★ Année 1950. — N° 92 A. N. Le Numéro : 5 francs. Vendredi 28 Juillet 1950. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 700 fr. ; ÉTRANGER : 2.550 fr.
(*Compte cheque postal:* 9063 13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

1re LEGISLATURE

SESSION DE 1950 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 205e SÉANCE

1re Séance du Jeudi 27 Juillet 1950.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal
2. — Excuse et congé.
3. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, de propositions de loi.
4. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, de propositions de résolution.
5. — Demandes de discussion d'urgence de rapports.
6. — Majoration des indemnités pour accidents du travail en Algérie.
Discussion d'urgence, après arbitrage, d'une proposition de loi.
Sur l'urgence: MM. Thomas, secrétaire d'Etat à l'intérieur; Fayet. — Urgence ordonnée, après scrutin
Discussion générale: MM. Borra, Fayet, le secrétaire d'Etat à l'intérieur. — Clôture.
Adoption des articles et de l'ensemble de la proposition de loi.
7. — Contestations entre bailleurs et preneurs de baux à ferme.
Discussion d'urgence, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.
M. Moussu, président de la commission de l'agriculture.
Art. 1er: reprise du texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale.
Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.
8. — Fixation du prix du blé.
Discussion d'urgence, après arbitrage, d'une proposition de loi.
Sur l'urgence: MM. Roulon, rapporteur; Pflimlin, ministre de l'agriculture; Waldeck Rochet, Moussu, président de la commission de l'agriculture. — Urgence ordonnée, après scrutin.
Sur le fond: M. le rapporteur.
Discussion générale: MM. Paumier, Lalle, Jean Masson, Gérard Vée, Laurens, Kauffmann, Dixmier, Deshors, le ministre de l'agriculture, Waldeck Rochet, Kir. — Clôture.
Art. 1er.
Amendement de M. Lalle: MM. Lalle, le rapporteur, le président de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 2: adoption.
Amendement de M. Waldeck Rochet, tendant à insérer quatre articles additionnels: MM. Waldeck Rochet, le président de la commission, Gérard Vée. — Rejet, au scrutin, du premier article de l'amendement. — Rejet des trois autres articles.
Sur l'ensemble de la proposition de loi: MM. Tanguy Prigent, le ministre de l'agriculture. — Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.
M. le président de la commission.
9 — Ordre du jour.

PRESIDENCE DE Mme MATHILDE GABRIEL-PERI, vice-présidente.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme la présidente. Le procès-verbal de la troisième séance d'hier a été affiché et distribué.
Il n'y a pas d'observation ?...
Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE ET CONGE

Mme la présidente. M. Bidault s'excuse de ne pouvoir assister aux séances de ce jour et demande un congé.
Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

DEPOT AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE DE PROPOSITIONS DE LOI

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Draveny, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à compléter la loi n° 48-31 du 7 janvier 1948 relative à l'emprunt de lutte contre l'inflation en vue de permettre le remboursement anticipé de cet emprunt aux cultivateurs et viticulteurs victimes des calamités agricoles.

La proposition sera imprimée sous le n° 10778, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Kuehn, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à suspendre certains délais de procédure pendant la période légale des vacances judiciaires.

La proposition sera imprimée sous le n° 10782, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de la législation. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification des demandes de discussion d'urgence.

— 4 —

DEPOT AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Paul Boulet, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à donner, avant l'interruption de la session de l'Assemblée nationale, des indications précises: 1° sur les mesures qu'il propose pour que la France prenne au plus tôt les initiatives de nature à empêcher l'extension et à faciliter le règlement pacifique du conflit coréen; 2° sur les assurances qu'il peut donner pour que soit intégralement respecté, quels que soient les événements, l'article 7 de la Constitution.

La proposition sera imprimée sous le n° 10779, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires étrangères. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Julian, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à secourir d'urgence et à indemniser les victimes de l'orage de grêle qui s'est abattu le 19 juillet 1950 sur la commune de Ventavon (Hautes-Alpes).

La proposition sera imprimée sous le n° 10780, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. de Moro-Giafferri, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à interdire toute expulsion de locataires ou occupants de bonne foi jusqu'au vote des textes en discussion.

La proposition sera imprimée sous le n° 10781, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification des demandes de discussion d'urgence.

— 5 —

DEMANDES DE DISCUSSION D'URGENCE DE RAPPORTS

Mme la présidente. La commission de l'agriculture demande la discussion d'urgence de son rapport n° 10687 sur 12 propositions de loi relatives au statut du fermage et du métayage.

La commission de l'intérieur demande la discussion d'urgence de son rapport n° 7917 sur la proposition de loi de M. Albert Schmitt et plusieurs de ses collègues, tendant à accorder certains avantages à des catégories de fonctionnaires ayant exercé avant la guerre de 1939-1945 dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle et ayant quitté ces départements par suite des événements de guerre.

Il va être procédé à l'affichage et à la notification des demandes de discussion d'urgence.

— 6 —

MAJORATION DES INDEMNITES POUR ACCIDENTS DU TRAVAIL EN ALGERIE

Discussion d'urgence, après arbitrage, d'une proposition de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la demande d'arbitrage de la commission de l'intérieur sur l'avis défavorable donné par M. le président du conseil à la discussion d'urgence du rapport fait par ladite commission sur les propositions de loi: 1° de M. Ben Chennouf et plusieurs de ses collègues, tendant à rendre applicable à l'Algérie la loi n° 49-1111 du 2 août 1949 majorant les indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail; 2° de M. Borra et plusieurs de ses collègues, tendant à rendre applicable à l'Algérie la loi n° 49-1111 du 2 août 1949 majorant les indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail; 3° de M. Fayet et plusieurs de ses collègues, tendant à rendre applicable à l'Algérie la loi n° 49-1111 du 2 août 1949 majorant les indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail (n°s 8691, 8960, 10182, 10333).

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu un décret désignant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le ministre de l'intérieur:

M. Damelon, préfet chargé de la direction du service de l'Algérie et des départements d'outre-mer.

Acte est donné de cette communication.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

M. Eugène Thomas, *secrétaire d'Etat à l'intérieur.* Mesdames, messieurs, la loi du 2 août 1949 a porté majoration du montant des indemnités, rentes et majorations de rentes qui, antérieurement, étaient calculées en vertu des dispositions des lois du 12 janvier 1948 en ce qui concerne les accidents du travail survenus dans les professions non agricoles et du 7 septembre 1948 en ce qui concerne les accidents du travail survenus dans les professions agricoles et forestières.

Il a paru opportun d'étendre les dispositions de cette loi à l'Algérie, la matière des accidents du travail n'entrant pas parmi celles qui sont réservées à la compétence du Parlement. En vertu des articles 8 à 13 de la loi du 20 septembre 1947 portant statut de l'Algérie, le Gouvernement général a établi, d'accord avec le ministère de l'intérieur, un projet de décision qui a recueilli l'approbation des services compétents du ministère du travail et de l'agriculture.

Ce projet reprenait les dispositions de la loi métropolitaine à l'exception de quelques modifications de détail.

Par décision en date du 23 juin dernier, l'assemblée algérienne a adopté ce projet, mais en le modifiant de façon à établir un régime différent en ce qui concerne les accidents du travail des professions agricoles et ceux des professions non agricoles. L'assemblée algérienne a retenu comme salaire de base, dans les professions non agricoles, le chiffre de 180.000 francs et, dans les professions agricoles, seulement le chiffre de 120.000 francs.

La commission de l'intérieur de l'Assemblée nationale, dans le courant du mois de juin, a adopté le rapport de M. Rabier sur les propositions de loi n° 8691 de M. Benchennouf, n° 8960 de M. Borra et n° 10182 de M. Fayet, tendant à rendre applicable à l'Algérie la loi du 2 août 1949 dont il s'agit.

Mesdames, messieurs, bien que le Parlement puisse légiférer sur toutes les matières, il semble que le vote d'une loi destinée à étendre à l'Algérie les dispositions législatives ayant fait par ailleurs l'objet d'une décision de l'assemblée algérienne, décision qui est à l'heure actuelle, après étude dans les ministères techniques, en cours d'homologation, constitue une mainmise sur les prérogatives de l'assemblée algérienne, en même temps que cela institue un contrôle et une tutelle étroite sur les décisions prises par cette assemblée.

Le ministère de l'intérieur ne peut donc pas s'opposer juridiquement au vote de la proposition, mais il a le devoir de placer le Parlement devant ses responsabilités, en attirant son attention sur les conséquences possibles de la procédure utilisée en la circonstance.

Mme la présidente. La parole est à M. Fayet, pour répondre à M. le ministre.

M. Pierre Fayet. Mesdames, messieurs, comme vient de l'indiquer M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur, c'est la loi du 15 juillet 1922 qui a accordé pour la première fois des majorations en faveur de certaines catégories de bénéficiaires de rentes au titre de la loi du 8 avril 1898 sur les accidents de travail.

Depuis, toutes les différentes lois portant rajustement des rentes en matière d'accidents de travail ont été appliquées *de plano* à l'Algérie. Cela a été le cas notamment pour la loi du 24 mars 1928, la loi du 15 août 1929, la loi du 3 avril 1942, validée par l'ordonnance du 17 novembre 1944, l'ordonnance du 13 juillet 1945, la loi du 16 octobre 1946.

Mais par la suite, en raison de la promulgation de la loi du 20 septembre 1947, portant statut organique de l'Algérie, pour toutes les lois relatives aux majorations des rentes accidents de travail qui ont été votées, l'Assemblée nationale n'ayant pas spécialement déclaré, pour chacune, qu'elles avaient force législative en Algérie, leur extension nécessite le vote d'une décision de l'Assemblée algérienne, homologuée par décret, ou le vote d'une nouvelle loi par l'Assemblée nationale.

C'est ainsi que la loi du 12 janvier 1948 fut rendue applicable à l'Algérie par décision de l'Assemblée algérienne du 25 février 1949, homologuée par décret le 24 avril 1949.

J'indique que, jusque là, nous sommes d'accord avec M. le ministre de l'intérieur et ses services. Mais nous allons voir où nous nous séparons d'eux.

L'Assemblée algérienne, après que quelques-uns de ses membres eurent exprimé le regret que l'Assemblée nationale n'ait point pris l'initiative de l'extension à l'Algérie des dispositions de cette loi au moment de son vote, émit un vœu en faveur de cette extension.

En présence de cette situation, la commission de l'intérieur a décidé, à l'unanimité de ses membres, de prendre en considération les différentes propositions de loi qui avaient été déposées. Mais, par déférence envers l'Assemblée algérienne, elle chargeait son président d'écrire au président de l'Assemblée algérienne pour lui demander si un projet de décision avait été déposé. Le président de l'Assemblée algérienne a répondu par la négative, ce qui permettait de penser que l'Assemblée algérienne, au cours de sa session, ne pourrait pas prendre la décision qui s'imposait.

C'est dans ces conditions que la commission de l'intérieur a chargé son rapporteur de présenter un rapport sur la question. Ce rapport a été déposé.

C'est à ce moment-là seulement que l'Assemblée algérienne — il suffit de lire le compte rendu de ses travaux pour s'en convaincre — a décidé de résoudre la question des bonifications et des majorations, en ce qui concerne les accidents du travail.

La commission de l'intérieur aurait été d'accord avec l'Assemblée algérienne si cette dernière avait suivi la loi du 2 août 1949, mais elle ne l'a pas fait. Au lieu de porter les nouveaux taux à 180.000 francs, elle les a portés à 120.000, la bonification pour tierce personne étant de 80.000 francs au lieu de [illegible] francs. De même, elle a décidé que le rajustement prendrait effet au 1er juin 1949 au lieu du 1er septembre 1948.

Je ne veux pas rappeler ici les conditions dans lesquelles a été extorquée cette décision de l'Assemblée algérienne, qui, vous le savez très bien, soulève là-bas des protestations unanimes.

Ce n'est pas par hasard que la commission de l'intérieur a été unanime pour demander que la proposition tendant à rendre applicable à l'Algérie la loi du 2 août 1949 soit votée sans débat, avant la séparation de l'Assemblée nationale.

J'insiste donc auprès de l'Assemblée, l'Assemblée algérienne n'ayant pas observé les traditions juridiques en la matière, pour qu'elle veuille bien suivre la commission de l'intérieur et adopter la proposition présentée par celle-ci.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Je ne peux que répéter qu'il y a là une question de principe. Ce qui est certain, c'est que l'Assemblée algérienne a pris une décision et qu'elle a retenu le salaire de base de 180.000 francs pour les professions non agricoles et celui de 120.000 seulement pour les professions agricoles.

Je sais que d'autres ministères que le ministère de l'intérieur, les ministères techniques, le ministère du travail et le ministère de l'agriculture, bien qu'ayant fait savoir, je crois, qu'ils regrettaient qu'un régime différent ait été institué pour les deux catégories de travailleurs, qu'il y ait des régimes différents pour l'Algérie et pour la métropole, sont d'accord pour proposer l'homologation de la décision de l'Assemblée algérienne.

Je répète que l'Assemblée nationale est souveraine. C'est à elle de prendre ses responsabilités et de dire si elle entend prendre une décision autre que celle qui a été prise par l'Assemblée algérienne.

Mme la présidente. La parole est à M. Fayet.

M. Pierre Fayet. Je ne veux pas insister outre mesure. Je veux seulement signaler à l'Assemblée que la commission de l'intérieur, à l'unanimité, a décidé d'intervenir auprès du ministère de l'intérieur et du Gouvernement pour que la décision de l'assemblée algérienne ne soit pas homologuée et pour que l'affaire vienne ensuite sans débat devant l'Assemblée nationale.

Je suppose que la question est entendue et que M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur se rendra aux raisons de la commission de l'intérieur unanime.

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Je ne suis ni pour ni contre.

Mme la présidente. Je mets l'urgence aux voix, par scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	591
Majorité absolue	296
Pour l'adoption	508
Contre	83

L'Assemblée nationale a adopté.

La discussion d'urgence est ordonnée.

Sur le fond, la parole est à M. Borra.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Borra.

M. Raoul Borra. Madame la présidente, mes chers collègues, je parle en mon nom personnel comme au nom de M. Rabier, rapporteur, qui s'excuse de ne pouvoir être présent ce matin.

Les propositions de loi déposées par M. Benchennouf, M. Fayet et moi-même ont le même objet. Elles tendent à appliquer *de plano* à l'Algérie les majorations d'indemnités intéressant les accidentés du travail.

Je rappelle à l'Assemblée qu'une tradition constante l'a inspirée en ce qui concerne les travailleurs victimes d'accidents du travail; automatiquement, en quelque sorte, nous avons toujours étendu le bénéfice des lois métropolitaines à l'Algérie.

Pourquoi M. Rabier a-t-il tardé à rapporter sur les propositions de loi que je viens d'évoquer ? Uniquement par déférence envers l'assemblée algérienne. Il a, en effet, considéré que cette assemblée devait prendre ses propres initiatives et, évidemment, dans l'esprit généreux qui a inspiré l'Assemblée nationale.

Nous avons donc attendu, j'ose même dire que nous avons perdu beaucoup de temps, toujours dans cet esprit de déférence.

Finalement, à la veille de son départ en vacances, l'assemblée algérienne vient de voter un texte que M. Fayet a analysé et qui a suscité non seulement l'émotion, mais l'indignation dans la classe ouvrière algérienne et dans l'immense majorité de la population.

En effet, le chiffre de 120.000 francs retenu comme chiffre maximum par l'assemblée algérienne est ridiculement insuffisant et, si nous suivions en l'occurrence l'assemblée algérienne, nous nous démentirions nous-mêmes puisque nous avons jusqu'ici considéré qu'il n'y avait pas deux catégories d'accidentés du travail, les uns métropolitains et les autres algériens.

C'est, par conséquent, dans l'esprit même qui nous a toujours inspirés que je demande à l'Assemblée nationale d'émettre un vote unanime pour appliquer *de plano* à l'Algérie les diverses majorations intéressant les accidentés du travail.

Je suis convaincu que, ce faisant, nos collègues vont dissiper un lourd malaise qui règne sur le monde du travail algérien.

Je m'en voudrais d'insister davantage. En somme, la loi doit s'appliquer à l'Algérie française comme à la France métropolitaine.

Mme la présidente. La parole est à M. Fayet.

M. Pierre Fayet. Je ne veux pas prolonger la discussion, puisque la commission de l'intérieur elle-même avait demandé que cette proposition de loi fût adoptée sans débat. Du reste, je me suis tout à l'heure largement expliqué et je crois que, sur le fond, nous sommes d'accord avec le ministère de l'intérieur.

Je demande donc à l'Assemblée d'approuver le rapport de M. Rabier.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. En ce qui concerne le ministère de l'intérieur, la question a été réglée par le vote qui vient d'avoir lieu et qui a tranché la question de principe.

Le Parlement français a décidé ou va décider de substituer à la décision de l'assemblée algérienne sa propre décision et le Gouvernement, bien entendu, s'incline devant cette décision. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

Mme la présidente. « Art. 1er. — La loi n° 49-1111 du 2 août 1949, majorant les indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail, est étendue à l'Algérie dans les conditions suivantes : »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

CHAPITRE Ier

Indemnités journalières et rentes.

SECTION I

Professions non agricoles.

« Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 46 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946, sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, est de nouveau modifié comme suit:

« L'indemnité journalière est égale à la moitié du salaire journalier déterminé suivant les modalités fixées par le règlement d'administration publique. Ce salaire journalier n'entre en compte que dans la limite d'un maximum égal à un centième du maximum de rémunération annuelle retenu pour l'assiette des cotisations d'assurances sociales en vertu de l'article 40 de la décision n° 49-045 de l'assemblée algérienne relative à l'organisation d'un système de sécurité sociale en Algérie, promulguée par arrêté du 10 juin 1949.

« Le montant du salaire journalier ainsi obtenu ne pourra, en aucun cas, excéder le maximum fixé par la législation applicable, en la matière, dans la métropole. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Le premier alinéa de l'article 49 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 est à nouveau modifié comme suit:

« Le salaire annuel visé à l'article précédent n'entre intégralement en compte pour le calcul de la rente que s'il ne dépasse pas 350.000 francs. S'il est supérieur à ce chiffre, la partie comprise entre 350.000 et 1.460.000 francs est comptée pour un tiers. Il n'est pas tenu compte de la fraction excédant 1.460.000 francs. Si le salaire est inférieur à 180.000 francs, la rente due aux ayants droit de la victime d'un accident mortel ou à la victime d'un accident ayant occasionné une réduction de capacité au moins égale à 10 p. 100 est calculée sur la base d'un salaire annuel de 180.000 francs, compte tenu des dispositions du quatrième alinéa de l'article 50 ci-après. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Le deuxième alinéa de l'article 50 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 est de nouveau modifié comme suit:

« Dans le cas où l'incapacité permanente est totale et oblige la victime, pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne, le montant de la rente calculé comme il est dit à l'alinéa précédent, est majoré de 40 p. 100. En aucun cas, cette majoration ne peut être inférieure à 120.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Le quatrième alinéa de l'article 50 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 est de nouveau modifié comme suit:

« Lorsque, par suite d'un ou deux accidents du travail antérieurs, la réduction totale subie par la capacité professionnelle initiale est au moins égale à 10 p. 100, le total de la nouvelle rente et des rentes allouées en réparation des accidents antérieurs ne peut être inférieur à la rente calculée sur la base du taux de la réduction totale et du salaire annuel minimum de 180.000 francs. » — (*Adopté.*)

SECTION II

Professions agricoles.

« Art. 6. — Le premier alinéa de l'article 8 de la loi du 15 décembre 1922 étendant aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail, modifié par la loi n° 48-1398 du 7 septembre 1948, est de nouveau modifié comme suit:

« L'indemnité journalière est égale à la moitié du salaire. Ce salaire journalier n'entre en compte que dans la limite d'un maximum égal à un centième du maximum de rémunération annuelle retenu pour l'assiette des cotisations d'assurances sociales en vertu de l'article 40 de la décision n° 49-045 de l'Assemblée algérienne, relative à l'organisation d'un système de sécurité sociale en Algérie, promulguée par arrêté du 10 juin 1949.

« Le montant du salaire journalier ainsi obtenu ne pourra, en aucun cas, excéder le maximum fixé par la législation applicable, en la matière, dans la métropole ».

« (Le reste sans changement.) » — (*Adopté*).

« Art. 7. — L'article 2 de la loi validée du 16 mars 1943 portant modification de la législation sur les accidents du travail en agriculture, modifiée par la loi n° 48-1398 du 7 septembre 1948, est de nouveau modifié comme suit:

« *Art.* 2. — Le salaire ou le gain annuel des bénéficiaires désignés à l'article 1er n'entre intégralement en compte pour le calcul de la rente que s'il ne dépasse pas 350.000 francs.

« S'il est supérieur à ce chiffre, la partie comprise entre 350.000 et 1.460.000 francs est comptée pour un tiers. Il n'est pas tenu compte de la fraction excédant 1.460.000 francs.

« Si le salaire est inférieur à 180.000 francs, la rente due aux ayants droit de la victime d'un accident mortel ou à la victime d'un accident ayant occasionné une réduction de capacité au moins égale à 10 p. 100 est calculée sur la base d'un salaire annuel de 180.000 francs, sans préjudice des dispositions des articles 8 et 9 de la loi du 15 décembre 1922 modifiée.

« Les exploitants visés à l'article 4 de la loi du 15 décembre 1922 peuvent adhérer pour les membres de leur famille et pour eux-mêmes pour tout ou partie des prestations prévues par ladite loi et celles qui l'ont modifiée.

« Le calcul de l'indemnité journalière ou des rentes se fera sur la base du gain annuel par eux déclaré au moment où ils ont contracté assurance. A partir du 1er janvier 1950, le gain annuel déclaré ne pourra être inférieur à 90.000 francs.

« Les exploitants et les membres de leur famille ne bénéficient des dispositions de l'article 23 de la loi du 9 avril 1898 que pour le payement des prestations prévues au contrat d'assurance.

« La rente est calculée en application des règles prévues aux articles 50 et 53 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946.

« Dans le cas où l'incapacité permanente est totale et oblige la victime, pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne ,le montant de la rente, calculé comme il est dit à l'alinéa précédent, est majoré de 40 p. 100. En aucun cas, cette majoration ne peut être inférieure à 120.000 francs ». — (*Adopté.*)

CHAPITRE II

Majoration de rentes et allocations.

SECTION I

Professions non agricoles.

« Art. 8. — Les rentes allouées aux victimes d'accidents du travail survenus dans les professions autres que les professions agricoles ou à leurs ayants droit sont majorées dans les conditions ci-après:

« Le droit à majoration est ouvert si la rente allouée est inférieure à celle que le titulaire aurait obtenue sur la base d'un salaire annuel de 180.000 francs en appliquant les règles de calcul de rentes prévues aux articles 50 et 53 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946

« La majoration est égale à la différence entre la rente ainsi calculée et la rente réellement allouée.

« Toutefois, aucune majoration n'est due à la victime d'un accident d'où résulte une incapacité de travail inférieure à 10 p. 100. » — (*Adopté.*)

« Art. 9. — Le montant de l'allocation accordée aux bénéficiaires de l'article 6 de la loi validée du 3 avril 1942 est calculé sur la base du salaire annuel et par application des règles visées au deuxième alinéa de l'article précédent. » — (*Adopté.*)

« Art. 10. — Le montant annuel de la bonification ajoutée à la majoration ou à l'allocation dans le cas où l'accident a occasionné une incapacité totale de travail obligeant la victime à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, est fixé à 120.000 francs. » — (*Adopté.*)

SECTION II

Professions agricoles.

« Art. 11. — Les rentes allouées aux victimes d'accidents du travail survenus dans les professions agricoles ou à leurs ayants droit sont majorées dans les conditions ci-après:

« Le droit à majoration est ouvert si la rente allouée est inférieure à celle que le titulaire aurait obtenue sur la base d'un salaire annuel de 180.000 francs, en appliquant les règles de calcul des rentes prévues aux articles 50 et 53 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946.

« La majoration est égale à la différence entre la rente ainsi calculée et la rente réellement allouée.

Toutefois, aucune majoration n'est due à la victime d'un accident d'où il résulte une incapacité de travail inférieure à 10 p. 100.

« Les bénéficiaires de l'assurance facultative ont droit à la majoration calculée suivant les dispositions des alinéas précédents si leur rente a été liquidée sur un gain déclaré qui, à la date de l'accident, était égal ou supérieur au salaire moyen fixé par un arrêté préfectoral pris en application de la loi du 15 décembre 1922 modifiée, pour le journalier agricole, à capacité physique normale, le moins rémunéré dans le département.

« Pour les assurés facultatifs dont la rente a été liquidée sur un gain inférieur au salaire moyen préfectoral, la rente nouvelle est égale à celle que le titulaire aurait obtenue sur la base d'un gain annuel de 180.000 francs, cette rente étant réduite dans la proportion du gain déclaré par rapport au salaire moyen préfectoral, sans pouvoir être inférieure à celle qui résulterait d'un gain de 90.000 francs

« Toutefois, les assurés facultatifs dont la rente a été liquidée au titre d'un accident du travail survenu avant le 1er avril

1943 bénéficient, sans conditions, de la majoration prévue aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article. » — (*Adopté.*)

« Art. 12. — Le montant annuel de l'allocation accordée aux bénéficiaires de l'article 4 de la loi validée du 16 mars 1943 est calculée sur la base du salaire annuel et par application des règles visées au deuxième alinéa de l'article précédent. » — (*Adopté.*)

« Art. 13. — Le montant annuel de la bonification ajoutée à la majoration ou à l'allocation, dans le cas où l'accident a occasionné une incapacité totale de travail obligeant la victime à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, est fixé à 120.000 francs. » — (*Adopté.*)

CHAPITRE III

Dispositions communes et dispositions diverses.

« Art. 14. — A partir de l'entrée en vigueur des articles 2 à 7, nonobstant toute clause contraire des contrats, les organismes d'assurances sont tenus de servir les prestations prévues auxdits articles.

« Pour couvrir ces augmentations de charges, les organismes d'assurances ont la faculté d'exiger un supplément de prime à partir d'une date et dans la limite d'un maximum qui seront fixés par arrêté du gouverneur général de l'Algérie, pris après avis du comité consultatif algérien des assurances. » — (*Adopté.*)

« Art. 15. — Les dispositions des articles 3, 4, 5 et 7 sont applicables à la réparation des accidents du travail survenus et des maladies professionnelles constatées à une date postérieure au 31 août 1948.

« Les dispositions du chapitre 2 sont applicables aux victimes d'accidents du travail survenus et de maladies professionnelles constatées avant le 1er septembre 1948 ou à leurs ayants droit. » — (*Adopté.*)

« Art. 16. — § 1er. — Le bénéfice des dispositions des articles 8, deuxième alinéa, 9, 10 ou des articles 11, deuxième alinéa, 12 et 13 de la présente loi est accordé de plein droit aux victimes ou aux ayants droit de victimes d'accidents du travail régis par la loi du 9 avril 1898 et les lois subséquentes qui l'ont complétée et modifiée, notamment celles qui l'ont étendue à l'agriculture, si, à la date de la publication de la présente loi, ils bénéficient des dispositions législatives antérieures ayant même objet ou si, remplissant les conditions pour en bénéficier, ils avaient à la même date adressé une demande à cet effet au directeur général de la caisse des dépôts et consignations ».

§ 2. — Dans les autres cas, les intéressés doivent adresser une demande au directeur général de la caisse des dépôts et consignations.

« Si cette demande est adressée dans le délai d'un an, à compter du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel aura été publiée la présente loi, ils bénéficient:

« Des articles 7 et 11 de la loi n° 46-2242 du 16 octobre 1946, avec effet du 1er septembre 1946 si l'accident est survenu dans une profession non agricole, et du 1er janvier 1947 si l'accident est survenu dans une profession agricole;

« Des articles 8, 9 et 10 de la décision n° 49-034 de l'Assemblée algérienne, homologuée par décret du 4 avril 1949, portant extension à l'Algérie du titre 1er de la loi n° 48-49 du 12 janvier 1948, ou des articles 8, 9 et 10 de la décision n° 49-37 de l'Assemblée algérienne, homologuée par décret du 30 mars 1950, portant extension à l'Algérie du titre 1er de la loi n° 48-1398 du 7 septembre 1948, avec effet du 1er septembre 1947;

« Des articles 8, 9 et 10 ou des articles 11, 12 et 13 de la présente loi, avec effet du 1er septembre 1948.

« § 3. — Les demandes présentées à l'expiration du délai susvisé n'auront effet qu'à compter de la première échéance trimestrielle de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse qui suivra la présentation de la demande.

« Toutefois, elles auront effet de la date d'entrée en jouissance de la rente principale si elles sont présentées dans le délai de six mois, à compter de la date de la décision qui a fixé le montant de ladite rente. » — (*Adopté.*)

« Art. 17. — Les organismes d'assurances ou, à défaut de contrat d'assurance, les employeurs débiteurs devront, dans les six mois de la publication de la présente loi, procéder, d'après les règles fixées aux articles 3, 4, 5 et 7 ci-dessus, à une nouvelle liquidation des rentes allouées à la suite des accidents du travail survenus et des maladies professionnelles constatées à partir du 1er septembre 1948. La nouvelle rente se substituera à celle qui aurait été primitivement allouée à compter de la date d'entrée en jouissance de celle-ci et les sommes revenant au bénéficiaire à titre de complément d'arrérages lui seront payées dans le délai de six mois susvisé.

« En cas de contestation, la partie la plus diligente saisira le président du tribunal civil qui statuera dans les conditions prévues à l'article 16 de la loi du 9 avril 1898, modifié, concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail.

« La caisse des dépôts et consignations réclamera, s'il y a lieu, le complément du capital représentatif de la rente d'après le tarif en vigueur au jour de la publication de la présente loi. » — (*Adopté.*)

« Art. 18. — Sont abrogées les dispositions contraires à la présente loi et notamment:

a) L'article 12 de la loi n° 46-2242 du 16 octobre 1946;

b) L'article 11 de la décision n° 49-034 de l'assemblée algérienne, homologuée par décret du 4 avril 1949;

c) L'article 11 de la décision n° 49-37 de l'Assemblée algérienne, homologuée par décret du 30 mars 1950. » — (*Adopté.*)

Mme la présidente. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi:

« Proposition de loi portant extension à l'Algérie de la loi n° 49-1111 du 2 août 1949 majorant les indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 7 —

CONTESTATIONS ENTRE BAILLEURS ET PRENEURS DE BAUX A FERME

Discussion d'urgence, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi modifiant l'article 6 de l'ordonnance du 4 décembre 1944 relative aux commissions paritaires compétentes pour statuer sur les contestations entre bailleurs et preneurs de baux à ferme. (Nos 10422-10675.)

La parole est à M. Moussu, président de la commission de l'agriculture.

M. Raymond Moussu, *président de la commission.* M. Lamarque-Cando, rapporteur de cette proposition, m'ayant fait connaître qu'il ne pouvait assister à la séance de ce matin, m'a demander de bien vouloir le remplacer.

Voici, en quelques mots, de quoi il s'agit: La commission de l'agriculture propose à l'Assemblée nationale de reprendre le texte voté en première lecture et qui portait à deux ans le délai de prorogation du mandat des assesseurs des tribunaux compétents en matière de baux ruraux.

Le Conseil de la République a réduit à un an ce délai de prorogation.

C'est dans le souci de ne pas faire des élections trop fréquentes que la commission de l'agriculture vous demande de bien vouloir reprendre son texte, et pour permettre aussi aux assesseurs des tribunaux d'exercer leur mandat dans les meilleures conditions possibles pendant une période de deux ans.

Telles sont les raisons pour lesquelles la commission de l'agriculture demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir reprendre le texte voté en première lecture.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Pierre Pflimlin, *ministre de l'agriculture.* Le Gouvernement partage le sentiment de la commission de l'agriculture.

Mme la présidente. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

Mme la présidente. Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur l'article 1er amendé par le Conseil de la République.

[*Article* 1er.]

Mme la présidente. La commission propose, pour l'article 1er, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture, qui est ainsi conçu:

« *Article* 1er. — La deuxième phrase du septième alinéa de l'article 6 de l'ordonnance du 4 décembre 1944, modifié en dernier lieu par la loi n° 50-44 du 12 janvier 1950, est modifiée comme suit:

« Le mandat des assesseurs en place au 31 décembre 1949 est prorogé de deux ans. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er, ainsi rédigé.

(*L'article* 1er, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 8 —

FIXATION DU PRIX DU BLE

Discussion d'urgence, après arbitrage, d'une proposition de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle l'arbitrage sur l'urgence de la discussion du rapport n° 10-242 de la commission de l'agriculture sur les propositions de loi: 1° de M. Roulon et plusieurs de ses collègues relative à la fixation du prix du blé; 2° de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues tendant: *a)* à abroger le décret n° 50-511 du 30 avril 1950, modifiant le décret n° 48-1548 du 1er octobre 1948 relatif à la fixation du prix du blé; *b)* à l'institution d'un prix différentiel du blé en faveur des petits et moyens producteurs; 3° de M. Jean Masson et plusieurs de ses collègues annulant le décret n° 50-511 du 30 avril 1950 relatif à la fixation du prix du blé. (Nos 9866-9954-10026-10242).

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu un décret désignant, en qualité de commissaire du gouvernement, pour assister M. le ministre de l'agriculture:

M. Durand, directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales;

M. Loubaud, chargé de missions au cabinet du ministre de l'agriculture.

Acte est donné de cette communication.

Sur l'urgence, la parole est à M. Roulon, rapporteur de la commission de l'agriculture.

M. Henri Roulon, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, la commission de l'agriculture a été saisie de trois propositions concernant le prix du blé et ayant pour objet:

1° La date de fixation du prix du blé, proposition n° 9866, de plusieurs de mes collègues et de moi-même;

2° L'abrogation du décret n° 50-511 du 30 avril 1950, proposition n° 10026 de M. Jean Masson et article 1er de la proposition n° 10026 de M. Waldeck Rochet;

3° L'institution d'un prix différentiel du blé, articles 2 et suivants de la proposition n° 10026 de M. Waldeck Rochet.

Mme la présidente. Je vous rappelle, monsieur le rapporteur, que le débat porte sur l'urgence, et non sur le fond.

M. le rapporteur. Ces propositions de loi sont relatives à la fixation du prix du blé.

Le Gouvernement avait jusqu'au 31 août pour fixer le prix du blé.

Nous avons estimé que cette date était trop tardive.

En effet, la moisson se fait en Afrique du Nord au mois de juin et, dans beaucoup de régions de la France, on la commence le 14 juillet, parfois avant.

C'est une erreur grave que de ne pas fixer le prix du blé avant le commencement de la récolte, et c'est pourquoi j'ai déposé une proposition de loi tendant à fixer ce prix à la date du 14 juillet.

Nous avons été saisis en outre d'une proposition de loi de M. Jean Masson et d'une proposition de loi de M. Waldeck Rochet tendant à l'abrogation du décret du 30 avril 1950 qui prévoit une variation de 20 p. 100, en plus ou moins, des rendements à l'hectare retenus pour la détermination du prix du blé.

Nous estimons que les accords sanctionnés par le décret du 1er octobre 1948 doivent être maintenus. C'est pourquoi la commission unanime propose l'abrogation du décret n° 50511 du 30 avril 1950. *(Applaudissements.)*

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Pierre Pflimlin, *ministre de l'agriculture.* En ce qui concerne l'urgence, le Gouvernement laisse à l'Assemblée le soin d'apprécier s'il y a lieu d'ouvrir, dès à présent, un débat sur la proposition dont elle est saisie.

En ce qui concerne l'un des termes de cette proposition, qui tend à fixer au 15 juillet la date limite pour la fixation du prix du blé, je n'ai pas besoin d'insister longuement pour démontrer à l'Assemblée qu'il n'y a pas urgence puisque cette date est d'ores et déjà dépassée.

Il ne s'agirait donc que de fixer une règle pour l'avenir.

M. Bernard Paumier. Pour l'année prochaine.

M. le rapporteur. Les paysans l'attendent.

M. le ministre de l'agriculture. Nul ne peut soutenir sérieusement qu'il est, présentement, urgent de fixer une règle qui, pour la première fois, n'entrerait en application qu'en 1951.

M. Albert Lalle. Certaines propositions sont déposées depuis le 4 mai dernier.

M. le ministre de l'agriculture. Je le répète, je laisse à l'Assemblée le soin d'apprécier. Elle ne m'en voudra pourtant pas de lui signaler une donnée de fait.

En ce qui concerne l'abrogation proposée du décret du 30 avril 1950, mes explications seront très brèves. Les auteurs de ce décret ont entendu donner au Gouvernement la faculté de choisir le rendement forfaitaire qui, l'Assemblée le sait, sert de diviseur dans le calcul du prix du blé, avec une marge plus large, afin de pouvoir mieux l'adapter à la réalité des récoltes de l'année.

Je comprends fort bien qu'au moment où ce décret a été publié, d'aucuns aient pu craindre qu'il ne soit, entre les mains du Gouvernement, un instrument lui permettant de fixer un rendement élevé, car à l'époque, les perspectives de récoltes étaient très favorables.

Malheureusement, depuis lors, les événements n'ont pas évolué dans un sens aussi heureux et les appréciations que l'on peut porter actuellement sur la récolte de blé ne justifient plus l'optimisme qu'on pouvait professer il y a deux mois encore.

Il me semble, par suite, que, sur ce deuxième point aussi, la proposition n'a plus l'urgence qu'elle pouvait présenter lorsqu'elle a été déposée et qu'elle pouvait avoir encore, aux yeux de ses auteurs, il y a quelques semaines à peine.

Ces réflexions étant faites, je répète que le Gouvernement ne désire, en aucune manière, éluder ce débat et s'il plaisait à l'Assemblée nationale de se prononcer pour l'urgence, je me réserverais, bien entendu, de donner de plus amples explications dans le cadre du débat sur le fond.

Mme la présidente. La parole est à M. Waldeck Rochet.

M. Waldeck Rochet. Le groupe comuniste insiste auprès de l'Assemblée nationale pour qu'elle adopte la procédure d'urgence pour les propositions tendant à abroger le décret du 30 avril 1950.

Ce décret constitue une indéniable violation des engagements pris par le Gouvernement envers les producteurs de blé.

En effet, le décret du 1er octobre 1948 a fixé les rendements à l'hectare qui doivent être retenus pour l'établissement du prix du blé des récoltes de 1949 à 1952 aux chiffres suivants: pour 1949, 16 quintaux; pour 1950, 16 quintaux 50; pour 1951, 17 quintaux 25; et pour 1952, 18 quintaux.

Or, le décret du 30 avril 1950 dispose que si, pour une récolte donnée, le rendement réel constaté diffère du rendement forfaitaire prévu, le Gouvernement pourra modifier ce rendement de 20 p. 100 dans le sens de l'écart constaté.

Il suffit donc que le rendement de la récolte de 1950 soit évalué à un chiffre très légèrement supérieur à celui prévu par le décret du 1er octobre 1948 pour que le Gouvernement soit autorisé à augmenter arbitrairement le rendement forfaitaire de 20 p. 100, ce qui aboutirait à la réduction du prix du blé.

En dépit de la déclaration que vient de faire M. le ministre, le danger n'est nullement imaginaire. Certes, les orages, la grêle et les averses ont diminué les rendements primitivement prévus, mais le *Bulletin d'information du ministère de l'agriculture*, semaine du 10 au 17 juillet 1950, indique que le rendement moyen pour la France entière s'élèverait à 17,80 quintaux à l'hectare, ce qui est encore le rendement d'une bonne année.

Par conséquent, d'après une première évaluation du ministère de l'agriculture, le rendement est supérieur aux chiffres prévus par le décret de 1948, d'où il résulte que le Gouvernement peut se croire autorisé à faire jouer la variation de 20 p. 100 dans le sens de l'écart constaté.

Le danger existe donc, d'autant plus que le Gouvernement va probablement fixer le prix du blé quand nous serons en vacance. Il pourra, s'il le veut — je ne connais pas ses intentions — utiliser le décret du 30 avril 1950 pour fixer un prix du blé qui ne correspondrait pas aux frais de production, ne donnerait pas satisfaction aux producteurs, et ne respecterait pas, par conséquent, les engagements pris.

C'est pourquoi nous demandons à l'Assemblée de prononcer l'abrogation du décret du 30 avril 1950, ce qui exige la discussion immédiate des propositions qui nous sont soumises. Si nous ne discutons pas sur le fond, il n'y aura pas de sanction.

Enfin, un bref débat serait nécessaire pour permettre aux parlementaires d'interroger M. le ministre sur ses intentions.

Que compte-t-il faire, par exemple, en ce qui concerne le prix du seigle ?

Au cours des réunions tenues à l'office interprofessionnel des céréales, les représentants de l'O. N. I. C. ont proposé un abaissement sensible du prix du seigle par rapport au prix du blé, et suggéré de fixer ce prix à 74 p. 100 de celui du blé, contre 87 p. 100 l'an dernier, soit une baisse de 15 p. 100.

Vous savez tous que le seigle est la céréale des pays pauvres. Nous pensons qu'une telle baisse n'est pas justifiée; nous demandons au Gouvernement de ne pas retenir cette proposition et de s'en tenir au coefficient de l'an dernier.

Nous aimerions aussi avoir quelques indications sur le problème de la résorption des excédents.

Nous voudrions, notamment, avoir l'assurance que les petits producteurs livrant moins de 50 quintaux seront, de toute façon,

exonérés des taxes de résorption éventuelles. A partir de 50 quintaux, nous demandons l'application d'un barème progressif qui pourrait comporter le coefficient 1, de 50 à 100 quintaux, pour atteindre le coefficient 5, pour les gros producteurs de plus de 1.000 quintaux.

Enfin, nous continuons à penser que le prix d'un quintal de blé varie selon qu'on a affaire à la grande exploitation mécanisée ou à la petite exploitation familiale. C'est pourquoi nous sommes partisans de l'établissement d'un prix différentiel, de manière à assurer une plus juste rémunération aux petits et moyens producteurs.

Sur ce dernier point, il n'y aura sans doute pas accord de l'Assemblée nationale, mais j'ai cité un certain nombre de points sur lesquels, à mon avis, l'accord pourrait se faire. C'est le cas, notamment, pour l'abrogation du décret du 30 avril 1950 et, sur ce point précis, nous demanderons la discussion immédiate, afin que l'Assemblée puisse se prononcer. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. Raymond Moussu, *président de la commission.* Mesdames, messieurs, comme vous l'indiquait tout à l'heure le rapporteur, M. Roulon, la commission de l'agriculture a demandé à l'unanimité l'abrogation du décret du 30 avril 1950.

Outre les raisons précédemment indiquées, je voudrais souligner le fait que nos collègues ont insisté sur la nécessité d'avoir, en matière de production du blé, une politique suivie.

Il ne faut pas que, suivant l'importance de la récolte, bonne une année, mauvaise une autre, on modifie le cadre qui sert à l'établissement du prix du blé, pour l'adapter à la situation.

Il est nécessaire d'avoir une politique régulière, afin que les agriculteurs connaissent les conditions dans lesquelles sera fixé le prix du blé.

C'est indispensable si l'on veut avoir une politique du blé permettant à la France de développer sa production et de devenir le pays exportateur que nous souhaitons qu'elle soit.

C'est l'avenir de l'agriculture, c'est l'avenir de nos exportations qui est en jeu. C'est la raison pour laquelle, au nom de la commission de l'agriculture, j'appuie les conclusions de M. le rapporteur et je vous demande d'accepter l'urgence.

Mme la présidente. Je consulte l'Assemblée, par scrutin, sur l'urgence.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	538
Majorité absolue	270
Pour l'adoption	538
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

La discussion d'urgence est ordonnée.

Sur le fond, la parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, la commission de l'agriculture a été saisie de trois propositions concernant le prix du blé et ayant pour objet:

1° La date de fixation du prix du blé, proposition n° 9866 de M. Roulon;

2° L'abrogation du décret n° 50-511 du 30 avril 1950, proposition n° 10026 de M. Jean Masson et article 1er de la proposition n° 10026 de M. Waldeck Rochet;

3° L'institution d'un prix différentiel du blé, art. 2 et suivants de la proposition n° 10026 de M. Waldeck Rochet.

Après avoir entendu M. Deleau, président de l'Association générale des producteurs de blé, la commission a longuement discuté ces questions et elle m'a chargé de vous présenter les observations suivantes:

Le décret du 22 mars 1947, relatif à la fixation du prix du blé, prévoit dans son article 2, alinéa 3, que « chaque année, avant le 1er septembre, un arrêté du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et du ministre de l'économie nationale, déterminera la valeur des divers éléments constitutifs du calcul des frais de production d'un hectare de blé tels qu'ils auront été arrêtés au 1er mai ».

Or, la date prévue du 1er septembre est trop tardive, pour plusieurs raisons.

D'abord, la valeur de la production du blé constitue l'essentiel du pouvoir d'achat de 1 million et demi de producteurs dont la vente du blé couvre des dépenses engagées depuis un an. Il est indispensable que le Parlement, défenseur des intérêts de toutes les catégories sociales de la nation, puisse être amené à donner utilement son avis sur cette importante question, ce qu'il peut rarement faire en raison de la date tardive de fixation du prix.

Je me souviens que, l'année dernière, l'Assemblée est partie en vacances un vendredi et qu'on a fixé le prix du blé le mardi suivant.

L'Assemblée n'a donc pu donner son avis sur le prix du blé, et j'estime normal que, cette année, le prix du blé soit fixé avant notre départ en vacances.

Ensuite, le prix du blé conditionne le prix réel du pain. Chaque année, la fixation tardive du prix du blé entraîne pour les Trésors français et algérien une perte importante, puisqu'elle les oblige à prendre en charge la différence entre le nouveau prix de rétrocession du blé et le prix de rétrocession ancien pendant toute la période allant des premières livraisons jusqu'à la date de parution au *Journal officiel* du nouveau prix.

Enfin, le règlement des premières livraisons, qui commencent dans le Midi de la France et en Afrique du Nord fin juin, début juillet, est compliqué du fait qu'elles ne peuvent donner lieu qu'au payement d'un acompte.

En conséquence, la commission a adopté ma proposition fixant au 15 juillet la parution du décret contenant les éléments constitutifs du prix du blé, mais elle est sans effet, puisque nous sommes le 27 juillet.

Je vous demande, monsieur le ministre, de faire tout votre possible pour que le prix du blé soit fixé avant le 1er août.

La récolte, qui s'annonçait fort belle a été très réduite par les intempéries. La grêle, la verse, le piétin, la rouille et l'échaudage, ont diminué au moins de 20 p. 100 les espoirs.

Je vous demande également, monsieur le ministre, de tenir compte du poids spécifique, qui s'établit cette année autour de 72 kilogrammes.

Au début de l'année 1947, après les terribles gelées de l'hiver et à la suite de plusieurs semaines d'études précises et minutieuses entre l'administration et la profession agricole, le Gouvernement décidait d'établir, dans le cadre du plan Monnet, un plan céréalier qui fit l'objet d'un décret du 22 mars 1947.

En octobre 1948, le Gouvernement, confirmant cette politique à l'occasion du renouvellement des accords de Washington sur le blé, fit paraître un décret du 1er octobre 1948 qui prolongeait le plan céréalier jusqu'en 1952.

L'article 2 de ce décret était ainsi rédigé:

« ... les rendements forfaitaires retenus pour la récolte de 1949 à 1952 seront les suivants:

« 1949, 16 quintaux; 1950, 16,5 quintaux; 1951, 17,25 quintaux; 1952, 18 quintaux.

« Toutefois, si, pour une récolte donnée, le rendement réel constaté diffère en plus ou en moins d'au moins un quintal du rendement forfaitaire, ce dernier pourra subir une correction d'un quintal au maximum dans le sens de l'écart constaté ».

Je crois que, cette année, monsieur le ministre, vous avez envisagé d'augmenter d'un quintal; ce sera inutile, vu l'état des récoltes. Il y a de trop gros déficits. Certainement on n'atteindra pas 16,50 quintaux.

La progression du rendement prévue par le décret apportait une garantie sérieuse aux consommateurs et au pays, puisqu'elle pousse au progrès technique en prévoyant des rendements toujours plus élevés. C'est ainsi que si les frais de production s'étaient trouvés stabilisés, le prix du blé aurait été légèrement diminué tous les ans au profit des consommateurs et du pays. Les producteurs avaient accepté cette clause dans le cadre du plan Monnet et pour montrer leur désir de progrès et de relèvement.

En outre, la clause de garantie prévue permettait, en fonction de l'importance de la récolte, de faire varier le rendement moyen diviseur d'un quintal en plus ou en moins.

Cela se justifiait par deux raisons:

Les variations de récoltes, possibles d'une année sur l'autre, font apparaître l'intérêt qu'il y a à adopter un forfait assez peu éloigné de la moyenne du rendement sur une longue période. On coupe ainsi, dans l'intérêt des producteurs ou des consommateurs, les pointes excessives de hausse ou de baisse de prix qui résulteront des rendements extrêmes.

D'autre part, il est impossible, au moment où l'on fixe le prix, qui doit être fixé le plus tôt possible dans l'intérêt d'une bonne collecte de la moisson, d'évaluer le rendement exact de la récolte. L'apparence de la récolte, en juillet et en août, est cependant suffisante pour que le Gouvernement sache s'il doit diviser les frais à l'hectare pour le rendement forfaitaire ou s'il peut l'augmenter ou le diminuer du quintal dans le sens de la variation constatée.

En 1947, le rendement forfaitaire a été de 15 quintaux et, cependant, le rendement réel n'était que de 9,62 quintaux. Le rendement forfaitaire a donc joué largement dans l'intérêt du consommateur. Par contre, l'année suivante, le rendement forfaitaire était de 15,5 quintaux, avec une marge de plus ou moins 1,1 quintal, alors que le rendement réel fut de 18,64 quintaux.

Les deux décrets précités avaient, en quelque sorte, la valeur d'un contrat. C'est après de nombreuses discussions entre le ministre de l'agriculture, le Gouvernement et les producteurs qu'ils avaient été publiés au *Journal officiel*. Ils consacraient des engagements et symbolisaient une politique. Ils avaient fait l'objet d'une propagande effectuée auprès de la culture par les pouvoirs publics et les organisations professionnelles pour inciter les agriculteurs à produire plus afin d'atteindre les objectifs prévus par le plan Monnet. Certes, ces textes réglementant la fixation du prix du blé n'avaient pas toujours été appliqués sans restriction. Ils avaient cependant une valeur symbolique telle que le gouvernement de M. Queuille, qui, pour diverses raisons, n'avait pas fixé le prix du blé pour la récolte 1949 au cours légal que le ministre de l'agriculture de l'époque chiffrait à 2.700, avait publié un communiqué dans lequel il déclarait:

« Recevant hier, en présence de M. Pflimlin, une délégation des organisations agricoles conduite par MM. Forget et Deleau, le président du conseil a déclaré que si le Gouvernement s'est vu obligé de limiter la majoration du prix du blé, le système de garantie de prix, qui n'a pu recevoir cette année son application intégrale, restera dans l'avenir le fondement de sa politique agricole.

« Grâce aux sacrifices des producteurs, cette politique pourra être poursuivie dans la stabilité monétaire et la paix sociale.

« La baisse, immédiatement décidée sur divers articles industriels, montrera la volonté du Gouvernement de réaliser une compression des frais de la production agricole. »

Mais les agriculteurs attendent encore.

Cette déclaration confirmait que l'entorse faite aux textes pour la raison invoquée alors de « conjoncture de baisse » n'annulait pas les engagements pris, qui subsistent.

Par contre, ce contrat vient d'être modifié profondement dans ses termes, de façon unilatérale et sans aucune consultation préalable de la profession agricole, par le décret du 30 avril 1950. Ainsi, les engagements pris vis-à-vis des agriculteurs, et qui les couvraient jusqu'en 1952, sont rompus, puisque le Gouvernement, en substituant la variation de rendement de 20 p. 100 au rendement moyen, soit pour la prochaine récolte 3.30 quintaux, à celle de un quintal antérieurement prévue, se donne toute possibilité de fixer le cours du blé au prix qu'il entendra arrêter sans tenir compte des augmentations des frais de la production agricole et sans que les producteurs aient la moindre garantie. Ce décret, violant des engagements formels pris par les Gouvernements précédents, va à l'encontre d'une politique maintes fois affirmée d'expansion de l'agriculture en vue de faire de la France une nation agricole exportatrice. Il aurait le plus mauvais effet sur les producteurs et apparaît comme une faute grave.

C'est pourquoi la commission de l'agriculture en demande l'abrogation.

De toute façon, le Gouvernement ne peut pas cette année envisager la reconduction du prix de l'année dernière.

A quel niveau sera fixé le prix légal cette année ? On l'ignore, et la solution dépend beaucoup de la position du ministère de l'agriculture.

D'autre part, le problème de la résorption des excédents ne se trouve plus posé de la même façon. Il y aura lieu de revoir tout le système des taxes et de tenir compte que la collecte, actuellement envisagée, et qui est de l'ordre d'une cinquantaine de millions de quintaux, sera sans doute suffisante aux besoins français et à l'exportation qu'il faut essayer de maintenir en exécution de l'accord de Washington, sans permettre toutefois d'autres exportations.

La commission m'a en outre chargé de demander le maintien du prix du seigle et de l'avoine aux taux de 1949, ces céréales étant considérées comme panifiables par la réglementation en vigueur.

Le problème des céréales secondaires est d'ailleurs lié à celui des aliments du bétail, et il semble bien qu'actuellement le mouvement de hausse des tourteaux et la suppression des subventions pour les aliments du bétail amènent une certaine tension sur le marché des céréales secondaires.

Je vous demande, monsieur le ministre, de bien vouloir reconsidérer cette question du seigle. Il y a encore de gros stocks puisque, dans mon département, une seule coopérative en a encore dans ses magasins 18.000 quintaux dont elle ne peut se débarrasser.

Une restriction dans l'importation des tourteaux pourrait résorber ces stocks.

En ce qui concerne le prix différentiel du blé, la commission n'a pas estimé nécessaire de faire figurer, dans le texte qu'elle m'a chargé de rapporter, des dispositions à cet égard.

En conclusion, la commission de l'agriculture vous propose d'adopter la proposition de loi suivante:

« Art. 1er. — Le décret portant fixation du prix du blé est publié au *Journal officiel* avant le 15 juillet de chaque année. »

« Art. 2. — Le décret n° 50-511 du 30 avril 1950 modifiant le décret n° 48-1548 du 1er octobre 1948 relatif à la fixation du prix du blé est abrogé. (*Applaudissements au centre.*)

Mme la présidente. Dans la discussion générale, la parole est à M. Paumier.

M. Bernard Paumier. Mesdames, messieurs, il faut, tout d'abord, nous féliciter du vote émis à l'unanimité par l'Assemblée nationale, vote qui nous permet de discuter maintenant le rapport de M. Roulon.

J'ose croire que, dans les votes qui vont suivre, tout au moins dans le vote final, l'Assemblée ne se déjugera pas, et qu'elle abrogera ainsi le décret relatif à la fixation du prix du blé.

Cette abrogation est, selon nous, nécessaire, tout d'abord parce que le Gouvernement n'a pas encore fixé le prix du blé, alors que la moisson est terminée, moisson qui d'ailleurs cette année est en avance, cependant que les battages sont commencés partout, indépendamment des blés récoltés à la moissonneuse batteuse, ensuite parce que le décret permettait au Gouvernement d'abaisser le prix des céréales.

Déjà l'année dernière, le prix du blé fut fixé à 2.500 francs, alors que le ministère de l'agriculture avait lui-même retenu celui de 2.700, sous le fallacieux prétexte de la « conjoncture de baisse ».

L'année dernière, et je n'ose pas remonter plus loin dans le passé, le prix du blé était bien trop bas par rapport aux propositions initiales des producteurs, de l'O.N.I.C., voire même du ministère de l'agriculture.

En même temps, les prix du tabac et de la betterave à sucre étaient diminués d'autorité par le Gouvernement. Je sais bien que le prix de la betterave à sucre a entraîné le départ de M. Pflimlin. J'ose croire qu'il n'en sera pas de même lorsque le Gouvernement fixera très prochainement le prix du blé.

En tout cas, je note parmi les produits dont le prix est fixé de façon autoritaire par le Gouvernement, une diminution des prix du tabac et de la betterave à sucre. Par ailleurs, il est notoire que les prix à la production des autres denrées agricoles sont également en baisse, notamment ceux de la viande et des légumes.

Cette baisse est souvent catastrophique, le plus souvent sans compensation pour le consommateur, ce qui n'empêche pas, je le dis en passant, que le Gouvernement laisse encore entrer en France de nombreuses denrées abusivement importées.

Je n'insiste pas, cependant, sur ce point, car tel n'est pas l'objet de notre discussion, qui a trait au prix du blé.

Je crois utile de rappeler que le coefficient d'augmentation du prix du blé est de 12,50 par rapport à 1938. C'est là un des indices les plus faibles, comparés notamment à celui des prix industriels qui est de 23, ou à celui des impôts directs, qui atteint 30.

Indiquons encore que le prix du blé en France est plus bas que dans bien des pays, tandis que son pouvoir d'achat diminue d'année en année et se trouve inférieur au pouvoir d'achat du blé à l'étranger.

J'ai sous les yeux une note que nous a fait parvenir l'association générale des producteurs de blé et céréales, et qui l'évalue par rapport au dollar, monnaie sous l'influence de laquelle nous vivons dans cette partie du monde.

En France, une tonne de blé représente un pouvoir d'achat de 74 dollars. Dans le Royaume-Uni, il est de 90 dollars; de 101 dollars en Norvège et de 102 dollars en Italie.

Je puis également démontrer que le prix du blé n'est pas à sa juste valeur, par l'étude du pouvoir d'achat du blé français sur le marché intérieur.

En 1938-1939, il fallait 64 kilogrammes de blé pour payer un sac de nitrate de soude. Sur la base des cours actuels, il en faut 108 kilogrammes. Pour acheter un tombereau de 3 tonnes il fallait en 1938-1939, 2.612 kilogrammes de blé; 6.120 sont maintenant nécessaires.

J'ai là un certain nombre de renseignements concernant d'autres produits, d'autres outils indispensables à l'agriculture. Je n'insiste pas, les chiffres déjà fournis m'apparaissent pertinents.

Pour toutes ces raisons sommairement exposées, et indépendamment d'un prix différentiel que nous voudrions voir accepté, nous sommes contre le décret du 30 avril 1950 qui, s'il était maintenu, permettrait au Gouvernement de procéder à une diminution du prix de toutes les céréales, aussi bien des céréales nobles que sont le froment et le seigle, que des céréales secondaires, puisque c'est en partant du prix du froment que sont fixés les prix des autres céréales.

Nous voterons donc le rapport de M. Roulon, indépendamment de l'amendement que défendra tout à l'heure mon ami M. Waldeck-Rochet, relatif au prix différentiel du blé.

Comme je le disais au début de mon exposé, j'ose croire que l'Assemblée unanime se retrouvera pour voter les deux articles qui lui sont soumis. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Lalle.

M. Albert Laile. Je n'ai pas l'intention de faire un long discours. Il y a longtemps que les paysans n'y croient plus. Je désire simplement, au nom de quelques amis, présenter diverses observations.

Nous sommes d'accord sur le texte qui nous est présenté. Mais, pour répondre à certaines observations présentées par M. le ministre, j'ai déposé un amendement tendant à substituer à la date du 15 juillet celle du 1er août.

Par contre, je considère personnellement ce décret du 30 avril comme inutile et même maladroit.

Il est certain qu'à cette époque la récolte de blé s'annonçait sous les auspices les plus favorables et qu'on avait le droit d'escompter qu'elle serait au moins égale à celle de 1949.

Ce décret est maladroit car il est certain que sa promulgation a provoqué dans les milieux ruraux une émotion parfaitement compréhensible. Les paysans n'ont pas l'habitude de vendre la peau de l'ours avant de l'avoir tué; or, on ignorait complètement, au mois d'avril dernier, ce que pouvait être la récolte.

Mais ce décret est également inutile. L'ancien décret prévoyait pour 1950 un rendement moyen de 16,5 quintaux, qui pouvait être majoré ou diminué d'un quintal, ce qui donnerait donc, au cas de majoration, 17,5 quintaux à l'hectare.

Or, vous savez parfaitement, monsieur le ministre, que le rendement moyen de la récolte de 1950 ne dépassera pas 17,5 quintaux. Le rendement de la récolte 1949 a atteint, je crois, sur le plan national, un rendement de 19 quintaux. Si, il y a un ou deux mois, nous pouvions espérer avoir cette année un rendement au moins égal, aujourd'hui la question est réglée: les maladies et les orages ont déçu beaucoup d'espoirs et il est certain que le rendement de 17,5 quintaux ne pourra être dépassé en 1950.

C'est pourquoi je dis que ce décret, maladroit à l'époque, est aujourd'hui inutile.

Je me permettrai, monsieur le ministre, de vous signaler encore deux points.

Il est certain tout d'abord que, cette année, le poids spécifique sera très faible. Et je crois que, parmi les éléments retenus pour fixer le prix du blé, le poids spécifique moyen devrait être inférieur à celui qui est normalement admis.

Je présenterai enfin une dernière observation.

Une certaine taxe avait été prévue pour financer l'exportation. Or, aujourd'hui, en tenant compte de la diminution de la récolte qui peut se chiffrer au moins à 15 p. 100 — personne ne peut contester ce chiffre —, cette taxe devient complètement inutile.

Sous le bénéfice de ces observations, je tiens à déclarer, au nom de mes amis et de moi-même, que nous voterons le texte qui nous est présenté. (*Applaudissements à droite.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Jean Masson.

M. Jean Masson. Mesdames, messieurs, nous voterons nous aussi le texte présenté et rapporté tout à l'heure par notre collègue M. Roulon.

Un certain nombre de mes collègues et moi-même, en demandant l'annulation du décret du 30 avril 1950, avons voulu par cela même que l'on revînt aux deux décrets fondamentaux du 22 mars 1947 et du 1er août 1948.

Nous n'avons eu, mes collègues et moi, d'autre préoccupation que celle de voir respecter un contrat intervenu à l'époque entre le ministère de l'agriculture et les producteurs. Ces deux décrets consacraient, par conséquent, en quelque sorte, un engagement formel. Ils étaient le symbole de toute une politique pour l'avenir.

Ces décrets avaient d'ailleurs fait l'objet d'une vaste propagande auprès des producteurs, auxquels on demandait de produire toujours davantage afin d'atteindre les objectifs prévus par le plan Monnet.

Le décret du 30 avril 1950, dont nous avons demandé l'annulation, modifiait profondément ce contrat passé à l'origine, sans que les producteurs aient été consultés et, par conséquent, d'une façon unilatérale.

Les engagements se sont donc trouvés ainsi rompus à l'égard des agriculteurs, engagements qui, cependant, les couvraient, les protégeaient en quelque sorte jusqu'en 1952.

En effet, en substituant la variation d'un rendement de 20 p. 100 au rendement moyen, soit, pour la récolte en cours, 3 quintaux 30 à 1 quintal, comme antérieurement prévu, le Gouvernement se donnait, à lui seul, la latitude de fixer le prix du blé comme il l'entendait, en supprimant ainsi d'un seul coup toutes les garanties données aux producteurs.

Il est donc indispensable que ce décret du 30 avril 1950 soit annulé, car il va à l'encontre, je le répète, de tous les engagements pris. La raison, l'équité et la loyauté le commandent.

S'il n'en était pas ainsi, nous aurions tout lieu de penser que le Gouvernement, une fois de plus, n'est pas disposé à respecter une garantie de prix si souvent promise, et tout récemment encore par M. le président du conseil, dans sa déclaration ministérielle.

M. Paumier déclarait tout à l'heure que le blé était à l'indice 12.50 — il voulait dire 1.250 — par rapport à 1938.

M. Bernard Paumier. C'est exact.

M. Jean Masson. Le blé est incontestablement une denrée qui demanderait à être revalorisée.

Il nous serait agréable, alors que nous enregistrons, depuis longtemps déjà, une pression constante sur les prix agricoles, de voir le même effort accompli sur les prix industriels.

Seulement, l'action est plus facile sur les prix agricoles que sur les prix industriels, de sorte que l'écart entre les prix agricoles et les prix industriels va sans cesse en s'aggravant, alors que nos paysans n'ont toujours souhaité qu'une chose: arriver à un équilibre entre les prix agricoles et les prix industriels.

Vous avez, monsieur le ministre, l'occasion cette année de combler, tout au moins partiellement, l'écart important qui existe entre ces prix en fixant pour le blé un juste prix.

C'est ce que nous attendons de vous, avec la garantie des prix, toujours promise, mais jamais, jusqu'ici, tenue. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. Paul Anxionnaz. Que le Gouvernement prenne peu d'engagements, mais qu'il les tienne!

Mme la présidente. La parole est à M. Gérard Vée.

M. Gérard Vée. Je voudrais exposer brièvement la position du groupe socialiste.

Lorsque la commission de l'agriculture a été saisie des propositions en question, j'ai appelé son attention sur l'importance du problème.

En effet, en acceptant de discuter ces propositions, la commission de l'agriculture renonçait, une fois encore, à prendre position sur la remise en vigueur des dispositions de l'article 9 de la loi du 15 août 1936, aux termes desquelles la fixation du prix du blé était l'attribution essentielle du conseil central de l'O. N. I. C.

Nous avons fait valoir cette observation parce que nous pensons que le moment est maintenant venu de rétroceder à l'office des céréales cette attribution essentielle.

En effet — c'est une question de principe — ou bien le Gouvernement fixe tous les prix, et il doit également déterminer les prix des produits industriels utilisés par les cultivateurs. Alors, tous les prix étant fixés par le Gouvernement — prix agricoles et prix industriels — il est évidemment possible d'espérer une juste harmonisation entre les uns et les autres.

Mais, à partir du moment où les prix d'un certain nombre de produits de première nécessité échappent à l'action du Gouvernement, il se produit — le monde agricole s'en est aperçu — une montée des prix sérieuse, dangereuse, qui met parfois en grande difficulté l'équilibre des trésoreries paysannes.

Mais le débat est maintenant dépassé. On ne mettra pas en vigueur cette année le système créé en 1936.

Nous avons voulu seulement profiter de cette discussion pour rappeler notre position de principe sur ce point.

Lorsque la commission a examiné la première question, celle de la date — c'était alors au mois de juin — nous avons fait remarquer que la date du 14 juillet était prématurée.

Ne regrettons pas que la loi n'ait pas été votée dès le dépôt du rapport de notre collègue M. Roulon, car, le 14 juillet, le Gouvernement venait seulement de naître et la loi n'aurait pas été appliquée.

A la vérité, il est fort difficile de fixer une date valable pour toutes les années. Certaines années, la récolte est tardive. En 1950, elle est exceptionnellement précoce. C'est la raison pour laquelle s'est manifesté cette année, dans le monde rural, le désir bien compréhensible d'être fixé le plus tôt possible sur le prix du blé. Nous avons très bien compris cette revendication.

M. Deleau, président de l'association générale des producteurs de blé, interrogé sur cette question, nous a déclaré que les producteurs de blé préféraient avoir un juste prix du blé au 1er août plutôt qu'un prix du blé qui ne leur donnerait pas complètement satisfaction au 14 juillet. Et nous faisons nôtre ce point de vue.

J'ajoute, d'ailleurs, que le fait que le prix du blé n'a pas été fixé le 14 juillet se solde peut-être par un avantage pour le monde agricole parce que, à cette date les perspectives de la récolte étaient bien supérieures à ce qu'elles sont maintenant. De semaine en semaine, de jour en jour, au fur et à mesure qu'on se rend mieux compte de ce que sera la récolte de 1950, on s'aperçoit qu'elle sera beaucoup moins importante en volume, en poids et en qualité, que nous pouvions l'espérer au début de l'été.

Ainsi donc, sur la question de la date, nous nous sommes prononcés, à la commission de l'agriculture et avec tous nos collègues, pour la date du 14 juillet. Si, par voie d'amendement, une autre date nous est proposée, nous la voterons.

Nous n'attachons pas à cela une très grande importance étant donné que, d'ici la récolte de 1951, le Parlement sera appelé à se prononcer sur les conditions de fixation du prix du blé. Nous espérons bien voir discuter les propositions de loi déposées — un projet de loi parait-il, pourrait être égale-

ment déposé prochainement par le Gouvernement — qui toutes concernent la réforme de l'office des céréales et la remise en vigueur des dispositions de la loi du 15 août 1936.

Voyons maintenant la deuxième question visant la fixation du prix du blé pour la présente campagne. Pour notre part, nous ne présentons aucune objection aux arguments présentés par M. le rapporteur.

En conclusion, je voudrais souligner auprès du Gouvernement l'importance de la question du prix du blé. Il s'agit d'un prix pilote, et le monde agricole lui attache un caractère symbolique.

Donner satisfaction aux agriculteurs sur le prix du blé, c'est susciter un élément de confiance supplémentaire dans le monde rural.

Ne décevez pas les producteurs de blé. Cherchez le prix le plus équitablement rémunérateur, celui qui leur donnera satisfaction, et vous rendrez service à l'agriculture.

Enfin, je dirai qu'en se réservant de fixer le prix du blé, le Gouvernement assume une responsabilité très grande. Car le prix du blé, à quelque taux qu'il soit fixé, ne sera pas accepté par l'unanimité des intéressés, producteurs et consommateurs.

En revanche, je rappelle combien est heureuse la formule de 1936 qui confiait le soin de fixer le prix aux représentants qualifiés des producteurs, des transformateurs et des consommateurs, sous le contrôle de l'Etat.

Lorsque le prix du blé était fixé avec cette méthode — et il l'a été à diverses reprises — à l'unanimité des membres du conseil central, il correspondait au taux le plus équitable, puisqu'il tenait compte à la fois des justes revendications des producteurs et des possibilités des consommateurs.

Je forme le vœu que, d'ici l'année prochaine, l'Assemblée se prononce pour le retour à la loi de 1936.

Ainsi, nous aurons enlevé au Gouvernement une responsabilité — qu'il ne sera pas mécontent d'ailleurs de se voir retirer — pour la donner aux producteurs et aux consommateurs.

Nous aurions voulu que s'instaure un grand débat sur la question. Notre collègue M. Waldeck Rochet en aurait profité pour défendre une proposition concernant le prix différentiel.

Nous avons fait voter, en commission de l'agriculture, une proposition aux termes de laquelle la commission réservait sa position sur le principe du prix différentiel du blé, en attendant de pouvoir examiner l'ensemble des questions concernant le prix du blé, la commercialisation et l'écoulement de la récolte.

En effet, à la faveur d'un débat comme celui qui vient de s'engager, il eût été sage, normal et logique que soient discutées en même temps toutes les questions intéressant le prix du blé et concernant notamment: le prix départemental ou le prix national du pain, le maintien de la caisse nationale de péréquation pour les transports, la réduction du taux de blutage, pour laquelle des propositions de résolution sont déposées; le retour au système d'avant-guerre pour le libre choix du meunier par le boulanger; la modification du système actuel concernant la répartition du travail en meunerie; la prime de conservation; la politique des excédents.

Toutes ces questions auraient dû être débattues longuement devant la commission de l'agriculture, et l'Assemblée aurait pu, en abordant un tel débat, non seulement avoir un rapport sur la question principale, mais connaître le point de vue de la commission sur toutes les autres questions.

Une fois de plus, j'ai l'impression que nous allons régler par le biais un des aspects secondaires de la question du prix du blé. Et, pour notre part, nous le regrettons. (*Applaudissements à gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Laurens.

M. Camille Laurens. Mesdames, messieurs, nous voterons, bien entendu, les conclusions du rapport de M. Roulon, comme nous l'avons fait en commission de l'agriculture. Mais je tiens à présenter deux courtes observations.

Et d'abord, il faut rendre à César ce qui est à César, et au Gouvernement ce qui lui appartient. Il n'y a aucun doute que si le Gouvernement avait respecté son contrat avec les producteurs, ce débat ne serait jamais venu devant notre Assemblée, car le problème de la fixation du prix du blé, comme celui de la fixation du prix du pain, est du ressort de l'exécutif et non du législatif.

C'est devant la carence du Gouvernement, et c'est parce que l'an dernier le Gouvernement s'est mis d'accord directement avec certains représentants de la production, que nous sommes aujourd'hui taxés, nous, Parlement, d'une certaine apathie. Nous protestons contre cette accusation.

Ma deuxième observation présente un caractère technique. Elle concerne la fixation du prix du seigle et des céréales secondaires.

Le comité de gestion de l'O. N. I. C. avait demandé que l'on modifie le coefficient du prix du seigle et du prix de certaines céréales secondaires pour l'année en cours.

Le rapport de M. Roulon reflète les préoccupations de la commission de l'agriculture.

Mais les événements ont évolué depuis les orages. Et la dernière phrase du rapport de M. Roulon propose, non de maintenir, pour le seigle, le même prix que l'année dernière, mais le même coefficient par rapport au blé. (*Très bien! très bien! à droite.*)

J'insiste sur ce point, monsieur le ministre, car des engagements ont été pris également à l'égard des producteurs de seigle. Il n'y a pas si longtemps encore, on leur demandait de développer leurs emblavures, et, brutalement, étant donné les perspectives de la récolte de blé, on allait encore rompre les engagements pris.

Compte tenu des engagements à l'égard des producteurs de seigle et de certaines déceptions que nous éprouvons, hélas! à la suite des orages et des mauvais rendements de blé, il est indispensable, monsieur le ministre, que l'on maintienne le même coefficient pour le prix du seigle que l'année dernière.

En ce qui concerne les céréales secondaires, il n'y a aucun doute que si cette année apparaissait dans les textes une diminution, soit du prix, soit du coefficient, tandis qu'il y a une augmentation en flèche du prix des aliments du bétail, les producteurs ne comprendraient plus.

J'espère, monsieur le ministre, que le Gouvernement tiendra compte de ces observations. Je sais d'ailleurs que vous les approuvez et que nous aurons, cette année au moins, la possibilité de dire aux producteurs que le Gouvernement a enfin tenu les engagements qu'il avait pris. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Kauffmann.

M. Michel Kauffmann. Mes amis et moi-même voterons le rapport de M. Roulon pour les raisons qui viennent d'être déjà évoquées. En effet, nous n'ignorons pas l'importance des recettes de blé dans la trésorerie des petites exploitations paysannes.

Je désire cependant relever quelques lignes du rapport de M. Roulon, extraites d'un communiqué du Gouvernement de M. Queuille: « Recevant hier, en présence de M. Pflimlin, une délégation des organisations agricoles conduites par MM. Forget et Deleau, le président du conseil a déclaré que si le Gouvernement s'est vu obligé de limiter la majoration du prix du blé, le système de garantie de prix, qui n'a pu recevoir cette année son application intégrale, restera dans l'avenir le fondement de sa politique agricole. »

L'esprit est le même aujourd'hui.

Que signifient ces paroles ? Elles sont destinées à des sots. Elles signifient simplement qu'une fois de plus le Gouvernement sacrifie à la politique générale les intérêts légitimes de la classe paysanne. Nous nous élevons contre une telle attitude.

Je me permets aussi de poser une question à M. le ministre de l'agriculture, qui doit certainement être au courant des intentions gouvernementales. Je lui demande de bien vouloir nous dire quelles sont les raisons qui ont obligé le président du conseil à limiter la majoration légitime du prix du blé.

Mme la présidente. La parole est à M. Dixmier.

M. Joseph Dixmier. Je n'ajouterai que quelques mots aux paroles que vient de prononcer mon ami M. Laurens. Représentant d'une région de polyculture familiale, où la culture du blé est la culture de base, je tiens à vous dire, monsieur le ministre, combien nos cultivateurs, qui, cette année, ont fait un effort pour produire davantage, ont été déçus.

Mon collègue M. Lalle a dit, avec juste raison, combien les orages, la grêle, la pluie, le vent et une chaleur excessive ont réduit une récolte que l'on espérait bonne et même supérieure.

Ces producteurs, qui ont fait un effort l'an dernier pour maintenir et même augmenter leurs emblavures, ont engagé des dépenses pour l'achat de semences, d'engrais, et espéraient avoir une bonne récolte qui aurait compensé leur labeur. Ils attendent avec une impatience légitime que le prix du blé soit fixé à sa juste valeur.

Si le prix du blé ne tenait pas compte de l'effort qu'ils ont fait, de la dépense supplémentaire qu'ils n'ont pas hésité à s'imposer, ces producteurs ne feraient peut-être pas le même effort l'année prochaine.

Lors du grand débat qui s'est instauré au début de cette année sur la politique agricole, j'ai eu l'honneur, à la tribune, de dire à M. le ministre de l'agriculture d'alors, que dans nos campagnes, surtout dans les régions de culture familiale, on constatait un découragement des jeunes.

Ces jeunes, pour lesquels le travail de la terre est dur tandis que les risques sont grands, hésitent à continuer le métier de leur père.

Monsieur le ministre, vous avez dans la fixation du prix du blé un rôle à remplir, celui d'encourager ces jeunes à rester à

la terre, en leur donnant l'assurance que le blé, qui est pour eux la culture principale, leur sera payé un juste prix, qui tiendra compte des frais supplémentaires de culture et du décalage qui, malheureusement, s'aggrave entre les prix industriels et les prix agricoles.

Permettez-moi, monsieur le ministre, parmi de trop nombreux exemples d'en citer un. Avant guerre, avec le prix d'un quintal de blé, on ferrait un cheval cinq fois, tandis qu'aujourd'hui on ne peut plus faire que deux ferrages et demi. Le prix des machines agricoles, des engrais a augmenté dans des proportions qui ne concordent plus avec le prix actuel du blé.

Ce handicap pèse lourdement sur le budget de nos campagnes.

Il faut remédier à cette situation. Il faut que le prix du blé soit rémunérateur. Il est indispensable qu'il soit fixé au plus tôt et tienne compte des besoins de nos populations. Elles ont fourni un gros effort et ne demandent qu'à le continuer, mais elles ont besoin d'être encouragées comme elles le méritent.

Nous savons combien vous avez conscience de votre devoir. A d'autres moments, vous avez défendu les intérêts de la classe paysanne. Nous espérons que, dans les circonstances graves actuelles, dont les répercussions se feront sentir non seulement pour l'année en cours, mais aussi dans l'avenir, vous défendrez l'intérêt des agriculteurs qui travaillent plus que quiconque pour le pays, et que vous obtiendrez du Gouvernement pour le blé de la récolte 1950 un prix équitable et rémunérateur. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Deshors.

M. Jean Deshors. Je désire simplement poser une question concernant les orges de brasserie. Quelle est la position du Gouvernement à leur sujet ?

Je lui demande que, pour l'année 1950, un prix supérieur soit réservé à ces orges de qualité. (*Applaudissements à droite.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Mesdames, messieurs, dans ce débat, je me crois obligé de formuler, tout d'abord, au nom du Gouvernement, des observations qui, pour ne pas être à proprement parler d'ordre constitutionnel, tiennent néanmoins de certains principes fondamentaux de notre droit public.

On vous demande de modifier par une loi deux décrets. Je serai très bref sur ce point, car les observations que je vais présenter ont déjà été formulées à plusieurs reprises dans cette enceinte avec un succès généralement limité.

Cependant, je dois dire — car c'est la vérité — qu'il n'est pas de bonne méthode législative de modifier par une loi ce qui relève normalement du pouvoir réglementaire.

Il y a là une sorte de confusion entre les attributions du pouvoir exécutif et celles du pouvoir législatif et, de cette confusion, peuvent naître très souvent l'incohérence et la dilution des responsabilités.

L'observation n'a qu'une valeur de principe, car je ne voudrais pas me retrancher derrière cette barrière juridique dont je connais la fragilité. J'entre immédiatement dans le vif du sujet.

Deux modifications vous sont proposées. Il s'agirait tout d'abord de modifier par la loi le décret du 22 mars 1947 relatif à la fixation du prix du blé qui dispose, dans le troisième alinéa de son article 2, que le prix du blé est fixé chaque année avant le 1er septembre.

On vous propose de substituer à cette date du 1er septembre celle du 15 juillet.

Certains de nos collègues ont déjà formulé à cet égard des observations. Je crains que ce ne soit une arme à double tranchant, car les années se suivent et ne se ressemblent pas. Je ne fais pas allusion au changement de la conjoncture politique qui peut avoir pour résultat que le Gouvernement soit très en peine de tenir un pareil engagement. Mais les conditions météorologiques peuvent être très variables. Précisément, cette année, nous avons été dans la nécessité de procéder à des enquêtes étendues et approfondies, afin de déterminer les conséquences, non seulement des calamités, mais encore des divers facteurs défavorables qui, depuis plusieurs semaines, ont influencé le rendement.

Si une première enquête faite auprès des préfets nous a déjà donné, il y a quelque dix jours, des résultats fort intéressants, il m'a semblé nécessaire d'ordonner une deuxième enquête plus minutieuse et plus approfondie, dont les résultats ne me sont pas encore entièrement connus. Ainsi, il nous manque un élément d'appréciation essentiel, à savoir l'importance de la récolte, c'est-à-dire le rendement réel.

Je dois donc mettre l'Assemblée en garde contre la tentation d'inscrire dans un texte de loi, qui s'imposerait aux gouvernements futurs, chaque année et quelles que soient les circonstances, une date qui peut parfaitement correspondre à un optimum théorique, mais qui, certaines années, pourrait vraiment imposer une limite trop étroite. Le fait de la respecter formellement pourrait conduire à méconnaître la réalité et cette méconnaissance pourrait parfois se faire au préjudice des intérêts légitimes des agriculteurs.

Cela dit, je pense que si vous désiriez tout de même modifier la date fixée par le décret du 13 septembre 1947, il conviendrait de choisir celle du 31 juillet ou du 1er août.

Ce serait, me semble-t-il, une date plus commode que celle du 15 juillet. La date du 1er août se recommande d'ailleurs d'un autre point de vue. Les textes de 1936 décident précisément que la campagne pour les céréales commence le 1er août. Vous établiriez ainsi une concordance entre les textes de base et les dispositions que vous êtes en train d'élaborer.

Je ne sais pas si un amendement a été déposé dans ce sens, mais on ne m'en voudra pas de formuler cette suggestion dans le cadre de la discussion générale.

J'en arrive maintenant au deuxième point, beaucoup plus important. Le décret du 30 avril 1950 a été tout à l'heure l'objet de critiques acerbes. J'entendais notre excellent collègue M. Lalle exposer que les auteurs de ce décret avaient eu en réalité une inspiration bien fâcheuse, puisqu'ils avaient envisagé une hypothèse qui ne se réalisera pas, c'est-à-dire celle où le rendement réel de 1950 serait tellement élevé qu'il serait possible d'utiliser au maximum la gamme plus large de possibilités qui est précisément créée par ce décret.

M. Albert Lalle. En 1947, on ne l'avait pas modifié.

M. le ministre de l'agriculture. Je serais tenté de retourner l'argument à M. Lalle et de lui dire : Etes-vous bien certain que du point de vue de l'opportunité les auteurs de la proposition qui tend à abroger le décret du 30 avril 1950 soient beaucoup mieux inspirés que les auteurs de ce décret ?

Car, enfin, les circonstances ont changé : l'appréciation que nous pouvons faire présentement de l'importance de la récolte n'est plus celle que l'on pouvait faire au mois d'avril ou même au mois de juin. De sorte que si M. Lalle estime qu'même au printemps dernier il était déraisonnable d'envisager un rendement moyen réel supérieur à 17 quintaux et demi que *a fortiori* n'avons-nous peut-être aucune raison d'envisager un rendement réel supérieur à ce chiffre. Si vous reconnaissez ce fait vous conviendrez avec moi que le débat dans lequel nous sommes engagés est purement académique.

Je me souviens d'un débat qui eut lieu l'an dernier sur un sujet différent, celui des prix différentiels. Il m'avait fait, lui aussi, l'impression d'un débat théorique tandis que ce qui préoccupe les membres de l'Assemblée — pourquoi nous le dissimuler — ce n'est pas tant la nature du système que le prix qui sera fixé pour 1950.

M. Albert Lalle. En 1947, on ne l'avait pas modifié.

M. le ministre de l'agriculture. Je vais développer mon argument si vous le permettez.

J'exprimerai un sentiment personnel puisque — je l'ai indiqué à l'Assemblée — nous ne disposons pas encore de la totalité des renseignements dont nous avons besoin sur le rendement réel. Le Gouvernement n'a donc pas pu délibérer sur le prix du blé. Mais je crois pouvoir avancer sans trop de hardiesse que le rendement réel effectif de l'année présente ne sera pas supérieur à 17.5 quintaux. Par conséquent, le problème de l'application éventuelle du décret du 30 avril 1950 ne se pose pas en 1950.

Dans ces conditions, nous devons nous placer dans une toute autre perspective, celle de l'avenir. Il convient de savoir s'il est bon, non pas pour 1950, mais pour les années ultérieures, de maintenir ou au contraire d'abroger ce décret. C'est cette question de principe que je vais évoquer maintenant très brièvement, si vous le permettez.

On a beaucoup parlé de contrat. Je dois tout de même, à cet égard, procéder à une mise au point.

Il n'y a jamais eu à proprement parler de contrat entre les gouvernements qui se sont succédé depuis 1947 et les producteurs. Fort heureusement, cependant, des contacts nombreux ont eu lieu et ils furent souvent confiants.

Les organisations agricoles ont été consultées à l'occasion de la plupart des étapes de la politique du blé. Souvent les gouvernements ont tenu un compte plus ou moins large des avis très éclairés qui leur ont été donnés par les organisations professionnelles. Mais il n'y a pas eu contrat.

En effet, c'est le Gouvernement qui, dans la plénitude de sa souveraineté, a cru devoir prendre un certain nombre de textes définissant une politique du blé et établissant la charte de cette politique en même temps que ses principales étapes.

C'est ainsi que le décret du 13 septembre 1947 a institué la garantie du prix du blé, sur l'initiative de M. Tanguy Prigent. Le décret du 1er octobre 1948 a modifié certaines modalités de cette garantie de prix en la prorogeant dans le temps et en créant le système du rendement forfaitaire croissant d'année en année.

Ce décret du 1er octobre 1948 avait précisément pour objet d'intégrer le système de la garantie du prix du blé dans la poli-

tique générale qui tendait à développer et à moderniser la production agricole en vue d'atteindre les objectifs fixés à l'agriculture française pour l'année 1952.

Voici que le Gouvernement, le 30 avril 1950, a cru devoir, non point abroger cette garantie de prix, mais y introduire une modalité nouvelle en élargissant ce qu'il est communément convenu d'appeler la « fourchette ».

Vous savez que le décret du 1er octobre 1948 permettait de fixer le rendement forfaitaire à un quintal au-dessus ou un quintal au-dessous du rendement forfaitaire déterminé par ce décret. A cet égard maximum d'un quintal au-dessus ou au-dessous, le décret du 30 avril 1950 a substitué un écart de 20 p. 100 au-dessus ou au-dessous, ce qui, pratiquement, donne les chiffres suivants pour 1950.

Alors que, dans l'ancien système, le rendement forfaitaire pour 1950 pouvait être fixé au maximum à 17,5 quintaux et au minimum à 15,5 quintaux, le décret du 30 avril 1950 permettait théoriquement de le fixer à 19,8 quintaux au maximum et à 13,2 quintaux au minimum.

L'option devant laquelle se trouve actuellement l'Assemblée est, non pas tant pour 1950, mais pour les années futures, de choisir entre les deux systèmes, c'est-à-dire de décider s'il vaut mieux que la « fourchette » soit étroite ou, au contraire, plus large.

Nous nous trouvons là encore en présence d'une arme à double tranchant, car, certaines années, le rendement moyen réel sera supérieur au plafond fixé par le texte de 1948, mais il pourra y avoir d'autres années où le rendement moyen réel sera inférieur au minimum autorisé par le texte de 1948.

On m'accordera que je parle avec une entière liberté, puisque nul n'ignore que je suis l'auteur du décret du 1er octobre 1948. Je ne suis pas en train d'en faire le procès, car je ne renie rien, mais il est de mon devoir d'éclairer l'Assemblée nationale et de lui montrer les termes de l'alternative. Ne me dites pas que l'observation que je suis en train de formuler est purement théorique car, en 1947 — ce n'est pas très ancien, ce n'est pas de la préhistoire — le rendement réel a été de 9,62 quintaux et, en application des textes en vigueur, on a fixé un rendement forfaitaire de 15 quintaux, parce que les textes ne permettaient pas de descendre au-dessous de ce plancher.

Vous comprenez bien que, si le régime en vigueur avait été, à ce moment-là, celui du décret du 30 avril 1950, il eût été possible de descendre à un niveau sensiblement plus bas, ce qui eût été conforme aux intérêts des producteurs.

Cela dit, je laisse à l'Assemblée le soin de conclure. Nous pensons — je m'excuse de le répéter pour la troisième fois, mais c'est essentiel — que ce débat a un caractère en quelque sorte circonstanciel. Il a été institué parce qu'on se préoccupe, non pas de théories, mais d'un problème plus immédiat et très concret, celui du prix du blé pour 1950.

A cet égard, je n'hésite pas à dire et je m'en excuse auprès des auteurs de la proposition, que le débat n'a qu'un intérêt limité. Mais puisque l'Assemblée a cru devoir voter l'urgence et entrer dans le fond du problème, considérez les différentes possibilités qui peuvent se présenter dans des sens divers et choisissez entre deux systèmes, dont l'un rétrécit la gamme des possibilités, ce qui, dans certaines années, pourra permettre au Gouvernement de fixer un prix plus bas que ne le comporterait le système prévu par les textes de 1947 et 1948 mais ce qui, dans d'autres années, les mauvaises, peut permettre de fixer un prix plus élevé que celui envisagé par ces mêmes textes.

Telle est l'option devant laquelle se trouve placée l'Assemblée.

Ayant ainsi rempli ce qui me paraît être mon rôle, c'est-à-dire ayant fait apparaître à vos yeux les multiples aspects du problème et les conséquences diverses qui peuvent découler, dans l'avenir, du choix que vous allez faire, je dois ajouter que le Gouvernement, bien entendu fidèle aux positions qui avaient été prises antérieurement, demande à l'Assemblée de repousser le texte qui lui est proposé, car il entend maintenir les dispositions arrêtées par le pénultième gouvernement qui a institué le décret du 30 avril 1950.

Mais je veux élargir encore le débat.

On fait au Gouvernement un procès de tendances, d'intentions et l'on parle de violation d'engagements, de rupture de contrats. On soupçonne le Gouvernement, et plus généralement les gouvernements, de chercher par des moyens plus ou moins contestables à vider de sa substance la politique de garantie de prix.

Je ne sais s'il est utile que je fasse personnellement une profession de foi et que j'exprime un attachement bien connu, je pense, à la politique dite de garantie de prix. Je veux, cependant, rappeler qu'une telle politique doit rester le fondement de la politique agricole du Gouvernement et qu'il est particulièrement important, dans le domaine du blé, que nous marquions, les uns et les autres, notre attachement à une politique d'expansion qui est si conforme, non seulement aux intérêts légitimes d'une catégorie d'agriculteurs, mais, plus encore, aux intérêts généraux de l'économie française.

Nous avons eu, sur ce point, certaines discussions et, en écoutant tout à l'heure nos collègues communistes, je me souvenais d'un débat qui s'est déroulé dans cette enceinte, au printemps de 1949, sur la ratification de l'accord de Washington sur le blé. J'entendais à l'époque formuler les réserves de ceux qui affirmaient l'impossibilité pour notre pays d'exporter les 900.000 quintaux représentant le contingent de la France. Ces réserves étaient compréhensibles, car l'avenir nous était alors inconnu.

Mais nous entendions surtout nos collègues communistes dire avec une singulière vigueur: Vous avez trahi les intérêts de la France; vous êtes entré dans un accord qui est fariqué à Washington et qui, bien entendu, aura pour effet d'interdire à la France d'exporter au delà de ce contingent de 900.000 quintaux.

M. Bernard Paumier. On vous a bien empêché d'exporter du blé vers la Hollande.

M. le ministre de l'agriculture. Je dirai à M. Paumier que nous nous trouvons maintenant en présence de résultats et que, pendant la campagne qui s'achève, les exportations de blé de la France ont atteint un total de 9.407.000 quintaux. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. Félix Garcia. Donnez-en le détail. Des restitutions sont comprises dans ce chiffre.

M. le ministre de l'agriculture. Ayez un peu de bonne grâce! Je veux croire qu'il y a encore un terrain sur lequel nous pouvons tous nous réunir: c'est celui des faits qu'il faut bien constater. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. Bernard Paumier. Donnez le détail.

M. le ministre de l'agriculture. Je vais vous satisfaire.

Il est exact que le chiffre de 9.407.000 quintaux comprend des restitutions à la Hollande et à l'Italie pour un total de 1.125.000 quintaux, ainsi qu'au Maroc et à l'Algérie. Mais il y a aussi des exportations, des exportations nouvelles en quelque sorte, non seulement vers les territoires d'outre-mer, mais aussi vers l'Angleterre, la Hollande, l'Espagne, l'Egypte, la Finlande, l'Allemagne et le Brésil.

Prévoyant l'objection qui me serait faite par nos collègues communistes — car nous commençons à les connaître. (*Rires.*)

M. Félix Garcia. La réciproque est vraie.

M. le ministre de l'agriculture. ...j'avais pris soin, bien sûr, de faire établir le chiffre des exportations nettes vers l'étranger, qui ne sont pas des restitutions.

Ce total est de 4.884.000 quintaux, dont 900.000 correspondent au contingent de Washington et 3.984.000 représentent un supplément. (*Applaudissements au centre.*)

Le ministre de l'agriculture de 1949 n'avait donc pas tort de dire à l'époque que, contrairement aux affirmations de M. Waldeck Rochet, l'accord de Washington, ni en droit, ni en fait, n'empêcherait la France d'exporter du blé bien au delà de ce contingent, si nos ressources le permettaient. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

Une telle politique est conforme, semble-t-il, à l'intérêt national, puisqu'en nous libérant de la servitude de ces importations étrangères qui ont été si souvent critiquées et qui étaient en effet regrettables, elle apporte à l'équilibre de notre balance des comptes une contribution substantielle, marquant ainsi, une fois de plus, la solidarité foncière qui unit l'agriculture aux autres branches de l'économie.

Car enfin, si nous disposons de certaines devises, si le déficit de notre balance commerciale a pu être réduit dans une large mesure et si nous pouvons espérer que l'équilibre sera atteint, quels en seront les bénéficiaires? Les agriculteurs, oui, dans certains cas, mais dans des cas plus nombreux, les industriels, les artisans et les commerçants qui, grâce aux ressources en devises que l'agriculture aura fournies à l'économie française, pourront couvrir leurs besoins en produits étrangers. (*Applaudissements au centre.*)

Encore faut-il qu'une telle politique reçoive ou conserve certains fondements solides. Il est hors de doute — tout le problème est là — que l'agriculture française ne peut persévérer dans la voie de l'expansion qu'à la condition que les garanties qui lui ont été données soient respectées, qu'elle bénéficie d'une certaine sécurité et qu'elle sache qu'un effort supplémentaire de production ne se tournera pas contre elle, ne se traduira pas pour elle, par une source de difficultés et, parfois, de ruine.

Tout est lié. Si nous pensons qu'il est conforme à l'intérêt national de faire de la France une exportatrice de produits agricoles, il faut d'abord que l'effort de production puisse être poursuivi. Il ne peut l'être que dans la sécurité, problème qui nous ramène à celui de la garantie du prix du blé.

Je ne peux pas — cela ne m'a d'ailleurs pas été demandé —

dire à l'Assemblée quelles seront les décisions du Gouvernement en matière de prix du blé cette année, car nous ne disposons pas encore des éléments nécessaires pour le fixer. Il me suffira, puisqu'il ne m'appartient pas d'exprimer des opinions personnelles, de rappeler ici une phrase qui, certainement, n'a pas échappé à votre attention étant donné qu'elle se trouve dans la déclaration ministérielle de M. le président du conseil: « Les garanties de prix seront respectées ». (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Lalle.

M. Albert Lalle. Monsieur le ministre, vous avez, avec le talent que nous vous reconnaissons volontiers, essayé de nous prouver l'utilité du décret du 30 avril. En un mot, vous voulez absolument vous faire le défenseur des paysans, malgré eux. Laissez-moi vous féliciter à cet égard mais vous dire aussi que vous ne nous avez nullement convaincus.

Il est exact que le décret du 30 avril ne sera nullement une gêne cette année, en raison d'un été déplorable. Néanmoins, nous persistons à croire que si ce décret a été pris à une époque où la récolte s'annonçait des meilleures, c'est bien parce que le Gouvernement avait l'intention de l'utiliser.

Vous nous avez aussi montré le revers de la médaille en nous disant que s'il y avait quelques risques en année excédentaire, les paysans retrouveraient certainement leur intérêt, en année déficitaire. Permettez-moi, à cet égard, de formuler une réserve.

Si, cette année, en raison d'une récolte qui s'annonçait excédentaire, le Gouvernement a pris un décret lui permettant de parer au plus pressé, qui nous dit que, dans l'avenir, si nous connaissions une année semblable à celle de 1947, un décret ne serait pas pris qui, lui, restreindrait la « fourchette » et aurait pour effet de reprendre le texte ancien ?

M. le ministre de l'agriculture. L'Assemblée nationale serait toujours présente.

M. Albert Lalle. C'est parce que nous tenons à la stabilité des prix que nous insistons, une fois de plus, pour la suppression du décret du 30 avril.

En 1947, vous l'avez signalé vous-même, monsieur le ministre, si le rendement moyen réel avait été retenu, le prix du blé aurait été déterminé sur la base d'un rendement de neuf quintaux alors qu'en fait il a été établi d'après un rendement de quinze quintaux. Si le rendement passe de dix-neuf quintaux comme l'an dernier à neuf quintaux, le Gouvernement prendra-t-il l'initiative de doubler le prix du blé ? Cela n'est pas possible.

C'est précisément parce que nous tenons à la stabilité des prix que je me permets d'insister pour l'abrogation du décret du 30 avril. (*Applaudissements à droite.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Waldeck Rochet.

M. Waldeck Rochet. Puisque j'ai été mis en cause par M. le ministre de l'agriculture, l'Assemblée me permettra de lui répondre brièvement.

M. le ministre de l'agriculture nous a dit: il ne s'agit pas d'affirmer, il faut juger sur des faits. Nous allons juger sur les faits.

M. le ministre de l'agriculture a, au nom du Gouvernement, beaucoup parlé de son attachement à la garantie des prix. Or, en la matière, les résultats ne se sont pas révélés très brillants. On ne peut, en effet, contester que le coefficient d'augmentation des prix agricoles, par rapport à 1939, est en moyenne de 15 ou 16, tandis que celui du prix des produits industriels est de 23. Depuis deux ans, ce décalage n'a fait que s'accentuer.

Si vous appelez cela la garantie de prix pour les producteurs, permettez-moi de dire que nous n'attachons pas le même sens aux mots. La politique du Gouvernement en matière de prix est foncièrement antipaysanne, antiagricole. Les résultats le prouvent. (*Applaudssements à l'extrême gauche.*)

Vous nous avez dit aussi: En matière agricole, nous avons une politique d'expansion et c'est elle qui nous a libéré des importations.

Là encore, jugeons sur les faits. En consultant le *Journal officiel* du 16 juillet 1950, pages 7696 à 7699, on constate que pour le mois de mai 1950, les importations de produits alimentaires se sont élevés à 29.386 millions de francs et les exportations à 11.730 millions. Au mois de juin, si les exportations ont atteint 13.694 millions, les importations se sont élevées à 33.473 millions, soit près de trois fois plus.

Il ne fait pas de doute que certaines importations ont largement contribué à l'effondrement des prix de certains produits.

Ainsi, votre politique dite de libération des échanges et d'expansion agricole a contribué à livrer notre marché intérieur à l'invasion des produits étrangers.

A l'égard des accords de Washington, nous conservons l'opinion que nous avons déjà développée au cours du débat auquel faisait allusion M. le ministre de l'agriculture. Nous avons alors affirmé que ces accords étaient dangereux pour l'avenir, parce qu'ils nous fermaient certains débouchés extérieurs.

M. Félix Kir. Lesquels ?

M. Waldeck Rochet. Vous ne devriez pas ignorer, mon cher collègue, qu'il y a quelques mois, à Londres, l'Allemagne a été admise à souscrire aux accords de Washington. Aux termes de cette convention de Londres, la quasi-totalité des 18 millions de quintaux de blé que l'Allemagne doit importer annuellement, sera fournie par les Etats-Unis et le Canada, la France devant se contenter du contingent ridicule de 130.000 quintaux.

Comment, après cela, prétendre que les accords de Washington ne nous ferment pas les débouchés et ne constituent pas un moyen, pour les Etats-Unis, d'accaparer les marchés extérieurs au détriment de notre agriculture et de celle des pays adhérents au plan Marshall ?

M. Bernard Paumier. Et l'on parle d'un pool agricole !

M. le ministre de l'agriculture. Mais oui, et l'on en parlera de plus en plus.

M. Waldeck Rochet. Je crois avoir répondu aux trois points évoqués par M. le ministre de l'agriculture.

J'ajoute que, contrairement à ses affirmations, le débat sur l'abrogation du décret du 30 avril n'est nullement académique. Nous prétendons que le maintien de ce décret permet au Gouvernement d'augmenter artificiellement le rendement moyen à l'hectare en vue de réduire le prix de la récolte.

Dans ma première intervention, j'ai déclaré que la première évaluation du rendement moyen faite par le ministère est de 17,80 quintaux. Un tel chiffre signifie que le décret du 30 avril donne au Gouvernement la possibilité d'augmenter de 20 p. 100 le rendement servant de base au calcul du prix et aboutit, en fait, à une réduction arbitraire du prix du blé.

C'est ce que nous ne voulons pas. Nous demandons un prix équitable pour l'ensemble des producteurs, et nous disons que le plus sûr moyen de parvenir à ce but n'est pas de compter seulement sur les promesses de M. le ministre, mais d'abroger le décret du 30 avril et de revenir aux dispositions antérieures. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je n'ai pas le désir de prolonger outre mesure ce débat, mais les interventions de M. Waldeck Rochet sont toujours si substantielles que je ne puis résister au désir de lui répondre une fois de plus.

M. Waldeck Rochet. Vous m'avez interpellé, monsieur le ministre.

M. le ministre de l'agriculture. Je ne vous fais aucun reproche.

M. Waldeck Rochet, contrairement à ce que j'avais pu croire quelques instants, n'a pas évité de répondre sur un terrain qui, évidemment, ne lui est pas extrêmement favorable, celui des conséquences de l'accord de Washington.

Je tiens, au contraire, à reconnaître qu'avec un certain courage, il s'est avancé sur ce terrain qui est, pour lui, entièrement miné. (*Rires.*)

Je n'ai pas sous les yeux le texte exact des déclarations qu'il avait faites l'an dernier, mais j'en ai gardé un souvenir très vif. Son intervention reposait tout entière sur cette affirmation qu'en acceptant un contingent de 900.000 quintaux, que d'autres de nos collègues jugeaient alors imprudemment élevé, nous nous étions interdit de vendre des quantités supplémentaires de blé aux autres pays signataires de l'accord de Washington. A cet égard, la preuve est faite que nous avons vendu à certains pays signataires, au titre d'importateurs, de l'accord de Washington, des quantités importantes de blé qui sont venues s'ajouter à notre contingent normal d'exportation.

M. Waldeck Rochet laisse entendre que nous aurions peut-être pu vendre davantage et que nous ne l'avons pas fait.

M. Waldeck Rochet. Vous avez un stock de 9 millions de quintaux, monsieur le ministre.

M. Albert Lalle. Heureusement !

M. le ministre de l'agriculture. Or, pour vendre, il faut être deux, il faut trouver un acheteur qui consente à accepter et le principe du marché et le prix qu'on peut lui proposer.

Il est parfaitement exact que certains pourparlers n'ont pas abouti parce qu'un accord n'a pu s'établir avec le client éventuel. Mais il est entièrement faux de prétendre que les dispositions de l'accord de Washington ou je ne sais quelle intervention étrangère auraient empêché une opération de vente de blé.

Par conséquent, sur ce point, les conclusions que je formulais il y a un instant restent pleinement valables. L'expérience des faits démontre que les accords de Washington ne nous empêchent, ni en droit, ni en fait, de développer nos exportations.

M. Waldeck Rochet. En tout cas, ce sont les Américains qui fourniront les 18 millions de quintaux de blé à l'Allemagne.

M. Félix Garcia. Parlez-nous de l'affaire de Hollande, monsieur le ministre.

M. le ministre de l'agriculture. M. Waldeck Rochet — je ne le lui reproche pas — a élargi le débat. Il nous a parlé de l'ensemble de la situation de l'agriculture et du déséquilibre entre les prix agricoles et les prix industriels.

Il est vrai qu'il subsiste à nouveau un déséquilibre marqué entre l'indice moyen des prix agricoles et l'indice moyen des prix industriels. C'est là une situation très préoccupante.

M. Waldeck Rochet. Ce déséquilibre est de plus en plus marqué.

M. le ministre de l'agriculture. Il peut y être porté remède par différents moyens dont deux seulement relèvent à proprement parler de la politique agricole: l'un est précisément la garantie des prix et, lorsqu'on nous objecte l'indice moyen des prix agricoles qui, bien entendu, est calculé en tenant compte d'un très grand nombre de prix agricoles, alors qu'un petit nombre seulement de produits agricoles bénéficient de la garantie de prix, je me permets de penser que c'est là, en quelque sorte, noyer le poisson et que ce n'est pas une façon très sérieuse d'examiner l'efficacité des garanties des prix.

D'aucuns pourraient objecter que l'indice de majoration du prix du blé par rapport à 1939 est modeste et que, par conséquent, nous devons être particulièrement attentifs au problème du prix du blé. Mais il faut, tout de même, aussi, convenir que certains autres produits bénéficiant d'une garantie de prix et d'une organisation du marché — je ne citerai que le lait et le vin — ...

M. Bernard Paumier. Et le tabac.

M. le ministre de l'agriculture. ...présentent, au contraire, des coefficients de majoration qui sont, non seulement très supérieurs au coefficient moyen de majoration des prix agricoles, mais même au coefficient de majoration de l'indice moyen des prix, même des prix industriels.

Si je fais cette observation, ce n'est nullement pour minimiser la gravité des difficultés qui, pour l'ensemble des agriculteurs, résultent du déséquilibre entre les prix agricoles et les prix industriels, c'est pour éviter que certains collègues, moins avertis que d'autres des problèmes agricoles, puissent penser que l'organisation des marchés soit totalement inefficace en ce qui concerne les produits agricoles qui en bénéficient.

D'autre part, il ne faut pas s'imaginer que l'Etat ait le pouvoir de résoudre totalement, par des interventions législatives ou réglementaires, l'ensemble du problème des prix et de l'équilibre économique.

Nous pouvons limiter à certains produits le système de la garantie de prix qui peut être efficace dans la mesure même où il est limité; mais il ne peut pas être question de garantir tous les prix.

M. le président de la commission. Bien sûr.

M. le ministre de l'agriculture. De sorte que, lorsque nous constatons un déséquilibre sur le marché, nous n'avons vraiment qu'un moyen efficace d'y remédier à la longue — on pourrait restreindre la production mais c'est une solution que, pour ma part, j'écarte — c'est d'élargir les débouchés.

C'est en créant à l'intérieur et à l'extérieur des débouchés de plus en plus larges pour les produits agricoles que nous arriverons à rétablir l'équilibre sur le marché. (*Applaudissements au centre, à droite et à gauche.*)

M. Félix Garcia. Pour créer des débouchés à l'intérieur, augmentez le salaire des ouvriers!

M. le ministre de l'agriculture. On me rétorque: Vous n'entrez pas dans cette voie, car nous constatons que vous pratiquez encore certaines importations et quant à vos exportations elles sont loin d'être aussi importantes qu'elles le devraient.

Je répondrai sur ces deux points. Sur le premier, d'abord, et sans vouloir entrer dans le détail, je me borne à rappeler à l'Assemblée qu'avant la guerre la France importait, bon an, mal an, des quantités considérables de produits agricoles.

En moyenne — j'ai pris la peine de faire le calcul pour mon édification personnelle — pendant les dix années qui ont précédé la guerre, la France importait 15 p. 100 des denrées alimentaires qu'elle consommait, non compris les aliments du bétail, alors que les importations d'aliments du bétail correspondaient à peu près au tiers de la consommation nationale de pain.

Nous étions donc avant la guerre — et c'était le paradoxe de la situation française puisque la France aurait dû être une grande nation agricole — des importateurs non pas occasionnels, mais permanents de produits agricoles. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. Félix Kir. Voulez-vous me permettre une observation, monsieur le ministre?

M. le ministre de l'agriculture. Je vous en prie.

M. Félix Kir. Je veux simplement citer un chiffre qui me revient à la mémoire: en 1932, nous avons importé au total 21 millions de quintaux de blé tendre et de blé dur.

M. le ministre de l'agriculture. Je vous remercie de cette précision.

Avant la guerre, le déficit alimentaire de la France, c'est-à-dire l'excédent de ses importations alimentaires sur ses exportations alimentaires, représentait, toujours en moyenne, 50 p. 100 du déficit global de notre balance commerciale, ce qui démontre combien l'insuffisant développement de notre agriculture pesait d'un poids très lourd sur l'économie française et constituait pour elle son principal élément de faiblesse.

Depuis la guerre, la situation s'est tout d'abord aggravée par suite même des conséquences de la guerre. En 1948, notre déficit alimentaire a représenté 70 p. 100 du déficit global de notre balance commerciale. C'est la situation qu'il s'agit de redresser. J'avoue très franchement que nous ne pourrons pas y parvenir du jour au lendemain.

Il faudra, pendant une période de transition qui peut être relativement longue, que nous importions de l'étranger certains compléments de denrées alimentaires.

Tout ce que l'on peut demander aux gouvernements qui ont pris la responsabilité de redresser une situation qui, peut-être, pendant plusieurs dizaines d'années, a été compromise par la compréhension insuffisante qu'on avait apportée au problème agricole, c'est de mettre le cap dans la bonne direction. (*Très bien! très bien! au centre.*)

Or, à cet égard, certains résultats ont, malgré tout, été obtenus. Déjà l'accord commercial que nous avons conclu en janvier dernier avec l'Allemagne a représenté une extension considérable de notre débouché allemand, tant et si bien, d'ailleurs, que les exportations françaises vers l'Allemagne qui, pour plus des trois quarts, concernent des produits agricoles, ont dépassé largement les importations allemandes en France, ce qui, d'ailleurs, a créé un déséquilibre qui rend assez difficile le problème du renouvellement de l'accord commercial franco-allemand à propos duquel sont actuellement engagées des négociations.

Je vous citerai les chiffres globaux, car je n'ai pas le temps de donner le détail, en ce qui concerne nos exportations. Pendant les cinq premiers mois de 1949, les exportations françaises de produits agricoles ont représenté 26.600 millions de francs. Pendant les cinq premiers mois de 1950, les exportations agricoles françaises ont représenté 38.400 millions de francs.

Vous voyez, mes chers collègues, la progression très nette que d'ores et déjà nous enregistrons.

M. Waldeck Rochet. Les importations, elles, sont trois fois plus importantes!

M. le ministre de l'agriculture. Loin de nous la pensée qu'il y ait lieu maintenant de nous endormir sur les lauriers que nous trouvons encore beaucoup trop modestes, mais, me tournant alors vers M. Waldeck Rochet, je lui dis qu'il serait vraiment injuste de prétendre que le Gouvernement n'a pas reconnu la nécessité de développer, de moderniser la production agricole, de remédier, en prenant le mal à ses racines, au déséquilibre des prix agricoles et des prix industriels, et que, dans la politique de conquête des débouchés extérieurs, il n'a pas déjà enregistré des résultats substantiels. (*Applaudissements au centre, à gauche et à droite.*)

M. Waldeck Rochet. L'écart entre prix industriels et prix agricoles s'est accentué! Vous avez donc pleinement échoué en dépit de toutes les affirmations que vous pouvez produire. Vous n'avez pas réfuté les chiffres d'importations que j'ai cités.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

[*Article 1er.*]

Mme la présidente. « Art. 1er. — Le décret portant fixation du prix du blé est publié au *Journal officiel* avant le 15 juillet de chaque année ».

M. Lalle a déposé un amendement tendant à substituer, dans cet article, à la date du « 15 juillet », celle du « 1er août ».

La parole est à M. Lalle.

M. Albert Lalle. Mes chers collègues, je me permets d'insister pour que le décret portant fixation du prix du blé soit publié au *Journal officiel* avant le 1er août de chaque année au lieu du 15 juillet, comme le prévoit le texte rapporté par M. Roulon.

Deux raisons majeures, à mon avis, militent en faveur de cette date du 1er août.

Tout d'abord, la moisson, les battages sont en plein cours à la fin juillet et tous les éléments qui permettent de déterminer le rendement moyen sont connus.

Par contre, la date du 15 juillet est peut-être prématurée pour fixer le prix du blé. En effet, pour cette année notamment,

le rendement moyen évalué aux premiers jours de juillet n'aurait certainement en aucune manière correspondu à la réalité.

Nous savons — je le répète une fois de plus — que de nombreux orages et certaines maladies ont anéanti les espérances du début du mois. Le rendement moyen à l'hectare fixé au 30 juillet sera bien inférieur à celui qui, très honnêtement, aurait pu être retenu à la date du 15 juillet.

M. Felix Kir. Très juste!

M. Albert Lalle. D'autre part, le 1er août est la date de démarrage de la nouvelle campagne. Il est indispensable que tous les organismes stockeurs sachent, à cette date, quel est le prix du blé. Sans quoi, il ne leur est plus possible de tenir une comptabilité normale. Ce n'est donc pas pour l'unique raison que, cette année, la date du 15 juillet est périmée, que je vous demande, mes chers collègues, d'adopter l'amendement que j'ai présenté. (*Applaudissements à droite.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, si j'ai proposé que le prix du blé soit fixé au 15 juillet, la raison en est la suivante:

L'an dernier, le prix du blé a été fixé pendant que nous étions en vacances, ainsi que je l'ai rapporté tout à l'heure. Si, cette année, ce prix est fixé au 30 juillet ou au 1er août, il y a des chances, puisque nous devons nous séparer pour les vacances le 4 août, que nous n'ayons pas le temps de réagir, le cas échéant, contre une décision qui ne nous satisferait pas.

C'est pourquoi j'avais demandé que soit prévue la date du 15 juillet.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Mes chers collègues, la commission de l'agriculture a, bien entendu, le souci de voir fixer le prix du blé le plus tôt possible chaque année.

Il me semble, cependant, que l'amendement de M. Lalle puisse être accepté par l'Assemblée pour les raisons suivantes.

Le 1er août, les éléments nécessaires pour fixer le prix du blé sont connus.

M. Albert Lalle. Bien sûr.

M. le président de la commission. On sait, à peu de chose près, quels sont les rendements. D'autre part, que vous décidiez ou non d'abroger le décret du 30 avril, la possibilité subsiste de faire jouer un quintal en plus ou en moins, ce qui permet d'apporter une correction suffisante. Ainsi, le prix du blé peut être fixé à des conditions équitables.

Sans doute, pourrait-on dire: du 15 juillet au 1er août, la différence n'est que de quinze jours; pourquoi ne pas s'en tenir à la date du 15 juillet ?

Mais nous devons, tout de même, tenir compte d'éléments importants.

Entre le 15 juillet et le 1er août, il peut très fréquemment se produire des accidents, en particulier l'échaudage qui, certaines années, modifie sensiblement le rendement.

Pour toutes ces raisons, il y a intérêt à adopter la proposition de M. Lalle et à fixer, en conséquence, au 1er août la date à laquelle sera décidé le prix du blé.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Lalle, accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er, modifié par l'amendement de M. Lalle.

(*L'article 1er, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 2.*]

« Art. 2. — Le décret n° 50-511 du 30 avril 1950 modifiant le décret n° 48-1548 du 1er octobre 1948 relatif à la fixation du prix du blé est abrogé. » — (*Adopté.*)

Mme la présidente. MM. Waldeck Rochet, Ruffe et Castera ont présenté un amendement tendant, après l'article 2, à insérer les nouveaux articles suivants:

« Art. A. — Pour la récolte de 1950 le prix du quintal de blé, tel qu'il résultera de l'application des décrets du 22 mars 1947 et du 1er octobre 1948, portant fixation du prix du blé, s'appliquera aux producteurs livreurs ayant commercialisé de 150 à 300 quintaux au cours de la campagne 1949-1950.

« Art. B. — Pour les producteurs ayant commercialisé moins de 51 quintaux au cours de la campagne 1949-1950, le prix du blé tel qu'il résulte de l'application de l'article 1er de la présente loi, sera majoré de 250 francs le quintal.

« Art. C. — Pour les producteurs ayant commercialisé de 51 à 150 quintaux au cours de la campagne 1949-1950, le prix du blé, tel qu'il résulte de l'application de l'article 1er de la présente loi, sera majoré de 150 francs par quintal.

« Art. D. — Pour les producteurs ayant commercialisé plus de 300 quintaux au cours de la campagne 1949-1950, le prix du blé subira un abattement de 250 francs par quintal. »

La parole est à M. Waldeck Rochet.

M. Waldeck Rochet. Mesdames, messieurs, j'ai rappelé il y a un instant que le prix de revient d'un quintal de blé est différent selon qu'on a affaire à une grande exploitation mécanisée ou à une petite ou moyenne exploitation familiale.

Si l'on veut assurer un juste prix aux différentes catégories de producteurs, il faut instituer un prix différentiel qui tienne compte du prix de revient selon les catégories et les régions. C'est le but de notre amendement.

Je ne m'étendrai pas davantage sur ce sujet. L'année dernière, un long débat s'est institué ici sur le problème du prix différentiel, débat au cours duquel les positions des uns et des autres se sont affirmées. Les données du problème n'ont pas varié depuis.

Etant donné l'heure tardive, il me paraît inutile de reprendre ce débat.

C'est pourquoi je me borne à demander à l'Assemblée de se prononcer, par scrutin, pour ou contre notre amendement.

Bien entendu, quel que soit le résultat du scrutin, nous voterons l'ensemble de la proposition de loi; car notre souci majeur est d'obtenir l'abrogation du décret du 30 avril 1950 et un juste prix du blé pour les producteurs. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Mes chers collègues, la commission de l'agriculture, qui a examiné l'amendement que vient de développer M. Waldeck Rochet, au nom du groupe communiste, l'a repoussé par 22 voix contre 13.

M. Waldeck Rochet a rappelé que, l'an dernier, le problème avait été évoqué ici au cours d'une ample discussion. Il n'a pas voulu renouveler son exposé de l'an dernier. J'adopterai la même attitude: il suffit que nous nous prononcions par scrutin sur cet amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. Gérard Vée.

M. Gérard Vée. Nous n'attachons pas au vote, qui va être émis, la signification d'une prise de position sur un principe. Nous ne tranchons pas actuellement la question de savoir si nous sommes pour ou contre un prix différentiel du blé.

Le problème a été réservé à la commission de l'agriculture. Nous n'avons pas à discuter maintenant le système — bon ou mauvais — préconisé par M. Waldeck Rochet, puisque la commission de l'agriculture ne l'a pas étudié comme elle le fera normalement le jour où l'examen de toutes les questions relatives au blé figurera à son ordre du jour.

Néanmoins, ce que l'on connait de la proposition de M. Waldeck Rochet permet d'entrevoir les complications incalculables qu'elle entrainerait...

M. le président de la commission. C'est exact.

M. Albert Lalle. Et les fraudes!

M. Gérard Vée. ... ainsi que toutes les sources considérables de fraudes qu'il constituerait.

M. Waldeck Rochet. Ce sont des affirmations gratuites.

Au centre et à droite. Mais non!

M. Gérard Vée. L'adoption de cette proposition pourrait avoir, pour la commercialisation du blé, telle qu'elle existe maintenant, les plus graves conséquences.

Nous réservons donc entièrement notre position de principe sur la question de savoir s'il faut ou non fixer un prix différentiel pour le blé; mais, étant donné la décision prise par la commission de l'agriculture et, restant fidèles à cette décision, nous ne voterons pas l'amendement de M. Waldeck Rochet.

M. Waldeck Rochet. En votant contre, vous voterez contre la majoration en faveur des petits et moyens producteurs.

Mme la présidente. La parole est à M. Kir.

M. Félix Kir. Je me contenterai d'exprimer une seule pensée: Il y a deux mois et demi, un souffle de panique a été provoqué, non seulement dans le pays, mais même à l'Assemblée nationale par la perspective d'une récolte qu'on prétendait excédentaire. J'ai dit alors: « Attendez la période de la récolte pour formuler un diagnostic sérieux. De plus, il est nécessaire qu'il y ait en France, comme ailleurs, un certain volant pour faire face à des méconvenues toujours possibles. J'ajoutais: n'ayez donc jamais peur d'une belle récolte. Nous pourrons toujours l'utiliser. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

L'amendement de M. Waldeck Rochet comprenant plusieurs articles additionnels, je vais appeler l'Assemblée à voter cet amendement par division.

Je mets donc aux voix l'article A de l'amendement.

Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.
(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	577
Majorité absolue	289
Pour l'adoption	190
Contre	387

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article B de l'amendement de M. Waldeck Rochet et ses collègues.
(Cet article, mis aux voix, n'est pas adopté.)
Je mets aux voix l'article C de l'amendement.
(Cet article, mis aux voix, n'est pas adopté.)
Je mets aux voix l'article D de l'amendement.
(Cet article, mis aux voix, n'est pas adopté.)
La parole est à M. Tanguy Prigent sur l'ensemble de la proposition de loi.

M. Tanguy Prigent. En premier lieu le groupe socialiste pense, comme le disait tout-à-l'heure M. le ministre de l'agriculture, qu'il n'est pas de bonne méthode d'abroger un décret par une loi.

M. le rapporteur. D'accord.

M. Tanguy Prigent. Nous allons voter le texte qui nous est soumis mais nous tenons à dire qu'il serait souhaitable que nous revenions à de meilleures méthodes.

En second lieu, bien que votant le texte abrogeant le décret du 30 avril, nous ne méconnaissons pas que si M. le ministre avait raison de nous dire que le décret en question était une arme à double tranchant, sa suppression en sera une également.

J'ai demandé la parole surtout pour marquer un point important pour l'avenir. Nous voterons la suppression du décret pour une raison d'ordre plus général.

Imaginons qu'en matière de récolte de blé une très bonne année soit immédiatement suivie d'une très mauvaise année.

A l'occasion de l'année où la récolte serait bonne à l'extrême, le quotient, c'est-à-dire le rendement moyen, serait le rendement moyen fixé par le décret augmenté de 20 p. 100; ce qui diminuerait le prix du blé et celui du pain.

A l'occasion de l'année où la récolte serait très mauvaise, le quotient serait le rendement moyen du décret diminué de 20 p. 100. La différence serait donc de 40 p. 100.

Ainsi, d'un exercice à l'autre — je pense surtout aux consommateurs de pain et aux travailleurs des villes — le prix du pain serait augmenté de 40 p. 100 entre le 31 juillet et le 1er août de la même année.

Cette conséquence serait inacceptable pour les consommateurs et dangereuse pour la monnaie et l'économie générale du pays.

Cependant, nous sommes tous très attachés à la garantie de prix et le parti socialiste ne peut pas être suspecté, dans ce domaine, puisqu'il fut à l'origine de cette garantie par la création de l'office du blé, en 1936.

Le Gouvernement devrait penser à cet inconvénient et trouver un système permettant d'assurer la stabilité du pouvoir d'achat des producteurs ruraux en cas de mauvaise récolte ou en cas de grosses dépenses entraînées par la résorption des excédents ou encore en cas d'exportation au-dessous du prix international.

Il faudrait trouver un système garantissant la stabilisation de ce pouvoir d'achat des travailleurs de la terre sans que les consommateurs ou les contribuables, la monnaie et l'économie générale du pays ou encore notre balance des comptes en fassent les frais.

La proposition de loi socialiste sur l'organisation des marchés avec création d'un fonds national de compensation comportant des sections pour chaque produit ou groupe de produits, fournit la solution de cette question.

Je souhaite que, dès la rentrée parlementaire ou au cours de l'hiver prochain, le Gouvernement nous aide à faire venir cette proposition en discussion afin, je le répète, de stabiliser simultanément le pouvoir d'achat des travailleurs ruraux, le pouvoir d'achat des travailleurs urbains et la monnaie du pays.

Sans cela nous risquons d'aller à l'aventure et d'avoir, soit d'un côté, soit d'un autre, et surtout sur le plan de l'économie générale, de graves déceptions. *(Applaudissements à gauche.)*

Mme la présidente. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi :

« Proposition de loi relative au prix du blé ».

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.
Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.
(L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

M. le président de la commission. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. J'ai demandé la parole, monsieur le ministre, pour vous faire connaître, au nom de la commission de l'agriculture, son désir très vif de voir fixer le prix du blé par le Gouvernement avant le départ en vacances de l'Assemblée nationale.

C'est la commission de l'agriculture unanime, et par conséquent les représentants de tous les groupes de cette Assemblée qui m'ont donné mandat de vous faire connaître ce désir.

Un certain nombre de jours nous séparent encore du départ en vacances. Il est donc possible au Gouvernement de donner satisfaction à la demande de la commission de l'agriculture. Mais, dans le cas où, à la veille du départ en vacances, ce prix ne serait pas fixé, la commission réserve tous les droits du Parlement sur ce point particulier. *(Applaudissements au centre et sur divers bancs.)*

— 9 —

ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. Aujourd'hui, à quinze heures et demie, 2e séance publique :

Discussion du projet de loi tendant à fixer les modalités de la réalisation complète du reclassement de la fonction publique et à améliorer la situation de certaines catégories des personnels de l'Etat (n° 10733-10775. — M. Charles Barangé, rapporteur général) ;

Suite de la discussion : 1° du projet de loi fixant le régime électoral, la composition et la compétence d'une assemblée représentative territoriale à la Côte française des Somalis ; 2° de la proposition de loi de M. Martine et plusieurs de ses collègues tendant à fixer le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence du conseil général de la Côte française des Somalis (nos 1426-728-7099-9190-10694. — M. Juglas, rapporteur) ;

Suite de la discussion du projet de loi tendant à faciliter l'équipement des entreprises par le recours au crédit (nos 4587-9397-10116. — M. Wasmer, rapporteur) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi instituant une aide financière au profit de certains locataires ou occupants, en vue de leur permettre de couvrir certaines dépenses de déménagement et de réinstallation (nos 10424-10602. — M. Citerne, rapporteur) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (Justice) (nos 10322-10678. — M. Charles Barangé, rapporteur général ; rapporteur spécial : M. Paul Coste-Floret) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (Reconstruction et urbanisme) (nos 10536-10700. — M. Charles Barangé, rapporteur général ; rapporteur spécial : M. Joseph Lainiel) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (Agriculture) (nos 10637-10702. — M. Charles Barangé, rapporteur général ; rapporteur spécial : M. Abelin) ;

Discussion de la proposition de loi de M. Robert Bichet tendant à la nullité de certains actes déclaratifs de propriété intervenus pendant l'occupation au profit d'étrangers (nos 8859-9929. — M. Roques, rapporteur) ;

Discussion de la proposition de loi de M. Louis Rollin ayant pour objet d'abroger les dispositions législatives qui, en matière de droit commun, suppriment ou limitent le droit qui appartient aux juges d'accorder le sursis aux peines d'emprisonnement qu'ils prononcent et de faire bénéficier le coupable des circonstances atténuantes (nos 3407-7289. — M. Mondon, rapporteur).

A vingt et une heures, 3e séance publique :

Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures vingt-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

3e séance du mercredi 26 juillet 1950.

SCRUTIN (N° 2679)

Sur l'amendement de M. Senghor à l'article 5 du projet relatif à la composition et l'élection de l'assemblée représentative de la Côte des Somalis (Proportion des représentants des deux collèges). **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... 595
Majorité absolue..... 298

Pour l'adoption..... 286
Contre 309

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Allonneau.
Apitny.
Aragon (d').
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bare.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bèche.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bianchini.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly-Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Mme Degrond.
Deixonne.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Froment.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Hennequelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Husset.
Jaquet.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
André Mercier, Oise.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peytat.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pineau.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saravane Lambert.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Senghor.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevallier (Fernand), Ager.
Chevallier (Jacques), Ager.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fabre.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Fatinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Henault.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).

Eugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Eugues (Joseph-André), Seine.
Eulin.
Eutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jean Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Laile.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.
Lefèvre Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Riga (Eugène), Seine.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Small.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Derdour.
Devinat.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Mezerna.
Serre.
Solinhac.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Rasela, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques).
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Macoulin.
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Roclore.
Villard.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Auguet, qui présidait la séance.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du jeudi 27 juillet 1950.

SCRUTIN (N° 2680)

Sur l'urgence de la discussion du rapport sur les accidents du travail en Algérie.

Nombre des votants..... 585
Majorité absolue..... 293

Pour l'adoption..... 505
Contre 80

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Airoldi.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Auguet.
Babet (Raphaël).
Badie.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barel.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Paul Bastid.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Burlot.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Capitant (René).
Carlier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Carlier (Marcel), Drôme.
Carlier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Mme Chevrin.
Christiaens.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy, Gironde.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.

Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Mme François.
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Mme Galicier.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garavel.
Garcia.
Garet.
Gau.
Gautier.
Gavini.
Gay (Francisque).
Genest.
Gernez.
Gervolino.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Hennequelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hubert (Jean).
Hugonnier.
Huzies (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Husset.
Hutin-Desgrées.
Jhuel.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeannot.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kaufmann.
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine-Gueye.
Lamps.
Lareppe.
Laribi.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène) Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lespès.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Llante.
Loustau.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Martel (Louis).
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton.
Maurellet.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Minjoz.
Moisan.
Mokhtari.
Mondon.
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Mme Germaine Peyroles.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pineau.
Pirot.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Quilici.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Rencurel.
Tony Révillon.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rollin (Louis).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Serre.
Servin.
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vendroux.
Verges.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Pierre Villon.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
André (Pierre).
Antier.
Aujoulat.
Aumeran.
Bacheiet.
Bacon.
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Bergasse.
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Caron.
Catoire.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Crouzier.
Defferre.
Delachenal.
Denais (Joseph).
Deshors.
Desjardins.
Dixmier.
Faure (Edgar).
Félix.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Gazier.
Geoffre (de).
Giacobbi.
Guillant (André).
Henault.
Jacquinot.
Joubert.
July.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurens (Camille), Cantal.
Lefèvre-Pontalis.
Lejeune (Max), Somme.
Lescorat.
Letourneau.
Louvel.
Maroselli.
Maurice-Petsche.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Métayer.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Monin.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moustier (de).
Mutter (André).
Oopa Pouvanaa.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Queuille.
Ramarony.
Ribeyre (Paul).
Roulon.
Rousseau.
Schauffler (Charles).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Sesmaisons (de).
Sourbet.
Thomas (Eugène).
Toublanc.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Boukadoum.
Condat-Mahaman.
Derdour.
Devinat.
Guissou (Henri).
Khider.
Lamine Debaghine.
Mamba Sano.
Martine.
Mezerna.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Saravane Lambert.
Senghor.
Solinhac.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques).
Bidault (Georges).
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Macouin.
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Roclore.
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Péri, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 591
Majorité absolue 296

Pour l'adoption 508
Contre 83

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, MM. Augarde, Fernand Chevalier, Pantaloni, Rencurel portés comme « ayant voté pour » déclarent avoir voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 2681)

Sur l'urgence de la discussion du rapport sur le prix du blé.

Nombre des votants..... 542
Majorité absolue..... 272

Pour l'adoption..... 542
Contre 0

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM
Abelin.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Auguet.
Aumeran.
Bachelet.
Baille.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barel.
Barrachin.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Paul Bastid.
Mme Bastide (Denise) Loire.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Cachin (Marcel).
Caillavet.
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevigné (de).
Mme Chevrin.
Christiaens.
Citerne.
Mme Claeys.
Clemenceau (Michel).
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy (Gironde).
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Fayet.
Félix.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Mme Galicier.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garavel.
Garcia.
Garet.
Gau.
Gautier.
Gavini.
Gay (Francisque).
Genest.
Geoffre (de).
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Hénault.
Henneguelle.
Mme Herlzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hubert (Jean).
Hugonnier.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joinville (Alfred Mallerel).
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juge.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieget-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lareppe.
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Liante.
Lousteau.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marie (André).
Marin (Louis).
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton.
Maurellet.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Minjoz.
Moisan.
Mokhtari.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Montel (Pierre).
Montillot.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedrago Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Palinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Philip (André).
Pierrard.
Pineau.
Pirot.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Quilici.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramette.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Rencurel.
Tony Révillon.
Mme Rayraud.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rollin (Louis).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saravane Lambert.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice), Nord.

Segelle.
Senghor.
Servin.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viallie.
Pierre Villon.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aragon (d').
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Ben Tounes.
Edouard Bonnefous.
Mlle Bosquier.
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Bourgès-Maunoury.
Buron.
Cadi Abdelkader).
Catoire.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Coffin.
Courant.
Defferre.
Derdour.
Devinat.
Dezarnaulds.
Faure (Edgar).
Gazier.
Gervolino.
Giacobbi.
Guillant (André).
Horma Ould Babana.
Jacquinot.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lécrivain-Servoz.
Lejeune (Max), Somme.
Letourneau.
Louvel.
Marcellin.
Maroselli.
Maurice-Petsche.
René Mayer, Constantine.
Métayer.
Mezerna.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pleven (René).
Pourtier.
Queuille.
Raulin-Laboureur (de).
Saïd Mohamed Cheikh.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Serre.
Solinhac.
Thomas (Eugène).
Viard.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques).
Bidault (Georges).
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Macouin.
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Roclore.
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Péri, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 538
Majorité absolue 270

Pour l'adoption 538
Contre 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin MM. d'Aragon, Paul Boulet, Lécrivain-Servoz, Pierre-Grouès, Serre, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », déclarent avoir voulu votre « pour ».

SCRUTIN (N° 2682)

Sur le premier article de l'amendement de M. Waldeck Rochet aux propositions relatives à la fixation du prix du blé.

Nombre des votants 573
Majorité absolue 287

Pour l'adoption 189
Contre 384

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Aboulker.
Alliot.
Antier.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourhon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Duiard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Farinez.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mlle Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Gineslet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Laribi.
Laurens (Camille), Cantal.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lescorat.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poimbœuf.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Anxionnaz.
Apithy.
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.

Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Bachelet.
Baco.x.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Depreux (Edouard).
Desjardins.
Dessoulavy.
Devemy.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fontupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Gueye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaut (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aragon (d').
Babet (Raphaël).
Ben Tounes.
Edouard Bonnefous.
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Cadi (Abdelkader).
Chevallier (Pierre), Loiret.
Delachenal.
Derdour.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Forcinal.
Garavel.
Gervolino.
Horma Ould Babana.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lécrivain-Servoz.
Mazel.
Médecin.
Mezerna.
Olmi.
Pierre-Grouès.
Pourtier.
Raulin-Laboureur (de).
Saïd Mohamed Cheikh.
Serre.
Sollinhac.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bardoux (Jacques).
Bidault (Georges).
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Macouin.
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Roclore.
Villard.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Péri, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 577
Majorité absolue 289

Pour l'adoption 190
Contre 387

Mais après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, MM. Farinez et Poimbœuf portés comme ayant voté « pour » déclarent avoir voulu voter « contre ».

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1950 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 206e SÉANCE

2e Séance du Jeudi 27 Juillet 1950.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Demande d'interpellation.

3. — Inscription à l'ordre du jour de discussions d'urgence en deuxième lecture.

4. — Reclassement de la fonction publique.

Discussion d'un projet de loi.

M. Guyon, président de la commission des finances.

Discussion générale: MM. Grésa, le président de la commission. — Clôture.

Contre-projet de M. Gresa, Pierre Meunier et Lamps: MM. Gresa, Edgar Faure, ministre du budget. — Disjonction, par application de l'article 1er de la loi des maxima.

Art. 1er: M. Marcel David.

Amendement de M. Gresa: MM. Gresa, le ministre du budget, le président de la commission. — Retrait.

Explications de vote sur l'article: MM. Fagon, Kir.

Adoption, au scrutin, de l'article.

Art. 2.

Amendement de MM. Gresa, Pierre Meunier et Lamps: MM. Pierre Meunier, Gabelle, Métayer, secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative. — Disjonction, par application de l'article 1er de la loi des maxima.

Autre amendement de MM. Gresa, Pierre Meunier et Lamps: MM. le président de la commission, Pierre Meunier, le ministre du budget. — Disjonction, par application de l'article 1er de la loi des maxima.

Explication de vote sur l'article: M. Pierre Meunier.

Adoption, au scrutin, de l'article.

Art. 3.

MM. Mutter, le président de la commission, Pierre Meunier, le ministre du budget. — Adoption.

Explications de vote sur l'ensemble: MM. Fagon, Lamps, Marcel David.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

5. — Assemblée représentative territoriale de la Côte française des Somalis.

Suite de la discussion d'un projet de loi.

Art. 5 (suite).

Résultat du scrutin soumis à pointage sur l'amendement de M. Senghor: rejet.

Deux amendements de MM. Castellani et Malbrant et de M. Moisan, soumis à discussion commune: MM. Castellani, Juglas, président de la commission des territoires d'outre-mer; Mme Lefebvre. — Rejet, au scrutin, de l'amendement rectifié de MM. Castellani et Malbrant. — Adoption de l'amendement de M. Moisan.

MM. Castellain et Malbrant. — Adoption de l'amendement de M. Moisan.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 (reprise.)

M. le président de la commission. — Adoption de l'article modifié.

Art. 3 et 4. — Adoption.

Art. 6:

Amendement de M. Juge: MM. Juge, le président, le président de la commission. — Rejet, au scrutin.

Adoption, au scrutin, de l'article.

Explication de vote sur l'ensemble: MM. Juge, Silvandre, Martine, Konate, Apithy.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

6. — Equipement des entreprises par le recours au crédit.

Suite de la discussion d'un projet de loi.

Art. 1er.

Amendement de M. Toujas: MM. Toujas, Buron, secrétaire d'Etat aux affaires économiques; Wasmer, rapporteur. — Rejet, au scrutin.

Adoption de l'article.

Amendement de M. Toujas et plusieurs de ses collègues, tendant à insérer un article additionnel: M. Toujas. — Rejet.

Art. 2: adoption.

Art. 3.

Amendement de M. Garet: M. Chautard. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4.

Deux amendements de M. Garet et de M. Chautard, ayant le même objet: M. Chautard. — Retrait.

Deux autres amendements de M. Garet et de M. Chautard, ayant le même objet: adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5.

Amendement de M. Garet: adoption.

Amendement de M. Chautard: M. Chautard. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 6.

Amendement de M. Toujas, tendant à supprimer l'article: MM. Toujas, René Mayer, garde des sceaux, ministre de la justice; le rapporteur. — Rejet.

Deux amendements de M. Garet et de M. Chautard, ayant le même objet: M. Chautard. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 7 à 11: adoption.

Art. 12.

Deux amendements de M. Chautard: retrait.

Amendement de MM. Garet: MM. Chautard, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 12 bis.

Deux amendements de M. Garet et de M. Chautard, tendant à supprimer l'article: M. Chautard. — Adoption. — Suppression de l'article.

Art. 13.

Deux amendements de M. Garet et de M. Chautard, ayant le même objet: M. Chautard. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 14.

Amendement de M. Garet: MM. Chautard, le garde des sceaux, Grimaud, président de la commission de la justice et de législation. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 15.

Deux amendements de M. Garet et de M. Chautard, tendant à supprimer l'article: M. Chautard. — Adoption. — Suppression de l'article.

Art. 16 à 19: adoption.

Art. 20.

Deux amendements de M. Garet et de M. Chautard, ayant le même objet: M. Chautard. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 21.

Deux amendements de M. Garet et de M. Chautard, ayant le même objet: M. Chautard. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 21 bis.

Deux amendements de M. Garet et de M. Chautard, tendant à supprimer l'article: M. Chautard. — Adoption. — Suppression de l'article.

Art. 22 *et* 23: adoption.

Art. 24.

Amendement de M. Chautard: MM. Chautard, le garde des sceaux.

Amendement de M. Triboulet, reprenant un amendement de M. Garet: MM. Triboulet, le rapporteur. — Rejet.

Adoption de l'amendement de M. Chautard et de l'article modifié.

Art. 25.

Deux amendements de M. Garet et de M. Chautard, ayant le même objet: M. Chautard. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Modification du titre du projet de loi: MM. le rapporteur, le garde des sceaux.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

7. — Primes de déménagement et de réinstallation.

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

Art. 1er: adoption du texte amendé par le Conseil de la République.

Art. 1 bis.

M. Grimaud, président de la commission de la justice et de législation. — Adoption partielle du texte proposé par le Conseil de la République.

Art. 2.

MM. le président de la commission, le président. — Reprise du texte de l'Assemblée nationale.

Art. 3: adotion du texte proposé par le Conseil de la République.

Art. 4: adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République.

Art. 5: adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

8. — Développement des crédits affectés au ministère de la justice pour 1950. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. Denais, rapporteur suppléant.

Article unique: réservé.

Chap. 1000.

Amendement de Mme Bastide, tendant à reprendre le chiffre de l'Assemblée nationale: Mme Bastide, M. René Mayer, garde des sceaux, ministre de la justice. — Rejet, au scrutin.

Adoption du chapitre avec le chiffre du Conseil de la République.

Chap. 1060.

Amendement de Mme Schell, tendant à reprendre le chiffre de l'Assemblée nationale: Mme Schell. — Rejet, au scrutin.

Adoption du chapitre avec le chiffre du Conseil de la République.

Chap. 3240: adoption avec le chiffre du Conseil de la République.

Article unique du projet de loi (réservé): adoption.

9. — Développement des crédits affectés au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme pour 1950. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. Triboulet, rapporteur pour avis.

Discussion générale: MM. Kir, Claudius-Petit, ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. — Clôture.

Article unique: réservé.

Chap. 1000.

Amendement de M. Guiguen, tendant à reprendre le chiffre du Conseil de la République: M. Guiguen. — Rejet.

Adoption du chapitre avec le chiffre de l'Assemblée nationale.

Chap. 4080 et 6090: adoption avec les chiffres de l'Assemblée nationale.

Article unique du projet de loi (réservé): adoption.

10. — Sursis à certaines peines d'emprisonnement.

Discussion d'une proposition de loi.

MM. Grimaud, président de la commission de la justice et de législation, le président.

Art. 1er *et* 2: adoption.

Art. 3.

Deux amendements de M. Garet: M. Garet. — Adoption.

Adoption de l'article modifié et de l'ensemble de la proposition de loi.

11. — Nullité de certains actes déclaratifs de propriété.

Renvoi à la commission d'une proposition de loi.

M. Grimaud, président de la commission de la justice et de législation.

Discussion générale: MM. de Moro-Giafferri; René Mayer, garde des sceaux, ministre de la justice; Garet.

Renvoi ordonné.

12. — Développement des crédits affectés au ministère de l'agriculture pour 1950. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. Abelin, rapporteur.

Article unique: réservé.

Chap. 1770.

Amendement de M. Garcia, tendant à reprendre le chiffre de l'Assemblée nationale: MM. Garcia, le rapporteur, Pflimlin, ministre de l'agriculture. — Retrait.

Adoption du chapitre avec le chiffre du Conseil de la République.

Chap. 3022: adoption avec le chiffre du Conseil de la République.

Chap. 3390 *bis* (introduit par le Conseil de la République).

MM. Garcia, le ministre de l'agriculture, Barangé, rapporteur général. — Adoption.

Chap. 4060.

MM. le ministre de l'agriculture, le président, le rapporteur. — Rejet des conclusions de la commission des finances, tendant à reprendre le chiffre de l'Assemblée nationale et adoption du chapitre avec le chiffre du Conseil de la République.

Chap. 5090.

Amendement de MM. Paumier et Garcia, tendant à reprendre le chiffre de l'Assemblée nationale: MM. Garcia, de Sesmaisons. — Rejet.

Adoption du chapitre avec le chiffre du Conseil de la République.

Article unique du projet de loi (réservé): adoption.

13. — Règlement de l'ordre du jour.

MM. Guyomard, le président.

14. — Rappel d'inscription d'affaires, sous réserve qu'il n'y ait pas débat.

15. — Report d'inscription d'une affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat.

16. — Retrait d'un projet de loi.

17. — Avis conforme du Conseil de la République.

18. — Renvois pour avis.

19. — Dépôt d'une lettre rectificative à un projet de loi.

20. — Dépôt de propositions de loi.

21. — Dépôt d'une proposition de résolution.

22. — Dépôt de rapports.

23. — Dépôt d'un avis.

24. — Dépôt d'un avis transmis par le Conseil de la République

25. — Ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. FERNAND BOUXOM, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDE D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Paul Boulet une demande d'interpellation:

1° Sur les mesures que le Gouvernement propose pour que la France prenne au plus tôt les initiatives de nature à empêcher l'extension et à faciliter le règlement pacifique du conflit coréen;

2° Sur les assurances que le Gouvernement peut donner au Parlement pour que soit intégralement respecté, quels que soient les événements, l'article 7 de la Constitution.

La date du débat sera fixée ultérieurement.

— 3 —

INSCRIPTION A L'ORDRE DU JOUR DE DISCUSSIONS D'URGENCE EN DEUXIEME LECTURE

M. le président. Les rapports:

1° De la commission de la production industrielle sur l'avis donné par le Conseil de la République sur la proposition de loi tendant à modifier le décret-loi du 29 octobre 1936;

2° De la commission des moyens de communication et du tourisme sur l'avis donné par le Conseil de la République sur la proposition de loi tendant à prévoir les moyens de transport suffisants et à prendre toutes dispositions utiles d'urgence, pour permettre aux musulmans d'Afrique du Nord, d'Afrique occidentale française, d'Afrique équatoriale française, de Madagascar, des Comores, de la Réunion et de la Côte française des Somalis de se rendre annuellement en pélérinage à la Mecque;

ont été mis en distribution aujourd'hui.

Ces affaires ayant été adoptées par l'Assemblée nationale, en première lecture, après déclaration d'urgence, la discussion d'urgence en deuxième lecture sera inscrite à l'ordre du jour du prochain jour de séance réservé aux urgences à la suite des discussions d'urgence et des arbitrages qui y sont déjà inscrits.

— 4 —

RECLASSEMENT DE LA FONCTION PUBLIQUE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi tendant à fixer les modalités de la réalisation complète du reclassement de la fonction publique et à améliorer la situation de certaines catégories des personnels de l'Etat. (Nos 10733, 10775.)

La parole est à M. Jean-Raymond Guyon, président de la commission des finances.

M. Jean-Raymond Guyon, *président de la commission.* Mesdames, messieurs, le projet de loi soumis à votre examen tend, d'une part, à fixer les modalités de la réalisation terminale du reclassement de la fonction publique, d'autre part, à améliorer la situation des catégories les plus défavorisées des personnels de l'Etat.

Lors de la discussion de la proposition de loi n° 9283 de M. Marcel David, par plusieurs votes successifs, l'Assemblée nationale, suivant en cela votre commission des finances, avait nettement marqué sa préférence pour la solution préconisée par M. Marcel David et d'après laquelle le total des trois majorations destinées à assurer la réalisation complète du reclassement de la fonction publique devrait être égal au double de la majoration accordée par le décret n° 49-42 du 12 janvier 1949, sans égard pour les modifications intervenues dans le montant des prélèvements fiscaux affectant les traitements, dont le Gouvernement avait cru devoir tenir compte dans les mesures d'application qui ont fait l'objet du décret n° 50-288 du 10 mars 1950; elle avait, par ailleurs, manifesté son désir de voir la question réglée dès avant la fin de l'année 1950.

L'article 1er du projet de loi en discussion a pour objet de consacrer dans un texte législatif complétant l'article 30 de la loi du 31 janvier 1950, le mode de calcul dit « du traitement brut », préconisé par M. Marcel David, et de le mettre effectivement en vigueur à l'occasion du payement de la dernière majoration de reclassement à une date antérieure à celle du 1er janvier 1951 primitivement prévue.

La nécessité de demeurer dans le cadre des crédits disponibles au budget de 1950 a conduit à fixer cette date au 25 décembre 1950, ce qui limite les dépenses supplémentaires pour l'exercice à 960 millions, comprenant à la fois les traitements des personnels en activité de service et les pensions des retraités et des victimes de la guerre dans la mesure où celles-ci sont elles-mêmes liées aux traitements.

A la demande de M. Marcel David, votre commission a disjoint le troisième alinéa de cet article 1er. M. Marcel David a fait valoir que cette disposition était superflue et que l'adoption des alinéas précédents tranchait sans ambiguïté le débat: les fonctionnaires sont soumis, comme tous les autres citoyens, aux lois fiscales et sociales et les traitements bruts tels qu'ils sont déterminés par l'alinéa 2, ne sauraient être modifiés en cas de variations dans le montant des prélèvements fiscaux et sociaux, quel que soit le sens de ces variations.

Dans l'article 2 du projet de loi, il est proposé d'utiliser le reliquat des crédits qui peuvent être dégagés, d'un montant maximum de 1.800 millions de francs, à des mesures à prendre par la voie réglementaire en vue d'améliorer la situation des agents de l'Etat les moins favorisés et de ceux qui sont chargés de famille.

Les dispositions suivantes sont envisagées à cet égard:

Extension aux personnels de l'Etat de la prime exceptionnelle attribuée aux salariés des entreprises privées en vertu de l'arrêté interministériel du 7 février dernier — au total: 500 millions de francs;

Application aux mêmes personnels de la majoration exceptionnelle de 20 p. 100 des allocations familiales du mois de juillet — au total: 550 millions de francs;

Relèvement, à compter du 1er juillet 1950, de la rémunération globale des agents classés aux premiers échelons de la hiérarchie pour laquelle le reclassement lui-même n'apporte le plus souvent qu'une amélioration modique (750 millions de francs).

L'article 2 du projet a été adopté sans modification. Votre commission a, auparavant, débattu la question de savoir s'il paraissait préférable de préciser en détail, dans le dispositif de la loi, les dispositions que le Gouvernement se proposait de prendre. Elle l'a tranchée par la négative en rejetant, par 22 voix contre 14, la prise en considération des amendements de M. Gresa, de M. Marcel David et de M. Gabelle.

L'article 3 n'ayant pas soulevé d'objection, l'ensemble a été adopté par 13 voix et deux abstentions.

Aussi bien, votre commission des finances vous recommande-t-elle d'adopter le projet de loi n° 10733 dans la forme qu'elle lui a donnée. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Dans le discussion générale, la parole est à M. Gresa.

M. Jacques Gresa. Mesdames, messieurs, le projet gouvernemental sur le reclassement de la fonction publique a enfin été adopté après de laborieuses tractations entre les divers groupes de la majorité en désaccord sur les moyens propres à camouffler le mieux possible l'opération réalisée au détriment des fonctionnaires, car, en fait, le problème se ramène toujours pour le Gouvernement à une donnée essentielle: conserver pour les besoins du budget de guerre la plus grande partie des 8 milliards de francs détournés de l'objet pour lequel ils avaient été inscrits: le reclassement de la fonction publique.

Contraint de reculer par l'action unanime des fonctionnaires, le Gouvernement a dû renoncer à l'argumentation développée en juin dernier par le ministre d'Etat, M. Teitgen.

C'est ainsi que le projet aujourd'hui en discussion reconnaît la justesse de la position des organisations syndicales, position que notre groupe a constamment soutenue et qu'il avait traduite dans sa proposition de loi n° 9547.

Reconnaître aujourd'hui la légalité du reclassement à partir des indices bruts, c'est, du même coup, reconnaître l'illégalité de la décision par laquelle le Gouvernement Bidault avait frustré les fonctionnaires d'une partie de la majoration afférente à la deuxième tranche.

Mais une autre question s'est posée à l'occasion de cette discussion, et c'est intentionnellement que le gouvernement actuel, comme son prédécesseur, tente de confondre reclassement et revalorisation.

Il y a lieu, en outre, de souligner que, sans l'intervention de M. Guyon, président de la commission des finances, demandant le renvoi en commission, le problème du reclassement proprement dit aurait été réglé il y a un mois, puisqu'une majorité s'était dégagée à la fois en commission et devant l'Assemblée pour sa rapide solution et que le Gouvernement avait été battu.

M. le président de la commission. C'est une façon bien communiste d'écrire l'histoire!

M. Jacques Gresa. Ce sont des faits que vous ne pouvez pas réfuter et ce que j'affirme est inscrit en toutes lettres au *Journal officiel.*

M. le président de la commission. C'est de la propagande C. G. T.

M. Jacques Gresa. Par ailleurs, le texte à propos duquel le gouvernement Bidault a opposé la loi des maxima et aussi la

question de confiance, s'il était dans sa première partie analogue au projet actuel, comprenait une seconde partie due à l'adoption d'un amendement communiste qui inscrivait dans la loi une majoration de 20 p. 100 des allocations familiales. Nous reprendrons d'ailleurs cette disposition sous forme d'amendement, car nous préférons — et nous traduisons en cela la volonté unanime des fonctionnaires instruits par l'expérience — la réalité d'un texte législatif aux incertitudes d'un projet de décret.

Il en est de même pour les mesures à prendre afin d'améliorer la situation des catégories les plus défavorisées. En attendant la nécessaire revalorisation générale de la fonction publique par la fixation du minimum vital et l'application de l'article 32 du statut de la fonction publique, avec la clause des 120 p. 100, il est indispensable qu'un effort substantiel soit fait en faveur des centaines de milliers de fonctionnaires des échelles inférieures et des retraités qui se trouvent dans une très grande détresse.

Or, qu'apporte à ce sujet le projet gouvernemental ? Fruit de transactions réalisées sur le dos des fonctionnaires, il ne promet que quelques améliorations incertaines, nullement en rapport avec la grande détresse des catégories auxquelles il s'adresse.

D'autre part, les mesures prévues, présentées comme une initiative généreuse en faveur des agents de la fonction publique, ne sont en fait que la réparation d'une injustice, qu'un alignement sur des dispositions touchant le secteur privé et dont le Gouvernement avait refusé le bénéfice aux fonctionnaires.

Il en est ainsi d'ailleurs de la prime dégressive de 3.000 francs et de la majoration des allocations familiales.

En ce qui concerne la prime, il faut en outre remarquer que, pour son attribution dans le secteur privé, il n'a pas été tenu compte, à juste titre, des abattements de zone.

Nous demandons en conséquence au Gouvernement de prendre l'engagement formel de ne pas tenir compte de l'indemnité de résidence pour l'attribution aux fonctionnaires de la prime de 3.000 francs.

Enfin, le Gouvernement entend limiter à l'indice 150 les éventuelles mesures de superficielle revalorisation. On voit bien là, au delà des déclarations démagogiques des membres de la majorité, le réel dédain avec lequel vous vous penchez sur la situation des travailleurs de la fonction publique.

Il suffit d'ailleurs de jeter un coup d'œil en arrière pour apprécier la valeur de certaines déclarations. Les incidences financières du premier projet de M. David et du projet analogue déposé par le groupe communiste avaient été fixées à 7 milliards de francs. D'aucuns disaient même 8 milliards, d'autres 9 milliards.

Cette somme correspond aux crédits enlevés illégalement au reclassement par le Gouvernement.

M. le président de la commission des finances avait affirmé que les 7 milliards devaient être disponibles. Nous étions pour une fois d'accord avec lui.

M. le président de la commission. Permettez-moi...

M. Jacques Gresa. Puis il avait fait machine arrière.

M. le président de la commission. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Jacques Gresa. Vous pourrez intervenir tout à l'heure.

M. le président de la commission. J'entends effectuer une mise au point, car c'est une contre-vérité que vous dites et vous me prêtez des propos qui je n'ai pas tenus.

J'ai indiqué que 7 milliards de francs figuraient effectivement dans le chapitre à l'origine, mais je n'ai pas dit qu'ils étaient libres et disponibles au moment où est intervenue la discussion.

C'est une nuance et vous prenez certaines licences avec les nuances.

M. Jacques Gresa. Je regrette, monsieur le président de la commission, de devoir vous affirmer — et les membres de la commission en sont témoins — que vous avez déclaré à plusieurs reprises, en commission des finances, que les 7 milliards étaient disponibles.

M. le président de la commission. Non.

M. Jacques Gresa. En juin dernier, M. Biondi déclarait qu'une proposition transactionnelle, portant sur 3 milliards de francs, avait obtenu l'approbation de MM. Faure et Petsche.

Or, le 12 juin, *l'Aube* rapportait un propos du ministre des finances affirmant que les crédits disponibles ne dépassaient pas deux milliards de francs.

Finalement, M. David et le groupe socialiste se rallient aujourd'hui à l'actuel projet gouvernemental, qui constitue à la fois une escroquerie et une duperie.

Escroquerie, parce que cinq milliards — je suis modeste dans mon appréciation — sont enlevés aux fonctionnaires, les conditions normales du reclassement n'étant rétablies qu'au 15 décembre.

Duperie, parce que, pratiquement, rien n'est apporté à la revalorisation des petits traitements.

Or, notre contreprojet pose la nécessité de venir en aide aux petits et moyens fonctionnaires, de façon claire et décisive.

Je le résume. J'ai d'ailleurs déjà eu, à plusieurs reprises, l'occasion de l'exposer de cette même place.

Notre contreprojet prévoit le respect des indices bruts, l'indemnité de 3.000 francs et la majoration de 20 p. 100 des allocations familiales.

Laisser les mains libres au Gouvernement, c'est aboutir à l'attribution d'une véritable aumône aux intéressés. Toutes les organisations syndicales se sont ralliées à notre proposition, exigeant qu'en aucun cas la majoration mensuelle de reclassement ne soit inférieure, en 1950, à 3.000 francs.

Par la voix de M. Métayer, secrétaire d'Etat à la fonction publique, le Gouvernement a de nouveau opposé la loi des maxima à notre contreprojet, qui reste cependant dans la limite des crédits qui seraient disponibles si le Gouvernement ne les avait pas affectés à d'autres usages.

Nous avons alors déposé un amendement, tendant à faire adopter par l'Assemblée des dispositions minima que le Gouvernement serait tenu d'appliquer.

Voici le texte de notre amendement :

« Les dispositions suivantes sont prises en faveur des catégories les plus défavorisées :

« 1° Le bénéfice de la prime exceptionnelle attribuée aux salariés des entreprises privées en vertu de l'arrêté ministériel du 7 février 1950 est étendu aux personnels de l'Etat.

« 2° Les personnels de l'Etat bénéficieront d'une majoration de 20 p. 100 des allocations familiales et de l'allocation de salaire unique qu'ils ont perçues au titre du mois de juillet 1950 ;

« 3° A partir du 1er juillet 1950, une prime mensuelle dégressive de 3.000 francs est attribuée aux agents classés dans les indices 100 à 200. »

Quant à la procédure, notre collègue M. Gabelle a fait justement remarquer, au cours de la discussion en commission des finances, qu'en ce qui concerne, en particulier, les allocations familiales, c'était l'Assemblée nationale qui devait légiférer.

Il est évident que l'Assemblée nationale a le devoir de ne pas abdiquer en confiant au Gouvernement le soin d'agir par décrets, plus particulièrement en ce qui concerne le sort des catégories de fonctionnaires et de retraités les plus défavorisées. Les mesures les intéressant doivent être inscrites dans la loi.

A l'appel du Gouvernement — M. le président de la commission des finances l'a rappelé — la majorité de la commission des finances a refusé de prendre en considération ces propositions, marquant ainsi sa volonté de n'aboutir à aucun engagement formel sur les différents points agités au cours du débat.

Pour le Gouvernement comme pour la majorité, il est évident qu'il s'agit de se débarrasser, aux moindres frais, d'un problème gênant et de profiter de la proximité des vacances parlementaires pour laisser au Gouvernement la possibilité de duper une nouvelle fois les fonctionnaires, tout en ayant l'air de leur consentir quelques avantages.

Tel est le but de ce texte imprécis. En votant l'article 2 du texte gouvernemental, la majorité de la commission, des membres du rassemblement du peuple français aux socialistes, y compris — je m'excuse — M. David, a écarté les amendements déposés et approuvé la procédure des décrets.

M. le président de la commission. Mais vous avez approuvé l'ensemble. Vous êtes parmi les treize qui l'ont voté.

M. Félix Garcia. Nous ne sommes pas pour la politique du tout ou rien.

M. Jacques Gresa. Ainsi, M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique, socialiste, a opposé à notre proposition la loi des maxima, votée par les groupes de l'actuelle majorité.

Mais a-t-on opposé cette même loi des maxima aux 25 milliards de dépenses supplémentaires pour la guerre contre la liberté des peuples du Viet-Nam ? Allez-vous opposer la loi des maxima à la demande, formulée par M. Pleven, de 85 milliards de nouveaux crédits pour la guerre ?

M. Edgar Faure, *ministre du budget.* Vous savez bien que cela n'a aucun rapport, puisqu'il s'agit du budget de l'année prochaine.

M. Jacques Gresa. Voilà donc un des aspects de la politique de réaction, de misère et de guerre à laquelle, d'ailleurs, collaborent les ministres socialistes.

Voilà pratiquement l'un des éléments du programme de M. Guy Mollet, qui a fait le lit du gaulliste Pleven.

M. le ministre du budget. Vous lisez donc *Le Rassemblement* ?

M. Jacques Gresa. Les fonctionnaires, sans distinction, manifestent leur indignation, car les propositions du Gouvernement consacrent le vol de cinq milliards dont ils ont été victimes.

Ils sauront tirer les enseignements de ces débats. Leur union et leur action ont déjà permis que le problème fût clairement posé. Ils ont amené à se démasquer certains hommes qui se prétendaient leurs défenseurs, alors qu'ils ne voyaient dans leurs revendications qu'une monnaie d'échange.

Mme Rachel Lempereur. Heureusement qu'ils ne vous ont pas attendu pour cela.

M. Jacques Gresa. Ils poursuivront leur effort en commun avec la classe ouvrière, afin que leurs traitements et retraites soient revalorisés en fonction du coût de la vie, afin que leur statut soit pleinement appliqué.

Comme tous les travailleurs, ils exigent la fixation à un chiffre décent du minimum vital et rejettent les propositions de la commission supérieure des conventions collectives, c'est-à-dire le chiffre ridicule de 7.152 francs, soit 235 francs par jour de dépenses alimentaires pour le budget-type. Ils lutteront pour que les propositions du conseil supérieur de la fonction publique concernant le minimum vital soient adoptées, car la vague inflationniste, avec ses graves incidences sur la hausse des prix, conséquence de l'économie de guerre dans laquelle le Gouvernement Pleven-Mollet entraîne notre pays, va encore amenuiser le standing de la classe ouvrière et des classes moyennes.

Dans cette bataille, le groupe communiste est aux côtés des fonctionnaires, comme il est aux côtés de tous les travailleurs en lutte pour la paix et pour le pain, pour un changement radical de politique, pour un gouvernement d'union démocratique et pour un gouvernement de la France. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. MM. Gresa, Pierre Meunier, Lamps ont déposé un contre-projet ainsi conçu :

« Art. 1er. — Une indemnité sera accordée aux fonctionnaires et auxiliaires des catégories les plus défavorisées de telle sorte que les majorations de reclassement pour l'année 1950 calculées sur les indices bruts de 1948 et augmentées de cette indemnité ne soient inférieures en aucun cas à 3.000 francs par mois.

« Art. 2. — Les fonctionnaires, agents et ouvriers de l'Etat, autres que ceux rémunérés sur la base des salaires du commerce et de l'industrie, ainsi que les militaires à solde mensuelle, bénéficieront, à titre exceptionnel, d'une majoration de 20 p. 100 des allocations familiales et de l'allocation de salaire unique, qu'ils ont perçues au titre du mois de juillet 1950 ».

La parole est à M. Gresa.

M. Jacques Gresa. Je précise simplement que notre contre-projet a pour but de faire respecter les indices bruts, d'attribuer une indemnité de 3.000 francs et d'accorder une majoration de 20 p. 100 des allocations familiales.

J'ai donné déjà des explications à ce sujet et je demande à l'Assemblée de se prononcer.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. M. Gresa ne sera pas étonné si je me vois obligé d'opposer à son contre-projet l'article 1er de la loi de finances.

Ce débat est déjà venu devant l'Assemblée il y a quelque temps et l'article 1er a déjà été opposé avec l'accord de la commission des finances. Je m'excuse auprès de M. Gresa d'être obligé de réitérer cette objection.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Pour la même raison, la commission des finances a considéré que le contre-projet est irrecevable. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Félix Garcia. Tant pis pour les fonctionnaires !

M. le président. La disjonction est de droit. Elle est prononcée.

Nous abordons l'article 1er du projet de loi.

[*Article 1er.*]

M. le président. « Art. 1er. — La troisième majoration de reclassement prévue par l'article 30 de la loi de finances du 31 janvier 1950, prendra effet du 25 décembre 1950.

« Son montant sera calculé de façon à assurer aux fonctionnaires et aux militaires intéressés des traitements ou soldes d'un montant brut égal à celui résultant de l'adjonction aux traitements et soldes applicables à compter du 1er janvier 1949 d'une majoration double de celle qui a été allouée conformément aux dispositions de l'article premier du décret n° 49-42, du 12 janvier 1949. »

La parole est à M. Marcel David.

M. Marcel David. Mesdames, messieurs, je tiens à dire quelques mots sur l'article 1er, qui représente l'aboutissement d'un débat qui fut peut-être un peu long et la conclusion de la proposition de loi que j'ai eu l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale, dans sa séance du 23 février dernier.

Nous avons satisfaction en ce qui concerne l'indice brut et, à compter du 25 décembre 1950, les traitements seront calculés sur cet indice.

C'est, pour les fonctionnaires en exercice, ainsi que pour ceux qui attendent le bénéfice de leur retraite, un avantage considérable que j'ai déjà eu l'occasion de souligner. C'est ce que j'avais voulu obtenir le 23 février et je remercie tous ceux qui m'ont suivi.

Je n'ai jamais voulu mêler le reclassement des fonctionnaires à la revalorisation des traitements, car j'estime que ce sont deux problèmes différents. C'est pourquoi je tiens essentiellement à prendre la parole sur l'article 1er.

Les fonctionnaires bénéficieront, cette année, d'un supplément de 2.800 millions de francs et, l'an prochain, de quatorze milliards. Ce sont des chiffres à commenter et à ne pas oublier.

M. Jacques Gresa. Demain, on rasera gratis !

M. Marcel David. A partir du 25 décembre, on ne rasera pas gratis, mais on payera les fonctionnaires dans la forme que nous avons demandée.

Mme Rachel Lempereur. Nos collègues communistes le savent bien, mais ils en sont dépités !

M. Marcel David. Je regrette l'intervention que vient de faire M. Gresa. Jusqu'à présent, il m'avait suivi et nous avions marché la main dans la main. M. Gresa m'a appuyé dans mes demandes de reclassement. Il a fait lui-même allusion à ma proposition de loi dans ses différentes interventions. Je le remercie de l'aide qu'il nous a apportée et je ne comprends pas le désappointement qu'il vient de manifester à la tribune.

Je tiens à répéter fortement ce que j'ai déjà eu l'occasion de dire ici, en présence de M. Teitgen : les fonctionnaires, touchant un traitement brut, doivent être considérés comme les autres contribuables. Ils n'ont jamais demandé autre chose.

Je reprends la formule qui avait été avancée ici et je demande que les fonctionnaires soient payés selon les indices bruts parus dans le tableau de concordance de 1948. Ils doivent subir le sort de tous les contribuables français, pour le meilleur comme pour le pire. Tous les fonctionnaires m'approuveront. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Jacques Gresa. Il reste que les fonctionnaires ont été volés de 5 milliards.

Mme Rachel Lempereur. Il reste le dépit du groupe communiste.

M. le président. MM. Gresa, Pierre Meunier, Lamps ont déposé un amendement tendant à compléter l'article 1er par l'alinéa suivant :

« Toutes mesures compensatrices qui pourraient être prises en faveur des salariés du secteur privé, dans le cas d'une augmentation des charges fiscales et sociales actuellement en vigueur seront obligatoirement applicables aux agents de la fonction publique. »

La parole est à M. Gresa.

M. Jacques Gresa. Au cours de la discussion en commission des finances sur l'application de l'article 1er du projet gouvernemental, il avait été entendu que M. le ministre ferait une déclaration au sujet des garanties à consentir aux fonctionnaires.

Mme Rachel Lempereur. Alors, c'est maintenant qu'on rase gratis ! (*Rires à l'extrême gauche.*)

Mme Madeleine Braun. Le rasoir n'est pas loin.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. En effet, au cours du débat en commission, il avait été dit que cet amendement était lié à une phrase de l'article 1er, laquelle a été disjointe.

Le Gouvernement prend acte des indications très nettes qui ont été données par M. Marcel David et par M. le président de la commission des finances.

Il n'y a rien d'obscur dans cette affaire. Il faut que l'on puisse mettre fin à la controverse du net et du brut, du brut transformé en net et du net transformé en brut.

Il doit être bien entendu que la réalisation des diverses tranches de reclassement, selon les modalités prévues à l'article 1er actuel, comporte le maintien des fonctionnaires dans

le droit fiscal applicable à toutes les catégories de citoyens, puisqu'ils sont des citoyens comme les autres.

Je prends acte de l'accord qui existe entre notre thèse et le point de vue exprimé par le président de la commission ainsi que par M. Marcel David, qui n'a pas été contredit.

M. le président. La parole est à M. Gresa.

M. Jacques Gresa. Notre amendement contient d'une façon très explicite la réponse qu'il convient de vous faire, monsieur le ministre. J'en donne lecture :

« Toutes mesures compensatrices qui pourraient être prises en faveur des salariés du secteur privé dans le cas d'une augmentation des charges fiscales et sociales actuellement en vigueur seront obligatoirement applicables aux agents de la fonction publique ».

C'est une garantie très précise que donnerait à l'ensemble du monde des fonctionnaires le vote de l'amendement.

M. Pierre Netayer, *secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative.* Elle est vraiment inutile.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Hier, à la commission des finances, M. Gresa avait paru indiquer qu'il déposait cet amendement en raison de l'existence d'un troisième paragraphe de l'article premier et j'avais cru comprendre qu'il acceptait de retirer son amendement, à la suite précisément du débat qui avait eu lieu à la commission des finances.

Cet amendement n'aurait d'ailleurs plus, dans le texte actuel, aucune sorte de signification et je ne vois pas quelle application pourrait lui être donnée.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. L'amendement déposé et défendu par M. Gresa devant la commission des finances était, à la vérité, une addition au troisième paragraphe.

La disjonction du troisième paragraphe étant intervenue, l'amendement de M. Gresa ne trouvait plus sa place, et ce dernier l'a retiré sous le bénéfice d'une déclaration qu'il a demandé à M. le ministre du budget de faire en séance publique.

La déclaration très nette et très pertinante que vient de faire M. Edgar Faure suffit à apaiser les inquiétudes, et de M. Gresa, et de la commission des finances.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Gresa ?

M. Jacques Gresa. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je vais mettre aux voix l'article premier.

Mme Francine Lefebvre. Je demande le scrutin.

M. Yves Fagon. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Yves Fagon, pour expliquer son vote.

M. Yves Fagon. Mesdames, messieurs, le groupe du mouvement républicain populaire va s'abstenir dans le vote sur l'article premier.

Au terme d'un débat qui fut déjà assez long, je n'ai pas l'intention de rouvrir la controverse qui a opposé un certain nombre de nos collègues aux représentants de notre groupe sur les modalités du reclassement.

En nous abstenant dans ce vote, nous restons fidèles à la position que nous avons prise depuis l'ouverture de ce débat, c'est-à-dire depuis exactement trois mois, à savoir qu'en dehors des questions techniques de reclassement, en brut ou en net, il était apparu impossible au Gouvernement, présidé alors par M. Georges Bidault, et à notre groupe, dont le porte-parole fut le président de Menthon, qu'une décision prise au mois de juin ou de juillet 1950 pût hypothéquer par avance le budget de 1951 d'une somme de 14 milliards.

Cette somme viendrait en supplément, non pas des dépenses prévues en 1950 pour le reclassement des fonctionnaires, mais d'un certain nombre d'autres sommes qu'il est facile de prévoir dès maintenant pour améliorer la situation des fonctionnaires en 1951, à savoir, d'une part, le calcul de la hiérarchie sur un nouveau minimum vital et, d'autre part, l'octroi de l'ultime tranche de reclassement.

J'ai eu l'occasion, à cette tribune, de démontrer que les crédits nécessaires au payement du personnel de l'Etat en 1951 seront supérieures à celles de 1950 d'environ 100 milliards de francs... (*Exclamations à gauche.*)

M. Auguste Allenneau. Ce n'est pas exact.

M. Yves Fagon. ...compte tenu de la troisième tranche et du calcul du nouveau minimum vital.

M. le président du conseil et le président du groupe du mouvement républicain populaire avaient alors appelé l'attention de l'Assemblée sur les responsabilités qu'elle prenait au moment des différents votes qu'elle avait émis à l'occasion de ce débat et, surtout, à l'occasion du vote de confiance.

Néanmoins, une importante majorité, allant de l'extrême droite à l'extrême gauche a allégrement décidé que l'on pouvait, dès maintenant, grever le budget de 1951 de 14 milliards de francs de plus.

Cette majorité va se retrouver sans doute pour confirmer aujourd'hui sa position.

Je demande également à cette majorité hétéroclite de prendre l'engagement qu'au cours de la discussion du budget de 1951 elle ne se contentera pas de dire qu'il faut quatorze milliards de plus, mais qu'elle affirmera par des actes, qu'elle est prête à voter les recettes correspondantes, de façon à payer les fonctionnaires, non pas en paroles ni en bonnes promesses, mais en argent.

Je donne donc rendez-vous à tous nos collègues, de l'extrême droite à l'extrême gauche, à l'occasion du budget de 1951. Pour notre part, nous maintenons notre position : qu'ils maintiennent la leur. (*Applaudissements au centre. — Exclamations sur divers bancs.*)

M. le président de la commission. Nous serons certainement exacts au rendez-vous.

M. Jean Binot. Nous avons toujours voté le budget.

M. Jules Ramarony. Il paraît qu'il n'y aura pas de nouveau budget.

M. le président. La parole est à M. Kir.

M. Félix Kir. A cinq reprises, en deux ans, j'ai signalé l'erreur technique commise dans le développement de ce qu'on appelait, à l'époque, l'éventail des traitements.

Je déclarais que chaque fois qu'on ouvrait l'éventail, on augmentait les avantages accordés aux hauts fonctionnaires, mais que, malheureusement, les petits fonctionnaires étaient à peu près laissés pour compte.

Je prends à témoin tous mes collègues qui sont maires de grandes villes et qui doivent remédier à cette situation, car, dans la plupart des cas, les modalités appliquées aux fonctionnaires de l'Etat le sont aussi aux fonctionnaires municipaux.

M. Jean Cristofol. Il fallait voter avec nous, monsieur Kir.

M. Félix Kir. Je voudrais, puisqu'une revalorisation est envisagée, que la répartition supplémentaire soit plus réduite pour les hauts fonctionnaires et plus accentuée pour ceux qui sont au bas de l'échelle.

M. Marcel David. C'est là une tout autre question.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe du mouvement républicain populaire.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	460
Majorité absolue	231
Pour l'adoption	460
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

[*Article* 2.]

M. le président. « Art. 2. — Dans les huit jours qui suivront la promulgation de la présente loi, des dispositions seront prises par décret en conseil des ministres en vue de l'amélioration de la situation des personnels de l'Etat les moins favorisés et de ceux qui sont chargés de famille dans la limite d'une dépense de 1.800 millions à la charge de l'exercice 1950. »

MM. Gresa, Pierre Meunier, Lamps ont présenté un amendement tendant à rédiger comme suit cet article :

« Les dispositions suivantes sont prises en faveur des catégories les plus défavorisées :

« 1° Le bénéfice de la prime exceptionnelle attribuée aux salariés des entreprises privées en vertu de l'arrêté ministériel du 7 février 1950 est étendu aux personnels de l'Etat ;

« 2° Les personnels de l'Etat bénéficieront d'une majoration de 20 p. 100 des allocations familiales et de l'allocation de salaire unique qu'ils ont perçue au titre du mois de juillet 1950 ;

« 3° A partir du 1er juillet 1950, une prime mensuelle dégressive de 3.000 francs est attribuée aux agents classés dans les indices 100 à 200. »

La parole est à M. Pierre Meunier.

M. Pierre Meunier. Mesdames, messieurs, notre amendement a un double objet.

D'abord, il s'agit de préciser dans la loi les mesures qui doivent être prises pour améliorer la situation des agents de l'Etat classés dans les catégories les plus défavorisées.

Le Gouvernement se propose de procéder par la voie réglementaire, c'est-à-dire par décret, se contentant, selon la propre expression du ministre du budget, d'informer l'Assemblée des dispositions qu'il compte prendre.

Cette procédure ne peut pas nous satisfaire, car le Gouvernement ne serait alors lié par aucun texte. L'article 2 prévoit que des décrets devront intervenir en conseil des ministres dans le délai de huit jours suivant la promulgation de la loi, c'est-à-dire, par conséquent, après l'interruption de la présente session. Le Gouvernement sera alors libre de faire exactement ce qu'il voudra.

Nous voulons, au contraire, nous, que les mesures à prendre pour les petits fonctionnaires soient précisées dans la loi, de manière à lier le Gouvernement.

Notre amendement a un deuxième objet. Nous voulons apporter aux petits fonctionnaires une amélioration plus substantielle que celle proposée par le Gouvernement.

Nous proposons d'accorder aux agents classés dans les indices 100 à 200 une prime mensuelle dégressive de 3.000 francs, car nous estimons que le projet gouvernemental est sur ce point absolument insuffisant.

Je sais bien que l'article 1er qui vient d'être adopté par l'Assemblée a consacré le reclassement sur la base des indices bruts de 1948 et nous nous félicitons de cette victoire obtenue par les fonctionnaires. Il s'agissait d'ailleurs d'un dû. Mais je tiens à souligner que cette modalité de reclassement, si elle apporte une satisfaction très sensible aux hauts fonctionnaires, n'apportera que des avantages insignifiants aux petites catégories.

M. Félix Kir. Très juste.

M. Pierre Meunier. Il est donc nécessaire de faire, pour ces derniers, une effort supérieur à celui proposé par le Gouvernement.

Que nous propose-t-on, en effet ?

Hier, à la commission des finances, le Gouvernement ne nous a pas donné d'indications bien précises sur ce qu'il entend faire. Dans le projet qui nous est soumis, il indique seulement qu'il répartira une somme de 750 millions de francs aux petites catégories de fonctionnaires, celles qui s'échelonnent de l'indice 100 à l'indice 170.

Or, M. Métayer nous a déclaré hier que 170.000 fonctionnaires environ seraient touchés par cette mesure. Je me suis livré à un petit calcul : 750 millions pour 6 mois à répartir entre 170.000 fonctionnaires, cela fait une augmentation moyenne de 735 francs par mois, soit 24 francs par jour. Encore ne s'agit-il là que d'une moyenne car, pour les indices de 150 à 170, l'augmentation prévue par le Gouvernement est absolument dérisoire.

M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique a pris un exemple, celui de l'indice 160. Le Gouvernement se proposerait d'accorder aux fonctionnaires de cette catégorie une augmentation de 90 francs par mois.

N'est-ce pas se moquer d'eux ? C'est un véritable scandale ! Il est du devoir de l'Assemblée d'accorder une majoration substantielle à ces petits fonctionnaires.

Cette mesure est d'autant plus nécessaire que le coût de la vie — et vous le savez bien — est en train d'augmenter, que les prix font actuellement un bond énorme et que l'augmentation dérisoire que vous allez leur donner est à l'avance absorbée par cette hausse des prix.

C'est pourquoi j'insiste encore auprès de l'Assemblée pour qu'elle adopte notre amendement. J'estime qu'il ne peut être question de se contenter du projet gouvernemental. Nous devons faire quelque chose de plus en faveur des serviteurs de l'Etat. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Gabelle.

M. Pierre Gabelle. J'avais déposé devant la commission des finances un amendement tendant à inclure dans le texte de la loi un article spécial concernant la majoration de 20 p. 100 des allocations familiales.

Le Gouvernement a sans doute les moyens par décret d'étendre aux personnels de l'Etat le bénéfice de la prime exceptionnelle et de prendre également diverses mesures concernant le relèvement, sous une forme qu'il nous a précisée, de la rémunération globale des agents classés aux premiers échelons de la hiérarchie.

Mais, dans l'état actuel de la législation, il ne lui est pas possible, me semble-t-il, de prendre un décret concernant les allocations familiales; peut-être le pourra-t-il demain, en vertu de la loi qui a été votée, mais qui n'est encore pas promulguée, concernant la majoration des allocations familiales.

J'ai remarqué qu'au cours de la discussion de cette loi certains amendements avaient été déposés tendant à son extension en faveur des fonctionnaires, mais qu'ils n'avaient pas été finalement adoptés. Je ne voudrais pas qu'on puisse en tirer une indication défavorable aux fonctionnaires et je pose, au Gouvernement, avant le vote qui va intervenir, la question de savoir, si la loi prévoyant une majoration de 20 p. 100 des allocations familiales pour le mois de juillet en faveur des salariés, lui permettra de prendre effectivement un décret étendant le bénéfice de cette mesure aux fonctionnaires.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative.

M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique. Monsieur Gabelle, la loi votée le 24 juillet permettra l'extension aux fonctionnaires de la majoration des allocations familiales. Vous avez donc satisfaction.

Monsieur Meunier, permettez-moi de vous rappeler qu'il y a quelques mois, M. Gresa, d'une façon très pertinente, a montré qu'il ne fallait pas confondre la question du reclassement des fonctionnaires et celle de la revalorisation des traitements.

Votre amendement entraînerait des dépenses supplémentaires; le Gouvernement lui oppose l'article 1er de la loi des maxima. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. le président. Le Gouvernement oppose à l'amendement de MM. Gresa, Meunier, Lamps l'article 1er de la loi des maxima.

La disjonction est de droit.

Elle est prononcée.

M. Jacques Gresa. Je demande la parole, pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La disjonction doit être prononcée sans débat.

M. René Lamps. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 1er de la loi des maxima ?

M. le président de la commission. Puisque M. Lamps tient à faire connaître à l'Assemblée l'avis de la commission des finances, aux travaux de laquelle il a participé hier, je dois rappeler à notre collègue que l'article 1er de la loi des maxima a déjà été opposé à son amendement.

M. le président. Je suis saisi d'un nouvel amendement présenté par MM. Pierre Meunier, Lamps et Gresa et tendant, dans l'article 2, à substituer au chiffre de 1.800 millions, le chiffre de 1.940 millions.

La parole est à M. Meunier.

M. Pierre Meunier. Le Gouvernement ne pourra opposer à ce nouvel amendement ni la loi des maxima, ni l'article 17 de la Constitution. Je vais le montrer rapidement.

Le Gouvernement propose d'affecter au reclassement, d'après les indices bruts, à partir du 25 décembre, une somme de 960 millions de francs et il propose d'affecter 1.800 millions de francs aux mesures diverses prévues à l'article 2. Cela fait au total 2.760 millions de francs.

Or, dans la séance du 22 juin 1950, qui a précédé, vous vous en souvenez, la chute du gouvernement Bidault, la question de confiance a été posée par le Gouvernement sur l'application de la loi des maxima au crédit de 2.900 millions de francs que le président de la commission des finances avait indiqué comme disponible au chapitre 1840 du budget en discussion du ministère des finances.

Dans ces conditions, il ne peut y avoir aucun doute. L'Assemblée, en refusant sur ce point la confiance au gouvernement Bidault, a tranché la question. La loi des maxima n'est donc pas applicable à mon amendement, qui a pour effet de porter le total des dépenses du projet de loi à 2.900 millions.

L'article 17 de la Constitution ne l'est pas davantage, puisqu'il ne s'agit pas d'une loi portant ouverture de crédits prévisionnels ou supplémentaires. La loi n'ouvre aucun crédit nouveau; elle se contente d'imputer des dépenses sur des crédits existant au chapitre 1840 du budget du ministère des finances.

Vous voyez donc, mesdames, messieurs, que la question est extrêmement claire. A moins d'une mauvaise foi qui serait alors interprétée comme une hostilité très nette à l'égard des petits fonctionnaires, le Gouvernement ne peut invoquer ni la loi des maxima, ni l'article 17 de la Constitution.

En conséquence, je demande à l'Assemblée de voter cet amendement qui, évidemment, n'apporte que 140 millions de francs de plus pour les petits fonctionnaires, mais qui contribuera tout de même à venir en aide à des gens qui, vous le savez bien, sont dans une situation voisine de la misère. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. M. Meunier a fait appel à la bonne foi. Je me permettrai de lui indiquer que les gens de bonne foi ont souvent l'occasion de soutenir des thèses contradictoires et de se mettre ensuite d'accord. C'est ce qui est arrivé dans cette affaire de l'évaluation des crédits.

M. Pierre Meunier. Vous avouez donc que la majorité et le Gouvernement se sont mis d'accord sur le dos des fonctionnaires!

M. le ministre du budget. Monsieur Meunier, vous m'avez demandé une réponse; je vous la donne, avec une bonne foi qui est entière, je vous l'assure, comme elle l'est certainement chez vous.

Un moment, les évaluations du Gouvernement se sont opposées à celles de la commission des finances. On s'est expliqué, on a refait les comptes, comme vous le rappelait tout à l'heure M. le président Jean-Raymond Guyon, on est arrivé à se mettre d'accord pour reconnaître avec bonne foi qu'il y avait un crédit disponible, dans la meilleure hypothèse d'ailleurs, car le Gouvernement a fait une concession à la cause des fonctionnaires en acceptant l'évaluation la plus large dans la limite du raisonnable, c'est-à-dire de 2.800 millions de francs environ.

La commission des finances s'est ralliée à cette thèse en adoptant le texte qui vous est aujourd'hui soumis et en rejetant tous les amendements qui augmentaient les dépenses.

Je suis donc obligé, monsieur Meunier, d'opposer à votre amendement l'article 1er de la loi des maxima. Vous m'en donnez une raison particulièrement évidente, puisque 1.940 millions représentent 140 millions de plus que 1.800 millions.

Le chapitre étant équilibré à 1.800 millions de francs, ainsi que la commission l'a reconnu par son vote, je suis obligé d'opposer l'article 1er de la loi des maxima à cette dépense supplémentaire de 140 millions.

M. Pierre Meunier. Je demande la parole, pour répondre à M. le ministre.

M. le président. Monsieur Meunier, conformément au règlement, je dois consulter la commission des finances sur l'applicabilité de l'article 1er de la loi des maxima.

M. Pierre Meunier. Tout de même, nous sommes un Parlement, et j'ai bien le droit d'exprimer mon opinion.

M. le président. Monsieur le président de la commission, estimez-vous que l'article 1er de la loi des maxima puisse être opposé à l'amendement de M. Meunier ?

M. le président de la commission. Il est exact que la commission des finances, après les longues explications qui se sont déroulées dans cette enceinte, a arrêté son chiffre à 2.800 millions de francs, et toute demande d'un crédit supérieur à ce chiffre serait évidemment contraire à l'article 1er de la loi des maxima.

M. Pierre Meunier. Je demande la parole.

M. le président. La commission des finances ayant conclu à l'applicabilité de l'article 1er de la loi des maxima, la disjonction de votre amendement doit être prononcée sans débat, et je regrette de ne pouvoir vous donner la parole.

M. Pierre Meunier. Voyons, monsieur le président!

M. le président. Le règlement doit être respecté par tous.

M. Pierre Meunier. Mais l'Assemblée nationale a déjà manifesté son opinion sur le chiffre de 2.900 millions!

Je voudrais donner quelques explications à ce sujet.

M. le président. Je puis alors vous donner la parole pour expliquer votre vote sur l'article 2.

M. Pierre Meunier. Je voudrais rappeler très rapidement à l'Assemblée les déclarations de M. le président de la commission des finances dans la séance du 22 juin que j'évoquais tout à l'heure. Voici ce qu'a dit M. le président de la commission des finances devant l'Assemblée, à la fin de l'exposé où il défendait le projet de la commission et avant que le président du conseil, M. Georges Bidault, ne pose la question de confiance:

« Je désire apporter une précision pour en terminer avec mon excellent contradicteur » — c'était l'actuel ministre du budget — « La tranche de reclassement, selon la proposition de M. Marcel David, coûterait, en 1951, 12 milliards de francs. La tranche actuellement prévue par le Gouvernement, pour le mois de décembre 1950, coûterait 7.600 millions de francs, soit une différence de 4.400 millions pour un mois. Si je prends les deux tiers de 4.400 millions » — car le projet ne prenait effet qu'à compter du 10 décembre —, « j'obtiens, monsieur le ministre, 2.900 millions; par conséquent, je suis dans la limite des crédits disponibles ».

Voilà ce que disait le président de la commission des finances quelques secondes avant que le président du conseil pose la question de confiance devant l'Assemblée, et je constate que M. le président de la commission des finances capitule une fois de plus, alors qu'il s'agit de la défense des tout petits fonctionnaires.

Je demande que la question soit soumise de nouveau au vote de l'Assemblée, et nous demandons que l'article 2 soit mis aux voix par scrutin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

Je suis saisi d'une demande de scrutin, présentée au nom du groupe de l'union des républicains progressistes.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	408
Majorité absolue	205
Pour l'adoption	408
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

[*Article* 3.]

M. le président. « Art. 3.— Les dépenses supplémentaires entraînées par l'application des articles 1er et 2 ci-dessus seront imputées sur le budget des finances et des affaires économiques. — I. Finances: « Chapitre 1840. — Couverture des mesures diverses prévues en faveur des personnels de l'Etat. »

La parole est à M. Mutter.

M. André Mutter. Je voudrais obtenir quelques précisions sur cet article, qui concerne l'imputation des dépenses prévues par les articles 1er et 2.

Tout d'abord, les 2.800 millions ne constituent-ils pas une entorse à la loi des maxima ? Je pose la question, parce que le précédent gouvernement a joué son existence sur ce point précis. Nous nous opposons au vote d'un crédit supérieur parce qu'il serait contraire à la loi des maxima.

Je voudrais avoir la conscience tranquille, bien que la question de confiance ne soit pas posée et que le Gouvernement ne soit pas en danger.

Les maxima ne sont-ils pas dépassés par ce crédit ?

J'entends me montrer impartial. Le point de vue exposé tout à l'heure par M. Meunier me paraît exact, et l'Assemblée devrait à cette occasion prendre position d'une façon formelle.

En effet, monsieur le président de la commission des finances, l'Assemblée a renversé le Gouvernement en déclarant que l'opposition de la loi des maxima n'était pas recevable.

Le Gouvernement avait dit qu'il ne pouvait dégager que 2.800 millions, et vous lui avez répondu qu'il était possible de dégager davantage. Le Gouvernement a alors posé la question de confiance et a été renversé.

Il faudrait s'entendre. Il est important, pour la suite de nos débats, que nous soyons bien d'accord. Etant donné notre expérience de jeunes parlementaires (*Sourires*) nous voudrions être fixés sur cette jurisprudence.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. le président de la commission. Je voudrais que ce soit un jeune président de la commission des finances qui réponde à son jeune collègue. (*Rires.*)

Il est exact que le Gouvernement a posé la question de confiance sur un crédit qui excédait 2.800 millions de francs.

Il est exact aussi — je m'adresse à M. Meunier — qu'au cours du débat j'ai moi-même déposé un amendement tendant à reporter la date d'application de la loi, pour rester dans le cadre des crédits disponibles, c'est-à-dire des 2.800 millions de francs qui se dégageaient à ce moment-là du chapitre 1840, n'en déplaise à M. Meunier.

Si le Gouvernement a posé la question de confiance — je me permets d'interpréter sa pensée avec le recul du temps et très simplement, car il ne faut pas revenir sur ce débat — c'est vraisemblablement beaucoup moins sur l'utilisation des 2.800 millions de francs disponibles pour l'exercice 1950 que sur les crédits entraînés par l'application du brut durant l'exercice 1951.

Tel est, je crois, le sens qu'il fallait donner au vote qui a renversé le Gouvernement.

Mais je peux dire à mon jeune et charmant collègue Mutter (*Sourires*) qu'il peut aujourd'hui voter avec nous le projet

de loi que nous lui présentons, avec la conviction qu'il s'agit bien de crédits disponibles. Sa conscience, comme la nôtre, sera quiète.

M. André Mutter. Mais vous ne renverseriez pas le Gouvernement ?

M. le président. La parole est à M. Meunier.

M. Pierre Meunier. Au cours de la séance du 16 mai 1950, première séance au cours de laquelle nous discutions du reclassement des fonctionnaires, voici ce que disait M. le président de la commission des finances :

« Il ne s'agit pas de 2.500 millions de francs. En réalité, l'excédent des crédits inscrits au chapitre 1840 est de l'ordre de 9 à 10 milliards, et M. le secrétaire d'Etat n'ignorait pas ce détail. »

De 9 à 10 milliards, M. le président de la commission est tombé à 2.800 millions de francs. Il est donc tombé bien bas dans son estimation. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Cette petite querelle tendrait à accuser le président de la commission des finances de je ne sais quel relâchement dans sa position.

En vérité, au départ, j'ai affirmé à cette tribune qu'il y avait effectivement au chapitre 1840, au début de l'exercice, un crédit de 7 milliards affecté au reclassement en brut des fonctionnaires.

J'ai indiqué, d'autre part, qu'une partie de cette somme avait été employée à d'autres fins. J'ai indiqué enfin, à la suite des longues conversations que nous avons eues, ici et ailleurs, avec le Gouvernement, qu'un crédit de 2.800 millions restait effectivement disponible au moment où le Gouvernement précédent a posé la question de confiance.

Je tiens à déclarer, même si je ne fais pas plaisir à nos collègues communistes, que la nation apporte quand même aujourd'hui au monde des fonctionnaires trois milliards pour l'exercice 1950 et 14 milliards pour l'exercice 1951...

A droite. Qui sera en déficit !

M. le président de la commission. ...et cette aide est moins l'œuvre des communistes que de la majorité. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Jacques Gresa. Vous avez volé 5 milliards aux fonctionnaires. Mais nous nous reverrons.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Je ne veux pas laisser à la commission des finances tout le poids de la controverse à propos de la loi des maxima, d'autant plus que M. Mutter m'a procuré une surprise agréable en parlant de la loi des maxima.

Il est rare que quelqu'un ici craigne d'y oser porter atteinte. (*Sourires.*) Je remercie M. Mutter du scrupule qu'il a manifesté ; c'est la première fois que je vois se lever ici un partisan convaincu et scrupuleux de la loi des maxima. (*Rires.*)

M. André Mutter. Vous avez convaincu les socialistes. Ce n'est déjà pas mal !

M. le ministre du budget. L'évidence finit toujours par convaincre, puisque, après le débat d'où le Gouvernement est sorti vaincu, la loi des maxima finit aujourd'hui par triompher.

M. Mutter s'en félicite, tant mieux.

Les controverses de chiffres se résolvent toujours facilement entre gens de bonne foi. C'est ce que nous sommes parvenus à faire.

J'ajoute, m'adressant à M. Meunier, que, s'il y a eu controverse, ce n'était pas uniquement entre 2.800 millions et 3.200 millions.

Si, lors du débat auquel il a été fait allusion, l'on avait maintenu l'article 1er à propos duquel nous avons opposé la loi des maxima, on n'aurait pu prendre en faveur des petits fonctionnaires les mesures consacrées aujourd'hui par l'article 2.

Le débat portait sur 1.400 millions plus 2.800 millions, c'est-à-dire sur une somme de plus de 4.200 millions.

Aujourd'hui, vous êtes en présence d'une transaction qui apporte aux fonctionnaires, non pas une assurance démagogique comme celles que l'on recherche sur certains bancs, mais des satisfactions réelles, qui mettent fin à l'équivoque du brut et du net, équivoque qui avait rendu difficile la réalisation des promesses faites au départ.

Le problème se trouve maintenant complètement résolu.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article 3, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. La parole est à M. Fagon, pour expliquer son vote sur l'ensemble.

M. Yves Fagon. Mesdames, messieurs, le vote de cette loi va donc mettre un terme à une longue controverse. Nous ne le retarderons pas plus longtemps et la quasi unanimité de notre groupe votera ce texte.

Ainsi sont réglées les questions longuement discutées de la revalorisation et du reclassement, que l'on a voulu séparer mais qui — le texte législatif en est la preuve — sont essentiellement liées.

Faut-il rappeler qu'au moment où nous avons engagé la responsabilité de notre groupe dans cette controverse, nous avions pensé qu'il fallait donner tout d'abord une priorité à la revalorisation des traitements des petites catégories.

C'est avec plaisir — mais un plaisir un peu tardif — que j'entends aujourd'hui les porte-parole du groupe communiste manifester leur sollicitude envers les petites catégories.

M. Jacques Gresa. Nous avons proposé avant vous l'octroi d'une prime de 3.000 francs.

M. Yves Fagon. Il ne suffit pas de proposer, monsieur Gresa, il faut aussi voter. Or, quand il s'est agi de fixer la priorité de la revalorisation des petites catégories, sur le reclassement qui, finalement, ne fut accordé qu'aux grandes catégories, M. Gresa et le groupe communiste ont voté contre.

M. Jacques Gresa. C'est inexact.

M. Gabriel Citerne. Vous avez voté avec nous.

M. Yves Fagon. Par 400 voix contre 170, mon contre-projet a été rejeté, vous le savez.

M. Jacques Gresa. Votre groupe, qui fait partie de la majorité, refuse d'appliquer l'article 32 du statut de la fonction publique, relatif au minimum vital.

M. Yves Fagon. Nous retrouvons aujourd'hui, avec plaisir, dans ce texte, un certain nombre de mesures qui ne se trouvaient pas dans la proposition initiale de M. David.

Je veux parler de l'article 2, qui contient des mesures en faveur des petites catégories et des fonctionnaires chargés de famille.

Nous aurions certes préféré un texte qui fût plus proche de notre contre-projet ou de la transaction proposée par M. Barange. Quoi qu'il en soit, il ne fait pas de doute que les petites catégories et les chargés de familles reçoivent certaines satisfactions, et nous nous en félicitons.

Ce texte va donc mettre un terme à un long débat.

Qu'on me permette cependant de renouveler des observations qui ont été présentées il y a quelques instants des deux côtés de cette Assemblée.

Ce texte se présente de façon un peu anormale. Il est indéniable que la question de confiance fut posée par M. Bidault — j'ai sous les yeux, comme M. Meunier, le *Journal officiel* de la séance du 22 juin, page 5061 — exactement et exclusivement sur l'application de la loi des maxima.

L'Assemblée à une forte majorité, dont vous fûtes, monsieur Mutter...

M. André Mutter. Je vous demande pardon, je ne faisais pas partie de cette majorité.

Quand vous citez le *Journal officiel*, il faut citer jusqu'au bout. Il ne faut pas donner de leçons aux autres sans savoir.

M. Yves Fagon. ...en tout cas dont un certain nombre de vos amis ont partie...

M. André Mutter. Je ne réponds que de mes actes. Au surplus, nous ne sommes pas à l'école !

M. Yves Fagon. ... a décidé, à ce moment-là, que l'on pouvait dépasser le plafond de 2.800 millions de francs qui était le barrage établi alors par M. le président du Conseil.

Contre cette thèse, l'Assemblée a décidé que l'on pouvait franchir cette barrière.

Or, elle sait, par la lecture de l'exposé des motifs du projet déposé par l'actuel Gouvernement, que ce texte s'appuie essentiellement et encore à peu près exclusivement sur ce barrage que l'on découvre aujourd'hui beaucoup plus solide qu'alors.

M. Félix Garcia. Ce barrage, vous l'avez voté.

M. Jean Cristofol. Les socialistes ont voulu se débarrasser de M. Bidault.

M. le président. Veuillez laisser conclure M. Fagon, qui n'a droit qu'à cinq minutes.

M. Yves Fagon. Je ne veux pas revenir sur cette controverse.

L'opinion exprimée tout à l'heure par MM. Meunier et Mutter dans l'optique où ils se sont l'un et l'autre placés, me paraît justifiée.

Je constate que l'on a renversé un Gouvernement et que l'on a fait à la France un cadeau de trois semaines de crise.

M. le ministre du budget vient de déclarer: « Un gouvernement est mort, la loi des maxima est sauve ».

Encore une fois s'affirme le bien-fondé de cette parole de Barrès: « On ne meurt jamais pour rien ».

Mais au delà de cette loi, monsieur le ministre chargé de la fonction publique, je voudrais appeler votre attention sur la situation devant laquelle vous allez maintenant vous trouver placé.

Vos prédécesseurs, en particulier MM. Teitgen et Biondi, ont, durant quatre ans, vu leur activité sérieusement réduite au service de la fonction publique, parce qu'ils devaient consacrer leur activité exclusivement à la question du reclassement.

La question du reclassement est maintenant réglée et un vote de l'Assemblée vous indique comment ce reclassement va se terminer.

Vous allez alors pouvoir vous adonner à des œuvres de plus grande envergure que vos prédécesseurs.

Trois simples questions sont posées.

La première vous concerne particulièrement, monsieur le ministre du budget. Elle est posée par ce texte que nous avons voté au début de l'année et qui prévoit l'obligation de réaliser, sur les budgets de personnel et de matériel, une économie de 20 milliards de francs en 1950, et de 50 milliards de francs en 1951.

Sommes-nous sur la bonne voie ? Je sais que lorsqu'il s'agit de réclamer des économies, l'unanimité est facile à réaliser dans cette enceinte. Mais lorsqu'il est question ensuite de passer à l'application pratique, on voit s'élever contre les propositions d'économies, d'une part, les ministres, d'autre part, un certain nombre de parlementaires, qui avaient cependant réclamé ces économies avec acharnement.

Il suffit pour le vérifier de relire les débats parlementaires en prenant les budgets l'un après l'autre.

M. André Burlot. C'est vrai dans neuf cas sur dix.

M. Félix Kir. C'est classique.

M. Yves Fagon. Il y a ensuite la mise en ordre des rémunérations des fonctionnaires.

Je tiens à appeler votre attention, monsieur le ministre du budget, sur le désordre qui règne dans ce qu'on appelle les rémunérations annexes, c'est-à-dire les indemnités.

Il est à peu près impossible de savoir maintenant ce que gagne un fonctionnaire en raison de toutes ces indemnités, qui devaient, d'ailleurs, peu à peu disparaître au fur et à mesure de la mise en œuvre du reclassement.

Tout le monde était d'accord pour en demander la suppression en général. Mais lorsqu'il s'est agi ensuite de procéder à leur suppression en particulier, on s'est heurté à l'opposition et des fonctionnaires et de l'Assemblée.

Il suffit, pour s'en convaincre, de se référer au débat qui s'est déroulé dans cette enceinte sur l'indemnité de difficultés exceptionnelles d'existence, que tout le monde était partisan de supprimer à la condition que cette prime ne fût pas retirée aux fonctionnaires de Lille, d'Arras, du Havre ou de Flers...

M. le président. Permettez-moi, monsieur Fagon, de vous rappeler que vous ne disposez que de cinq minutes pour présenter vos observations.

M. Yves Fagon. Je m'excuse d'avoir été aussi long.

Je voudrais que vous n'oubliiez pas, monsieur le secrétaire d'Etat à la fonction publique, que vous portez également le titre de secrétaire d'Etat chargé de la réforme administrative.

Maintenant, la fin du reclassement vous laissant les mains libres, je me permets de sortir des oubliettes cette importante question de la réforme administrative en vous demandant d'y consacrer une grande partie de votre activité. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Mesdames, messieurs, le groupe communiste votera le projet qui nous est présenté. Mais nous ne le ferons qu'après avoir formulé les plus expresses réserves.

En effet, nos collègues MM. Pierre Meunier et Gresa ont mis en lumière les abandons successifs de nos collègues socialistes, en particulier du président de la commission des finances, en ce qui concerne les revendications des fonctionnaires.

Ces derniers n'ont pas obtenu leur dû, et c'est là le résultat de la transaction Guy Mollet-Pleven, qui a été réalisée sur leur dos.

Mme Rachel Lempereur. C'est cette transaction que vous votez aujourd'hui.

M. René Lamps. Nous avons voté l'article premier parce qu'il assure le respect des indices bruts et qu'il met fin à une discussion qui dure depuis six mois.

M. le président de la commission. Cette mesure a été demandée par M. David.

M. René Lamps. Mais nous avons voté l'article 1er en remarquant cependant que, dans sa forme actuelle, il constitue un vol de cinq milliards aux fonctionnaires.

A ce sujet, nous regrettons que le Gouvernement ait cru devoir opposer l'article 1er de la loi des maxima à notre contre-projet, qui assurait une totale satisfaction aux fonctionnaires.

Sur l'article 2, nous nous sommes abstenus, parce que nous n'avons aucune garantie que le Gouvernement prendra, dans le délai par lui fixé, les mesures qu'il a indiquées dans l'exposé des motifs.

Certes, un milliard huit cents millions sont attribués aux petites catégories de fonctionnaires. Et c'est là un premier résultat de leur action. Mais nous eussions préféré que les mesures envisagées, c'est-à-dire l'extension aux personnels de l'Etat de la prime exceptionnelle attribuée aux salariés, l'application aux mêmes personnels de la majoration exceptionnelle de 20 p. 100 des allocations familiales du mois de juillet, ainsi que le relèvement à compter du 1er juillet 1950 de la rémunération globale des agents classés aux premiers échelons de la hiérarchie soient inscrits dans la loi.

L'Assemblée n'a pas cru devoir accepter notre amendement, qui le demandait.

Encore une fois, nous le regrettons et nous regrettons également que le Gouvernement ait une fois de plus marchandé 140 millions sur le dos des fonctionnaires.

Nous formulons donc les plus expresses réserves. Mais étant donné que ce projet n'est pas absolument négatif, le groupe communiste le votera. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président de la commission. Quel abandon!

M. le président. La parole est à M. Marcel David.

M. Marcel David. Mesdames, messieurs, le groupe socialiste votera évidemment le projet de loi qui nous est soumis.

Au surplus, je rappelle qu'il en a eu l'initiative et que cette proposition de loi a été déposée le 23 février dernier. Depuis cette date, elle connu le destin que vous savez et, en particulier, a coûté la vie à un gouvernement. (*Interruptions au centre et à gauche.*)

Mais oui! et je ne le regrette pas (*Rires*), comme on a voulu me le faire dire.

Mais que M. Fagon me permette de lui dire que son interprétation n'est pas tout à fait exacte.

Dans toutes les discussions que nous avons eues avec M. le ministre des finances ou ses représentants, la grande objection qu'on nous a constamment présentée portait moins sur la dépense prévue pour 1950 que sur l'hypothèque relative au budget de 1951.

C'est évidemment là le sens de la question de confiance, telle qu'elle a été formulée.

On a déclaré que cette question de confiance n'était pas très nette, qu'elle relevait d'une procédure regrettable.

Je crois bien que, ce jour-là, M. le président de l'Assemblée a formulé des réserves sur cette forme de procédure.

Bref, si la question de confiance a été posée, c'est moins sur le budget de 1950 que sur celui de 1951. L'Assemblée s'est prononcée. Et nous enregistrons aujourd'hui notre succès. Nous le faisons avec la satisfaction de travailleurs qui ont mené leur œuvre à bien.

Sommes-nous satisfaits ? Oui, en ce qui concerne le reclassement des fonctionnaires. Encore une fois, c'était là la question initiale et nous voulions revenir au barème de 1948 sans plus.

On a objecté que ces barèmes de 1948 ne donnaient pas satisfaction aux fonctionnaires des catégories inférieures.

Nous sommes entièrement d'accord. Mais il convenait de réparer une erreur de comptabilité et notre rôle et notre aspiration, très modestes, tendaient tout simplement à la réparation de cette erreur de comptabilité.

Mais, monsieur Fagon, ce n'est pas nous qui avons introduit la notion de revalorisation à propos du reclassement des fonctionnaires.

M. Kir. Je le demande depuis deux ans.

M. Marcel David. Je crois que M. le chanoine Kir a fait une curieuse confusion entre le reclassement, que nous demandions, et la revalorisation, question qui fut annexée à la proposition de loi que le parti socialiste avait déposée.

Sur la question de la revalorisation, tout n'a pas été dit, et peut-être tout l'effort nécessaire n'a-t-il pas été fait. Nous y reviendrons.

En tout cas, je tiens à remercier M. le président de la commission des finances qui avait, en l'espèce, un rôle singulièrement difficile. Il était obligé à chaque instant de prendre des décisions souvent contestées. Il a agi avec courage et je lui

témoigne publiquement notre gratitude. (*Applaudissements à gauche.*)

Par ailleurs, on a parlé d'abandons.

Il n'y a pas eu d'abandon.

Evidemment, le reclassement en indices bruts ne commencera que le 25 décembre, parce qu'on ne peut pas le faire avant. Je suis persuadé qu'au début, nous aurions trouvé les milliards nécessaires. Mais nous ne les trouvons plus aujourd'hui. Voilà le fait, et nous voulons faire œuvre utile.

Mais il n'y a pas eu d'abandon depuis la constitution du nouveau gouvernement.

Je rappelle, en effet, à l'Assemblée que M. Guyon avait présenté un amendement, que j'avais accepté au nom de la commission et qui constituait une transaction avec le Gouvernement, en portant au 10 décembre 1950 la date d'application de la proposition de loi.

C'était avant la chute du ministère Bidault. Par conséquent, il n'y a pas eu d'abandon depuis, d'autant plus que le président de la commission des finances avait même proposé la date du 25 décembre, qui n'a pu alors être retenue pour une raison de procédure.

Nous avons donc la satisfaction d'avoir donné aux fonctionnaires non seulement leur dû, mais quelques milliards supplémentaires. Le groupe socialiste votera ce projet de loi. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 5 —

ASSEMBLEE REPRESENTATIVE DE LA COTE FRANÇAISE DES SOMALIS

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi fixant le régime électoral, la composition et la compétence d'une assemblée représentative territoriale de la Côte française des Somalis. (Nos 1426-728-7099-9190-10694.)

[*Article* 5 (suite).]

Dans sa troisième séance d'hier, l'Assemblée a procédé au vote sur l'amendement n° 19 de M. Senghor à l'article 5.

Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur cet amendement:

Nombre des votants	595
Majorité absolue	298
Pour l'adoption	286
Contre	309

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, de MM. Castellani et Malbrant, tend dans le tableau inclus dans l'article 5, à modifier comme suit la composition de la 1re section, 1er collège:

« Circonscription unique. — 13 conseillers à élire. »

Le second, de M. Moisan, tend à remplacer, dans le tableau annexé à l'article 5, pour la 1re section, le chiffre de: « 13 » par celui de: « 12 ».

La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. Je serai très bref, ayant eu l'occasion, hier, de défendre cet amendement qui rejoint, en réalité, les préoccupations du projet gouvernemental, en instituant la parité entre les deux sections de l'Assemblée représentative de Djibouti.

Je profite de l'occasion qui m'est offerte pour répondre à M. le président de la commission qui a déclaré que la proposition votée par la commission avait fait disparaître la parité.

Je ne suis pas d'accord avec lui. Si, en réalité, la commission des territoires d'outre-mer a rapporté devant l'Assemblée un projet qui semble accorder 14 membres à la deuxième section et 13 à la première, cela est dû à une confusion qu'il est bon de dissiper.

13 membres étaient à l'origine prévus pour chacune des deux sections. Mais une clause spéciale a été ensuite adoptée, prévoyant un quatorzième membre pour les tirailleurs, de toutes provenances, et non point seulement sénégalais, comme l'indique le texte.

Le quatorzième membre correspondait, en réalité, au siège nouveau que nous avions créé pour donner satisfaction aux militaires en service sur la Côte française des Somalis.

Par conséquent, dans l'esprit de la majorité des commissaires, la parité existait, au moment du vote en commission. Et c'est, en toute bonne foi, que M. le président de la commission a pu affirmer hier que cette parité semblait ne plus exister. En votant pour ce quatorzième membre, les commissaires ne se sont pas rendu compte que, de ce fait, disparaissait la parité à laquelle nous tenions.

C'est pourquoi j'ai déposé cet amendement sur lequel je demande le scrutin!

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Jacques Juglas, *président de la commission.* M. Castellani a reconnu que la commission avait repoussé l'amendement qu'il avait déposé tendant à porter à quatorze membres le nombre des représentants du premier collège.

M. Jules Castellani. C'est exact.

M. le rapporteur. Je ne peux le suivre dans son argumentation.

En effet, le tableau de l'article 5 comporte, pour la 11e circonscription, le libellé suivant: « Tirailleurs sénégalais autres que ceux de statut français ou originaires du territoire ». En d'autres termes, il s'agit de tirailleurs appartenant au deuxième collège. Donc, le quatorzième siège était compris dans le deuxième collège, tandis qu'il y en avait seulement 13 dans le premier.

La disparité que je signalais hier soir existe donc réellement.

M. le président. La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. M. le rapporteur a raison quant aux chiffres, mais j'ai parlé de l'esprit du texte. Or, dans la pensée de nombreux commissaires, je le confirme, il n'a pas été question d'établir une disparité entre les deux collèges en créant un quatorzième siège réservé à une catégorie spéciale d'habitants du territoire de Djibouti.

S'il s'était agi d'instituer cette disparité sans tenir compte de la particularité dont vient de faire état M. le rapporteur, nous n'aurions certes pas apporté notre adhésion.

Je maintiens donc mon amendement.

M. le président. La parole est à Mme Lefebvre, pour défendre l'amendement de M. Moisan.

Mme Francine Lefebvre. Je ne développerai pas cet amendement, car M. le rapporteur a donné hier les raisons qui le motivent. D'autre part, le Gouvernement l'a accepté au cours d'une précédente séance.

Je demande donc à l'Assemblée de se rallier à cet amendement.

M. le président. Je crois devoir préciser que l'amendement rectifié de M. Castellani porte bien le chiffre 13.

Je mets aux voix, par scrutin, l'amendement de M. Castellani.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	599
Majorité absolue	300
Pour l'adoption	25
Contre	574

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets maintenant aux voix l'amendement de M. Moisan.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié.

M. Pierre Juge. Le groupe communiste vote contre.

(*L'article 5, modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 2.]

M. le président. Nous revenons à l'article 2, qui avait été réservé jusqu'au vote de l'article 5.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. A la suite des votes émis par l'Assemblée, le premier alinéa de l'article 2 doit être ainsi rédigé:

« Le conseil représentatif de la Côte française des Somalis se compose de 25 membres répartis en deux sections délibérant en

commun. La première section comprend 12 membres, la deuxième section comprend 13 membres ».

Le 2e alinéa demeure dans le texte de la commission.

M. le président. Je donne lecture de la nouvelle rédaction de l'article 2:

« Art. 2. — Le Conseil représentatif de la Côte française des Somalis se compose de 25 membres répartis en deux sections délibérant en commun. La première section comprend 12 membres, la deuxième section comprend 13 membres.

« Les membres de l'assemblée sont élus pour cinq ans et sont rééligibles. L'assemblée se renouvelle intégralement ».

M. Senghor et M. Mollirant avaient déposé des amendements qui n'ont plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

M. Pierre Juge. Le groupe communiste vote contre.

M. Jean Silvandre. Le groupe socialiste vote également contre.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 3.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 3, qui avait été réservé:

« Art. 3. — Il est formé deux collèges électoraux.

« Le premier collège, qui élit les membres de la première section dans les conditions fixées à l'article 5 ci-après, comprend les citoyens de statut français des deux sexes inscrits sur une liste électorale du territoire, non frappés d'une incapacité électorale.

« Le deuxième collège élit les membres de la deuxième section dans les conditions indiquées à l'article 5 ci-après. Font partie du deuxième collège les citoyens ayant conservé leur statut personnel et les administrés français des deux sexes entrant dans l'une quelconque des catégories énumérées à l'article 40 de la loi du 5 octobre 1946, complétée par les lois des 27 août 1947 et 13 juillet 1948, inscrits sur les listes électorales et non frappés d'incapacité électorale.

« Les listes électorales sont dressées et revisées dans les formes, délais et conditions de la législation en vigueur, sous réserve des dispositions prévues à l'article 68 de la présente loi ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

M. Pierre Juge. Le groupe communiste vote contre.

M. Jean Silvandre. Le groupe socialiste vote également contre.

(*L'article 3, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 4.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 4, qui avait été réservé.

« Art. 4. — Les élections se font dans chaque collège, au scrutin de liste majoritaire à deux tours. Au premier tour de scrutin, nul n'est élu s'il n'a réuni:

« 1° La majorité des suffrages exprimés;

« 2° Un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits.

« Au deuxième tour, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, le résultat est acquis au plus âgé.

« Les bulletins sont valables bien qu'ils portent plus ou moins de noms qu'il y a de conseillers à élire.

« Les derniers noms inscrits au delà de ce nombre ne sont pas comptés.

« Les bulletins blancs ou illisibles, ceux qui ne contiennent pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se font connaître, n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement, mais ils sont annexés au procès-verbal. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(*L'article 4, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 6.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 6, qui avait été réservé:

« Art. 6. — Sont éligibles les personnes des deux sexes âgées de 23 ans accomplis et non pourvues d'un conseil judiciaire, inscrites sur une liste électorale du territoire ou justifiant qu'elles devraient y être inscrites avant le jour de l'élection, domiciliées depuis deux ans au moins dans le territoire et sachant lire, écrire et parler couramment le français.

« Peuvent également être élues les personnes qui, sans être domiciliées dans le territoire, y sont inscrites au rôle d'une des contributions directes au 1er janvier de l'année au cours de laquelle se fait l'élection, ou justifiant qu'elles devraient y être inscrites à cette date. »

M. Juge a déposé un amendement tendant à supprimer, à la fin du premier alinéa de l'article 6, les mots: « lire, écrire et ».

La parole est à M. Juge.

M. Pierre Juge. Au cours de la discussion générale, j'ai montré que le projet gouvernemental était entaché à la base de discrimination raciale. Nous en avons trouvé un premier exemple dans l'article 5.

Mais je veux d'abord remarquer que deux articles viennent d'être adoptés d'une façon un peu particulière: quoique la majorité de l'Assemblée se soit prononcée contre, M. le président les a déclarés adoptés. C'est la première fois qu'un tel fait se produit. Pourtant, aucun doute n'était possible: le groupe socialiste et le groupe communiste avaient manifesté leur opposition. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. le président. Monsieur Juge, vous êtes trop averti de la procédure parlementaire pour ne pas savoir que le vote à main levée auquel j'ai procédé a évité un scrutin qui aurait certainement donné une majorité en faveur de l'adoption des articles (*Applaudissements au centre.*)

M. Pierre Juge. Ce n'est pas sûr.

M. le président. Dans ce cas, il fallait demander que le vote eût lieu par scrutin.

M. Paul Cermolacce. Il appartenait à M. le président de consulter régulièrement l'Assemblée ou à d'autres que nous de demander le scrutin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je connais le règlement et pourrais souvent me montrer aussi pointilleux que vous-mêmes.

Le vote qui est en cause a évité un scrutin dont le résultat, vous le savez, ne faisait aucun doute. Vous m'avez d'ailleurs fait un signe d'assentiment à ce moment-là.

Monsieur Juge, vous avez la parole pour défendre votre amendement; je vous prie de vous en tenir à cet objet.

M. Jean Llante. Vous n'avez pas appliqué le règlement, monsieur le président.

M. le président. Vous êtes de mauvaise foi. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Jean Llante. Le résultat que vous avez proclamé est anormal. Vous deviez mettre l'article aux voix.

M. Pierre Juge. Vous déclarez adoptés des articles qui sont repoussés par la majorité de l'Assemblée.

M. le président. Monsieur Juge, veuillez revenir à l'objet de votre amendement.

M. Pierre Juge. J'indiquais que l'article 6 présente une deuxième manifestation de la discrimination raciale sur laquelle se fonde le projet. Nous en avions déjà trouvé une dans l'article 5. En effet, il est précisé dans le premier alinéa de l'article 6 que, pour être éligibles, les personnes des deux sexes devront savoir lire, écrire et parler couramment le français.

Chacun sait ici que le territoire en cause est habité par environ 2.500 Français et 40.000 autochtones. On veut que ceux-ci sachent lire, écrire et parler couramment le français tandis que l'on ne fait aux Français aucune obligation de savoir lire, écrire et parler couramment l'arabe ou les langues locales.

M. Marcel Poimbœuf. On n'oblige pas non plus les députés à savoir parler français.

M. Henri Bourbon. Nous ne sommes pas restés comme vous jusqu'à trente ans sur les bancs de l'école.

M. Pierre Juge. M. le rapporteur nous a fait remarquer plusieurs fois, au sein de la commission et ici même, que la plupart des autochtones ne savaient pas lire, écrire et parler le français, ce qui condamne, en définitive, votre politique colonialiste. Voilà ce que vous appelez le résultat de soixante-cinq ans de présence française, de civilisation apportée dans ces pays. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous proposons donc de n'exiger des personnes éligibles que de savoir parler le français.

Nous demandons le scrutin.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission n'a pas accepté l'amendement de M. Juge. Elle estime que, dans un pays de l'Union française, il est normal d'exiger que l'administration s'exerce par le moyen de la langue française.

Je me permettrai de faire remarquer à M. Juge que s'il était de bonne foi...

M. Pierre Juge. Nous sommes autant de bonne foi que vous.

M. le président de la commission. ...et s'il avait quelque expérience des choses de ce pays, il saurait qu'il est difficile d'amener des nomades à suivre les cours des écoles publiques. Je le renvoie à l'expérience de tous ceux qui connaissent ces problèmes. (*Très bien! très bien! au centre.*)

M. Pierre Juge. Nous renvoyons précisément M. le rapporteur à l'étude de ces problèmes.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Juge, repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	595
Majorité absolue	298
Pour	270
Contre	325

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(*Une première épreuve à main levée est déclarée douteuse par le bureau.*)

M. François Mitterrand, *ministre de la France d'outre-mer.* Je demande le scrutin.

M. Abderrahmane-Chérif Djemad. Le vote était commencé.

M. le président. Monsieur Djemad, je vous rappelle que lorsqu'il y a doute, le scrutin peut être demandé.

M. le président. Je mets aux voix, par scrutin, l'article 6.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	508
Majorité absolue	255
Pour l'adoption	326
Contre	182

L'Assemblée nationale a adopté.

Les articles 7 et suivants ont été adoptés dans la première séance du 24 juillet.

Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je demande le scrutin.

MM. Jean Silvandre, René Malbrant et Pierre Juge. Scrutin!

M. le président. La parole est à M. Juge, pour expliquer son vote.

M. Pierre Juge. Mesdames, messieurs, le groupe communiste votera contre le projet qui nous est soumis.

Je ne voudrais pas revenir sur les explications qui ont été développées au cours de la discussion, mais je voudrais indiquer les motifs pour lesquels nous voterons contre l'ensemble:

D'abord, parce que le collège unique a été écarté, c'est-à-dire qu'a été remis en cause un principe admis jusqu'à maintenant par les différents partis de cette Assemblée non seulement au sein de cette Assemblée, mais dans leurs différents congrès, comme ce fut le cas pour le mouvement républicain populaire ou le parti socialiste.

Nous savons que le nouveau ministre de la France d'outre-mer nous a dit: vous n'avez aucune crainte à avoir; il ne s'agit pas d'un précédent et ces dispositions ne seront valables que pour la Côte française des Somalis; mais nous savons également, que, étant donné que les gouvernements passent très rapidement, il sera possible demain à un autre ministre, dans d'autres circonstances, de nous dire: les engagements pris par le ministre qui m'a précédé n'engagent pas aujourd'hui le Gouvernement et d'étendre à d'autres territoires qui nous préoccupent le double collège qu'une majorité a voté pour la Côte française des Somalis.

Nous pensons que c'est là un précédent très dangereux. Or, ce précédent est créé précisément au moment de la rentrée au ministère de la France d'outre-mer d'un secrétaire d'Etat socialiste et cela avec la complicité de la majorité du mouvement républicain populaire.

Du fait que vous avez écarté le principe du suffrage universel, ainsi que les circonscriptions géographiques pour établir des circonscriptions raciales, vous écartez toutes les conceptions de justice et d'équité qui devraient être à la base de ce projet.

Sous couvert d'apaiser les esprits, votre projet n'est, en définitive, qu'un projet de division, un projet colonialiste, un projet raciste. Une voix d'Issa, avec votre projet, vaudra dix fois moins qu'une voix de France. 2.200 Français auront quatre fois plus d'électeurs que 25.000 Dankali. Voilà à quoi aboutit votre projet.

En définitive, votre texte atteindra certainement le but que vous lui avez assigné, c'est-à-dire aggraver dans la Côte française des Somalis la division et les désordres qui sont les armes essentielles du colonialisme dont le Gouvernement est, une fois de plus, le porte-parole et l'instrument de répression. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Silvandre.

Je rappelle que les explications de vote sont limitées à cinq minutes.

M. Jean Silvandre. Mesdames, messieurs, nous arrivons au terme de cette discussion. Il convient de souligner les conditions dans lesquelles a été élaboré ce texte. Notre rapporteur s'est rendu seul en Côte française des Somalis. *Errare humanum est...*

M. René Malbrant. Il s'y est rendu sur la proposition de M. Defferre.

M. Jean Silvandre. Par une coïncidence étrange, ce texte est soutenu surtout par nos collègues du Tchad et de Madagascar qui sont les bénéficiaires du premier collège.

M. Jean Castellani. En quoi ?

M. le président. Veuillez ne pas interrompre l'orateur monsieur Castellani.

M. Jean Silvandre. Nous considérons que le texte élaboré ne correspond pas au but de l'Union française.

Le principal but de notre action ne doit-il pas être d'amener métropolitains et autochtones à travailler la main dans la main pour leur propre prospérité, celle de tous le pays et leur marche commune vers la libération sociale, la liberté et la paix ?

Dans ce sens, la nouvelle constitution de l'Union française a marqué un pas décisif en avant. Je sais bien qu'il est des esprits chagrins, rares heureusement, pour qui cette constitution représente une calamité sans précédent et qui ne peuvent concevoir, par exemple, que les Africains soient devenus citoyens sur un plan d'égalité complète avec eux.

Il est inutile d'entreprendre, à ce sujet, de longs raisonnements, si logiques soient-ils. Il y a des gens qui ont décidé de ne jamais rien comprendre à la prise de conscience par les populations autochtones de leur cohésion et de leur destinée mais il est des gens de bonne foi qui ont craint que la réforme de 1946 ne fut trop hâtive, qui ont redouté des difficultés.

Jaurès disait: « Tout est toujours difficile. » Ces gens de bonne foi se demandaient si l'institution de collèges électoraux distincts n'était pas préférable.

Il est apparu, au cours des débats de l'Assemblée Constituante, qu'on ne pouvait fonder la distinction des collèges électoraux sur les statuts personnels, beaucoup trop embrouillés et imbriqués, et que si l'on désirait établir deux collèges distincts il fallait fonder la différenciation sur la couleur de la peau et sur la race.

Je demande à tous ces métropolitains de bonne foi: En votre âme et conscience, pensez-vous que l'on puisse distinguer entre les hommes, selon leur race, leur confession, leur couleur ou la latitude sous laquelle ils sont nés ? Pensez-vous que ce soit là la grande tradition républicaine française ? Ne pensez-vous pas, au contraire, que le double collège a pour conséquence d'établir une barrière raciale infranchissable qui, tôt ou tard, entraîne à l'égard des métropolitains une irrépressible hostilité ?

On a exploité, de toutes les façons, cette crainte de voir les intérêts français évincés des territoires d'outre-mer grâce au collège unique. A l'Assemblée nationale constituante, quelques députés ont déclaré:

« Certes, nous ne nions pas le sens civique, le patriotisme, et le dévouement aux intérêts de l'Union française des députés autochtones africains d'alors, tels les Lamine-Gueye, Fily Dabo Sissoko, Yacine Diallo, Senghor, et nous ne pensons pas que ceux-là aient l'intention de vouloir jamais séparer l'Afrique de la France. Mais il existe des mouvements extrémistes de caractère autonomiste et raciste qui, par des campagnes démagogiques auront vite fait de déborder les leaders politiques afri-

cains fidèles à la France et de se débarrasser d'eux en même temps que de la tutelle française. »

Voyez-vous, c'est à mon avis l'existence même de ces mouvements demagogiques hostiles à la France, qui donne tout son sens et toute sa valeur à la loi instituant le collège unique, après avoir servi d'argument principal pour la combattre.

En effet, grâce à cette loi, ces mouvements extrémistes perdent leur principale raison d'être : le racolage des déçus et des mécontents ; car il est bien vrai, comme on l'a dit à l'Assemblée constituante, que « ce n'est pas l'octroi de libertés qui pousse les peuples colonisés à la sécession, mais le refus des libertés, le refus des revendications les plus légitimes. »

C'est pourquoi nous considérons que cet acte d'audace de la constitution de 1946, cet acte vraiment révolutionnaire a été un acte fécond, parce qu'il a réalisé une réforme révolutionnaire — comme je l'ai dit — mais dans l'ordre, le calme et la paix.

Marquons donc à l'égard des peuples d'outre-mer notre volonté de compréhension, de fraternité vraie. Car les peuples d'outre-mer, croyez-le, savent distinguer leurs véritables intérêts et les vrais et efficaces défenseurs de ces intérêts.

Ils ont montré, après le sacrifice de milliers des leurs pour aider à la libération de la mère-patrie, qu'ils n'entendaient pas renier la France, mais rester unis à elle dans une union qui doit apporter à tous les citoyens sans distinction, les droits et les libertés que seule la République française peut garantir à tous ses enfants.

Les peuples d'outre-mer savent aussi que la démocratie ne peut prendre naissance que dans leurs assemblées représentatives, que c'est en discutant des intérêts de leurs territoires guidés par l'amour du pays, en présentant leurs légitimes revendications, en dénonçant les abus, en indiquant les conditions dans lesquelles il convient d'y remédier, qu'ils feront valoir leurs droits et acquerront l'expérience politique nécessaire.

Ils savent que la Constitution, en les dotant de ces assemblées, leur permet de former les cadres dont ils ont besoin pour poursuivre leur marche en avant, pour passer à un autre stade de leur évolution dont ils détermineront eux-mêmes le sens.

L'objet du projet de loi qui vous est soumis est d'organiser une pareille assemblée, d'appeler la population de la Côte française des Somalis à élire des représentants qui poursuivront une œuvre commune, travailleront au coude à coude dans une même assemblée.

Vous semblez avoir postulé que cette population n'était pas en état de comprendre, qu'on ne pouvait lui appliquer en l'espèce le collège unique, qui fonctionne pourtant pour l'élection de son député.

Nous considérons que c'est là une erreur.

D'autre part, des incompatibilités nombreuses écartent un certain nombre de personnes et notamment d'agents autochtones, ce qui nous paraît regrettable.

Enfin, par le biais d'une loi ordinaire, vous avez modifié une loi organique, celle de l'électorat.

Certes, il s'est trouvé, à la suite des votes acquis successivement, que les militaires n'étaient inscrits nulle part, ce qui explique le vote du groupe socialiste sur l'amendement de M. Duveau. Evidemment, nous ne pouvions pas rejeter un amendement qui tendait à faire voter chez eux nos tirailleurs ; mais nous élevons une protestation formelle contre le point de départ qui a été adopté et constitue une disposition d'exception à l'égard de nos tirailleurs sénégalais.

Nous ne pouvons accepter un texte dont l'ensemble se révèle en définitive si contraire à l'esprit de la Constitution. C'est pourquoi le groupe socialiste ne le votera pas.

M. René Malbrant. Vous avez voté pour.

M. Jean Silvandre. Nous demandons à la majorité de l'Assemblée de voter contre l'ensemble du projet, car le Gouvernement et la commission apporteraient à l'Assemblée en cette matière si grave un texte plus mûri, plus conforme aux traditions républicaines et au but même de l'Union française. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Martine.

M. Jean Martine. Mesdames, messieurs, cette discussion a été fort longue. Nous avons entendu énoncer des principes et nous avons vu certains de nos collègues rechercher essentiellement des modalités qui garantissent la sécurité dans le territoire et nous donnent l'assurance qu'aucun trouble ne pourrait survenir à l'occasion de ces élections.

En ce qui me concerne, j'estime que, pour les principes, le désir des populations a été pleinement réalisé, à savoir qu'avant les élections toutes les communautés désiraient connaître leur représentation et savoir quelle serait l'importance numérique de cette représentation.

Certes, le projet gouvernemental n'est pas parfait, mais je crois qu'en matière de législation rien n'est parfait. J'ai pensé que, dans cette discussion, il convenait de n'apporter aucune passion. J'ai constamment eu le souci de faire en sorte que ces populations ne connaissent pas à nouveau les incidents sanglants qui se sont déroulés l'an dernier. J'ai été guidé par cette seule préoccupation.

Je voudrais que la déclaration que je fais en cet instant puisse être entendue par delà la mer Rouge et que chacun sache que la loi française est la loi commune.

M. Jean Liante. Qu'elle soit radiodiffusée !

M. Jean Martine. Même s'ils étaient radiodiffusés, je crois que mes propos ne devraient apporter dans ce territoire aucune perturbation. Je ne recherche aucune clientèle électorale. Je crois que, dans cette Assemblée, peu de groupes, peu de personnes peuvent en dire autant. (*Sourires.*)

Différents systèmes ont été proposés, certains en toute bonne foi, sans doute parce que nombre de nos collègues ne connaissaient pas suffisamment la particularité de ce territoire, ni l'opposition des différentes communautés les unes par rapport aux autres.

Je suis persuadé que le texte gouvernemental leur donnera satisfaction dans l'essentiel, car l'essentiel est que chaque communauté connaisse sa représentation.

M. Pierre Juge. Elle ne l'aura pas, vous le savez bien.

M. Jean Martine. Je suis persuadé qu'elle l'aura, car avec le système qui nous est proposé, rien ni personne ne peut s'y opposer.

Il appartiendra maintenant aux différentes communautés qui siégeront en commun dans cette Assemblée d'éviter d'en faire une assemblée politique, ayant surtout à régler des problèmes économiques et sociaux. Je suis persuadé que sur ces problèmes, la bonne foi aidant, tout le monde pourra s'entendre et que plus jamais nous verrons des tribus s'opposer les unes aux autres.

M. Fily-Dabo Sissoko. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Mamadou Konate.

M. Mamadou Konate. Mesdames, messieurs, le groupe du rassemblement démocratique africain ne votera pas ce projet de loi, parce que le principe, essentiel pour nous, du collège unique accepté par tous les grands partis représentés dans cette Assemblée, mouvement républicain populaire, communiste, socialiste, et posé dans les propositions de loi déposées depuis 1947, n'a pas été respecté.

En second lieu, les principes fondamentaux de la démocratie ont été violés par l'établissement de la parité dans les collèges. Comment peut-on concevoir, en démocratie, que 1.500 Français aient autant de représentants que 45.000 autochtones ?

M. René Malbrant. Dont 1.200 électeurs.

M. Mamadou Konate. C'est contraire à tous les principes démocratiques.

En troisième lieu, le découpage qui a été effectué est contraire à tout ce que nous avons prévu jusqu'ici. On s'est fondé sur l'existence des groupements ethniques, sous prétexte de sauvegarder tous les intérêts en présence à Djibouti.

Ce n'est pas possible pour nos territoires où l'on voudra, sans doute, appliquer le même principe, car, bien qu'on ait dit que ces dispositions ne concernaient que la Côte française des Somalis, nous craignons qu'elles ne constituent un précédent qui sera suivi ailleurs.

Enfin, à la base de ce projet, nous constatons une discrimination raciale. Cette discrimination est exploitée par certains partis qui veulent profiter de l'opposition des habitants dans une localité quelconque pour s'imposer, s'enraciner, tandis que, dans la métropole, comme l'a dit l'autre jour M. Fily-Dabo Sissoko, ils se sentent ébranlés ou n'ont pas pu prendre position.

M. Fily-Dabo Sissoko. Ils se sont réveillés trop tard !

M. Mamadou Konate. Pour toutes ces raisons, le groupe du rassemblement démocratique africain, soucieux de respecter la Constitution française et de rester fidèle à tous les principes démocratiques qui nous ont été enseignés, votera contre le projet de loi. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Apithy.

M. Sourou-Migan Apithy. Mesdames, messieurs, le groupe des indépendants d'outre-mer votera contre l'ensemble du projet de loi.

Il votera contre parce qu'il estime, tout d'abord, que, si, s'agissant d'une élection à l'Assemblée nationale, les populations de la Côte des Somalis ont élu leurs députés au collège unique, *a fortiori* elles doivent désigner au collège unique leurs représentants chargés précisément de gérer les intérêts de leur pays.

Nous n'insisterons pas sur les multiples raisons qui militent en faveur du collège unique. Nous retiendrons seulement l'élément essentiel auquel nous attachons le plus de prix: l'affirmation du principe d'égalité fondamental de tous les hommes de toutes races, dont l'union doit constituer le ciment de l'Union française. Seul ce principe affirmé et résolument appliqué peut permettre la réalisation de l'Union française, dont les assemblées locales, les conseils généraux, les assemblées représentatives constituent les foyers.

Au surplus, le groupe des indépendants d'outre-mer considère que ni la culture, ni le mérite d'un individu, ni la part qu'il prend aux activités administratives, économiques et sociales de son territoire, ne sauraient constituer des critères suffisants ou des témoignages certains de son aptitude exceptionnelle à exprimer les aspirations et les opinions de ceux qu'il représente.

Tout individu, pensons-nous, porte en lui-même, et à égalité avec tous les autres hommes, les qualités fondamentales nécessaires et suffisantes pour que puisse lui être accordée la responsabilité électorale.

Le collège unique, semble-t-il, doit précisément constituer le seul mode de désignation des membres des assemblées locales, car le collège unique répond à ces principes d'égalité, de justice et d'équité qui doivent être à la base de la constitution de l'Union française.

D'autre part, nous avons estimé, que pour le cas particulier de la Côte française des Somalis, il était possible de consacrer ce principe tout en y apportant les aménagements que commande la situation spéciale de ce territoire. Nous avons, dans cette intention, déposé un amendement tendant à instituer le collège unique avec représentation de tous les éléments du territoire.

L'adoption de cet amendement aurait permis de donner satisfaction aux uns et aux autres, en tout cas, de réaliser l'union des populations de la Côte des Somalis.

Nous n'avons pas été suivis; nous le regrettons.

C'est pour ces raisons et pour toutes celles que nous avons longuement développées au cours de nos interventions que le groupe des indépendants d'outre-mer votera contre le projet de loi. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix, par scrutin, l'ensemble du projet de loi.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	593
Majorité absolue	297
Pour l'adoption	309
Contre	284

L'Assemblée nationale a adopté.

— 6 —

EQUIPEMENT DES ENTREPRISES PAR LE RECOURS AU CREDIT

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi tendant à faciliter l'équipement des entreprises par le recours au crédit (nos 4587-9397-10116).

Je dois faire connaître que j'ai reçu un décret désignant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le garde des sceaux, ministre de la justice:

MM. Bodard, directeur des affaires civiles et du sceau; Noel, magistrat à l'administration centrale; Abgrall, magistrat à l'administration centrale.

Acte est donné de cette communication.

Dans sa troisième séance d'hier, l'Assemblée a clos la discussion générale et ordonné le passage à la discussion des articles.

[*Article 1er.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Le payement du prix d'acquisition de l'outillage et du matériel d'équipement présentant un caractère strictement professionnel peut être garanti, soit vis-à-vis du vendeur, soit vis-à-vis du prêteur des deniers, par un nantissement restreint à l'outillage ou au matériel ainsi acquis.

« Même si l'acquéreur n'a pas la qualité de commerçant, ce nantissement est soumis, sous réserve des dispositions ci-après, aux règles édictées par la loi du 17 mars 1909 relatives à la vente et au nantissement des fonds de commerce et par les lois subséquentes sans qu'il soit nécessaire, pour les entreprises commerciales, d'y comprendre les éléments essentiels du fonds.

« Des décrets en conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du commerce et des ministres intéressés déterminent les catégories d'outillage et de matériel nécessaires à l'équipement d'une profession qui sont régies par la présente loi. Les spécifications particulières auxquelles elles devront répondre seront déterminées par arrêtés pris conjointement par le ministre des affaires économiques, par le ministre de l'industrie et du commerce et les ministres intéressés. »

M. Toujas et plusieurs de ses collègues ont déposé un amendement tendant à supprimer la première phrase du 3e alinéa.

Avant de donner la parole à M. Toujas, je signale à l'Assemblée qu'elle a à examiner, au cours des séances de cet après-midi et de ce soir, quatre projets ou propositions de loi en deuxième lecture et trois autres affaires dont la discussion doit être menée à son terme aujourd'hui, sous peine d'être reportée à une date ultérieure que, seule, la conférence des présidents pourrait fixer.

Je fais donc appel aux orateurs afin qu'ils présentent des observations aussi brèves que possible. Il sera ainsi possible d'épuiser notre ordre du jour.

La parole est à M. Toujas pour soutenir son amendement.

M. Jean Toujas. Par cet amendement nous voulons éviter que le Gouvernement puisse, à son gré, permettre à certaines catégories de bénéficier du nantissement, et refuser le bénéfice de la loi à d'autres.

En effet, à notre sens, le texte actuel permettrait au Gouvernement de favoriser certains industriels et peut-être, en particulier, ceux travaillant pour la guerre. C'est pourquoi nous demandons que soit supprimée la phrase:

« Des décrets en Conseil d'Etat, pris sur rapport du ministre des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du commerce et des ministres intéressés déterminent les catégories d'outillage et de matériel nécessaires à l'équipement d'une profession qui sont régies par la présente loi. »

M. le président. Je vous remercie de votre brièveté, monsieur Toujas. J'invite les autres orateurs à suivre votre exemple.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

M. Robert Buron, *secrétaire d'Etat aux affaires économiques.* Le projet de loi en discussion à pour but d'ouvrir largement les crédits possibles dans le cadre des opérations prévues. Encore est-il nécessaire, ainsi qu'on l'a fait remarquer au cours des discussions qui ont eu lieu dans cette enceinte et dernièrement au sujet du crédit à attribuer, de faire une discrimination entre les branches qui ont besoin d'être aidées et celles qui en ont moins besoin.

L'accord de l'Assemblée sur ces notions avait très nettement marqué. Le Gouvernement est obligé de demander qu'à l'époque que nous vivons, où nous voulons accorder largement des crédits aux branches les plus intéressantes sans courir le risque d'inflation, sous quelque forme que ce soit, soient opérées les discriminations nécessaires, conformément aux invitations qui ont été adressées à plusieurs reprises par cette Assemblée dans les discussions relatives au crédit.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Joseph Wasmer, *rapporteur.* La commission repousse l'amendement, mais elle n'accepte pas pour autant les motifs invoqués par le Gouvernement.

En effet, il appartient au Gouvernement de déterminer les catégories d'outillage et de matériel nécessaires à l'équipement d'une profession; mais il ne lui appartient pas de faire une discrimination entre les professions qu'il entend favoriser ou ne pas favoriser.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jules Julien, *rapporteur pour avis.* La commission des affaires économiques demande à l'Assemblée de rejeter l'amendement de M. Toujas.

M. René Mayer, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Je demande le scrutin.

M. Bertrand Chautard. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix par scrutin l'amendement de M. Toujas repoussé par le Gouvernement et par la commission.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.
(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants 597
Majorité absolue 299

Pour l'adoption 182
Contre 415

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.
Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 1er.
(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Toujas et plusieurs de ses collègues ont présenté un amendement tendant à insérer, après l'article 1er, un article 1 *bis* ainsi rédigé:

« Les crédits à moyen terme inférieurs à 10 millions de francs seront consentis pour une durée de dix ans aux artisans, commerçants, hôteliers, agriculteurs, coopératives ouvrières, de commerçants, d'artisans, maritimes. »

La parole est à M. Toujas.

M. Jean Toujas. Nous avons déjà signalé, au cours de la discussion générale, que la portée de ce projet de loi nous semblait insuffisante. En effet, il permet aux commerçants d'avoir recours au crédit, mais ne mettrait à leur disposition aucun crédit accordé par l'Etat ou par les banques dépendant de l'Etat.

Au surplus, de nombreuses organisations de commerçants demandent que les crédits à moyen terme leur soient consentis pour une durée inférieure à trois ou cinq ans, comme c'est le cas présentement. Nous ne voulons pas alourdir la loi, mais nous pensons que, sur un point précis, satisfaction pourrait être donnée aux petits commerçants et aux artisans. Tel est le but de notre amendement.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Henri-Louis Grimaud, *président de la commission.* La commission repousse l'amendement de M. Toujas.

M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques. Le Gouvernement repousse également l'amendement.

M. Jean Toujas. Sans explications !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Toujas.
(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

[*Article* 2.]

M. le président. « Art. 2. — Le nantissement est consenti par un acte authentique ou sous seing privé enregistré au droit fixe prévu à l'article 327 du code de l'enregistrement.

« Lorsqu'il est consenti au vendeur, il est donné dans l'acte de vente.

« Lorsqu'il est consenti au prêteur qui avance les fonds nécessaires au payement du vendeur, le nantissement est donné dans l'acte de prêt. »

Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 2.
(L'article 2, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 3.]

M. le président. « Art. 3. — Dans les deux mois de la livraison ou du payement, l'acheteur a la possibilité, lorsqu'il en a payé lui-même le prix, de nantir le matériel acheté au profit d'un prêteur. »

M. Garet a déposé un amendement tendant à rédiger ainsi cet article:

« Dans les trois mois du payement ou de la livraison, si celle-ci est antérieure, l'acheteur a la possibilité, lorsqu'il en a payé lui-même le prix, de nantir le matériel acheté au profit d'un prêteur. »

La parole est à M. Chautard.

M. Bertrand Chautard. Nous serions disposés à retirer les amendements déposés par M. Garet et moi-même si la commission acceptait de porter à trois mois le délai prévu à l'article 3. Sous cette réserve, j'accepterais la rédaction proposée par la commission.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission accepte de porter à trois mois le délai de la livraison. Elle propose de rédiger ainsi le début de l'article 3: « Dans les trois mois de la livraison... »

M. Bertrand Chautard. Dans ce cas, je retire les amendements déposés par M. Garet et moi-même.

M. le président. L'amendement de M. Garet est retiré, ainsi que ceux de M. Chautard.

La commission propose de remplacer, au début de l'article 3, les mots: « Dans les deux mois », par ceux-ci: « Dans les trois mois ».

Je mets aux voix l'article 3 ainsi modifié.
(L'article 3, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 4.]

M. le président. « Art. 4. — A peine de nullité, le nantissement doit être inscrit dans les conditions requises par les articles 10 et 11 de la loi du 17 mars 1909 dans le délai de quinze jours à compter de la date de l'acte constitutif du nantissement. Le nantissement doit être conclu au plus tard dans les trois mois de la date de l'acte d'achat ou de livraison.

« En cas de faillite ou de liquidation judiciaire, l'inscription peut être prise jusqu'au jour du jugement déclaratif. »

Je suis saisi de deux amendements ayant le même objet.

Le premier, de M. Garet, tend à rédiger ainsi la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 4:

« Le nantissement doit être conclu au plus tard dans les trois mois de la date de l'acte d'achat ou de la livraison si celle-ci est antérieure. »

Le deuxième amendement, déposé par M. Chautard, tend, dans le premier alinéa de l'article 4, à remplacer les mots: «ou de livraison », par les mots: « ou de la livraison, si celle-ci est postérieure ».

La parole est à M. Chautard.

M. Bertrand Chautard. Je demande à la commission de supprimer, à la fin du premier alinéa de l'article 4, les mots « de l'acte d'achat ».

La phrase serait ainsi rédigée: « Le nantissement doit être conclu au plus tard dans les trois mois de la livraison ».

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission accepte la nouvelle proposition de M. Chautard et modifie l'article 4 en conséquence.

M. Bertrand Chautard. Dans ces conditions, nous retirons l'amendement de M. Garet et le mien.

M. le président. Les amendements sont retirés.

D'autre part, M. Garet et M. Chautard proposent, par voie d'amendement, de supprimer le dernier alinéa de l'article 4.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission accepte cette suppression.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement.
(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, et en raison de l'acceptation par la commission de la précédente proposition de M. Chautard, l'article 4 serait ainsi rédigé:

« Art. 4. — A peine de nullité, le nantissement doit être inscrit dans les conditions requises par les articles 10 et 11 de la loi du 17 mars 1909 dans le délai de quinze jours à compter de la date de l'acte constitutif du nantissement. Le nantissement doit être conclu au plus tard dans les trois mois de la livraison. »

Je mets aux voix l'article 4, ainsi rédigé.
(L'article 4, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 5.]

M. le président. « Art. 5. — A peine de nullité, le bénéficiaire du nantissement doit, dans les quinze jours de sa date, déposer au greffe du tribunal de commerce l'acte authentique ou sous seing privé enregistré qui constate l'obligation contractée envers lui par le débiteur. Cet acte doit mentionner expressément que les deniers versés par le prêteur ont pour objet d'assurer le payement du prix des biens acquis, ou de recouvrer les disponibilités employées à cet effet.

« Les biens acquis doivent être énumérés dans le corps de l'acte et chacun d'eux doit être décrit d'une façon précise afin de l'individualiser par rapport aux autres biens de même nature appartenant à l'entreprise. L'acte indique également le lieu où les biens ont leur attache fixe ou mentionne au cas contraire qu'ils sont susceptibles d'être déplacés. »

M. Chautard a déposé un amendement tendant à remplacer, au début du deuxième alinéa de l'article 5, le mot: « expressément », par les mots: « sous peine de nullité ».

M. Bertrand Chautard. C'est un amendement de pure forme.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Chautard, accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Chautard avait déposé un amendement tendant à supprimer le dernier alinéa du texte initial de la commission...

M. Bertrand Chautard. Mon amendement est satisfait.

M. le président. L'amendement, en effet, est satisfait.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié par l'adoption du premier amendement de M. Chautard.

(*L'article 5, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 6.*]

M. le président. « Art. 6. — Les biens donnés en nantissement, par application de la présente loi peuvent, en outre, à la requête du bénéficiaire du nantissement, être revêtus sur une pièce essentielle et d'une manière apparente d'une plaque fixée à demeure indiquant le lieu, la date et le numéro d'inscription du privilège dont ils sont grevés.

« Il doit être justifié de l'apposition de la plaque par une mention portée en marge de l'inscription du privilège dans les quinze jours qui suivent ladite inscription.

« Sous peine des sanctions prévues à l'article 15, le débiteur ne peut faire obstacle à cette apposition, et les marques ainsi apposées ne peuvent être détruites, retirées ou recouvertes avant l'extinction ou la radiation du privilège du créancier nanti.

« Un décret en conseil d'Etat déterminera, en tant que de besoin, les mesures propres à assurer l'application du présent article. »

M. Toujas et plusieurs de ses collègues ont déposé un amendement tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. Toujas.

M. Jean Toujas. Nous demandons la suppression de l'article 6 parce qu'il peut être gênant pour un certain nombre de commerçants et d'artisans d'être dans l'obligation d'apposer une plaque d'une façon visible sur le matériel qui sera nanti.

Puisque le nantissement donnera lieu à une inscription, l'obligation dont il s'agit peut être supprimée.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. M. Toujas voudra bien reconnaître que l'article en discussion donne la faculté d'apposer cette plaque. Il précise, en effet, que les biens nantis « peuvent » et non pas « doivent » être revêtus de cette plaque.

Le Gouvernement insiste auprès de la commission et de l'Assemblée pour que cette preuve visible du nantissement soit maintenue.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission estime que, pour réaliser la protection des tiers, il est indispensable de maintenir les dispositions de l'article 6.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Toujas, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Deux amendements déposés, l'un par M. Garet, l'autre par M. Chautard, peuvent être soumis à une discussion commune.

Ils tendent : I. — A supprimer le deuxième alinéa de l'article 6; II. — A remplacer, dans le 3e alinéa, « article 15 » par « article 25 ».

La parole est à M. Chautard.

M. Bertrand Chautard. Je pense qu'aucune difficulté ne s'oppose à la suppression du deuxième alinéa de l'article 6, qui vise l'obligation et la justification de l'apposition de la plaque sur le matériel nanti.

Quant au remplacement, dans le troisième alinéa, de la référence à l'article 15 par la référence à l'article 25, nous le demandons parce que nous proposerons par la suite la suppression de l'article 15 qui, comme l'article 25, a trait aux sanctions.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission accepte ces amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement les accepte également.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des deux amendements, accepté par la commission et le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par suite du vote que l'Assemblée vient d'émettre.

(*L'article 6, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 7 à 11.*]

M. le président. « Art. 7. — Lorsque le nantissement est consenti au vendeur à crédit, l'inscription est prise par ce dernier. » — (*Adopté.*)

« Art. 8. — Lorsque le nantissement est consenti au prêteur des deniers nécessaires au payement, l'inscription est prise par le prêteur. » — (*Adopté.*)

« Art. 9. — Toute subrogation conventionnelle dans le bénéfice du nantissement doit être mentionnée en marge de l'inscription dans la quinzaine de l'acte authentique ou sous seing privé qui la constate, sur remise au greffier d'une expédition ou d'un original dudit acte.

« Les bénéficiaires de subrogations légales ne sont pas tenus d'en requérir mention.

« Les conflits qui peuvent se produire entre les titulaires d'inscriptions successives sont réglés conformément à l'article 1252 du code civil. » — (*Adopté.*)

« Art. 10. — Lorsque des effets négociables sont créés en représentation de la créance garantie, le bénéfice du nantissement est transmis aux porteurs successifs dans les conditions prévues à l'article 1692 du code civil.

« Si plusieurs effets sont créés pour représenter la créance, le privilège attaché à celle-ci est exercé par le premier poursuivant pour le compte commun et pour le tout. » — (*Adopté.*)

« Art. 11. — Lorsqu'il a été satisfait aux exigences de publicité requises par la présente loi, le créancier nanti et ses subrogés disposent pour l'exercice du privilège résultant du nantissement du droit de suite prévu à l'article 22 de la loi du 17 mars 1909.

« Le vendeur du bien qui fait l'objet du nantissement ne peut exercer l'action résolutoire au préjudice des créanciers nantis régulièrement inscrits. » — (*Adopté.*)

[*Article 12.*]

M. le président. « Art. 12. — Le privilège du créancier nanti subsiste si le bien qui est grevé devient immeuble par destination, et il peut être exercé par lui à l'encontre de tous créanciers hypothécaires et de tous créanciers privilégiés en vertu de l'article 2103 du code civil. Dans ce cas, le privilège s'exerce également sur les immeubles par nature sur lesquels les biens nantis se trouvent placés et prend rang au jour de son inscription. Toutefois, pour les hypothèques antérieures à l'inscription du privilège, l'article 2133 du code civil n'est pas applicable aux biens nantis. »

Je suis saisi de deux amendements présentés l'un par M. Chautard, l'autre par M. Garet, et qui ont le même objet.

Ils tendent à rédiger ainsi cet article :

« Le privilège du créancier nanti subsiste si le bien qui est grevé devient immeuble par destination, et il peut être exercé par lui à l'encontre de tout créancier hypothécaire et de tout créancier privilégié, en vertu de l'article 2103 du code civil.

« L'article 2133 du code civil n'est pas applicable aux biens nantis. »

Un troisième amendement, présenté par M. Chautard, a pour objet de rédiger comme suit l'article 12 :

« Le privilège du créancier nanti subsiste si le bien qui en est grevé devient immeuble par destination et il peut être exercé par lui à l'encontre de tous créanciers hypothécaires et de tous créanciers privilégiés en vertu de l'article 2103 du code civil et s'étend sur les immeubles par nature sur lesquels les biens nantis se trouvent placés. »

La parole est à M. Chautard.

M. Bertrand Chautard. Je retire mes deux amendements. Il ne reste donc plus que l'amendement de M. Garet, selon lequel le nantissement ne porterait pas sur les immeubles par nature dans lesquels seraient installés les immeubles par destination que constituent les appareils.

M. le président. Les amendements de M. Chautard sont retirés. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement de M. Garet ?

M. le président de la commission. La commission l'accepte.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement sans adopter, toutefois, les motifs exposés par M. Garet. L'article pose un certain nombre de questions difficiles qu'il s'agit de résoudre.

Je me propose de les reprendre devant la commission lors de la discussion éventuelle d'une proposition de loi nouvelle qui viserait à cette solution.

Donc, sans adopter les motifs de M. Garet, la commission accepte son amendement.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement remercie la commission de bien vouloir adopter l'amendement de M. Garet se réserve aussi lorsque la question reviendra en discussion de défendre ses motifs.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Garet, accepté par la commission et par le Gouvernement.
(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Cet amendement devient donc l'article 12.

[*Article* 12 bis.]

M. le président. « Art. 12 *bis*. — L'inscription hypothécaire se fera conformément aux articles 2146 et suivants du code civil. Elle sera exonérée de tout droit.

« Les notaires percevront un droit unique de 0,25 p. 100. »

Je suis saisi de deux amendements de M. Garet et de M. Chautard, tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. Chautard.

M. Bertrand Chautard. L'article 12 *bis*, dont nous demandons la suppression, vise l'inscription hypothécaire. Il va de soi que les formalités sont celles prévues par le Code civil. Par conséquent, l'article est inutile.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission est d'accord avec M. Chautard.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est également d'accord avec les auteurs des amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Garet et Chautard, accepté par la commission et par le Gouvernement.
(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'article 12 *bis* est donc supprimé.

[*Article* 13.]

M. le président. « Art. 13. — Le privilège des créanciers nantis en application de la présente loi s'exerce sur les biens grevés par préférence à tous autres privilèges, à l'exception du privilège des frais de justice et du privilège des frais faits pour la conservation de la chose.

« Toutefois, lors de la réalisation du gage, le créancier nanti aura la faculté de désintéresser le créancier hypothécaire qui aura rang antérieur à son privilège en lui versant, soit la valeur de l'hypothèque, soit la valeur de l'immeuble ou portion d'immeuble, sur laquelle s'exerce son nantissement.

« A défaut d'accord amiable sur la contenance de l'immeuble ou le montant de ladite valeur, celle-ci est fixée par un expert désigné par le président du tribunal civil, sur requête de l'un des intéressés.

« Le rapport de l'expert devra être déposé dans le mois de la requête. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, présentés l'un par M. Chautard, l'autre par M. Garet, tendant à la suppression des 2e, 3e et 4e alinéas de l'article 13.

La parole est à M. Chautard.

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte également l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Chautard et de M. Garet, accepté par la commission et par le Gouvernement.
(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, modifié.
(*L'article* 13, *modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 14.]

M. le président. « Art. 14. — Ce privilège s'exerce notamment, par préférence au privilège du vendeur du fonds de commerce à l'exploitation duquel est affecté le bien grevé, et par préférence au privilège des créanciers nantis sur l'ensemble dudit fonds.

« Toutefois, si les bénéficiaires du privilège du vendeur du fonds de commerce ou du privilège accordé aux créanciers nantis sur l'ensemble du fonds peuvent faire la preuve que leur privilège grevait le matériel ou l'outillage auxquels les biens soumis à la présente loi doivent se substituer, ils peuvent exercer leur privilège sur ces derniers biens concurremment avec les créanciers nantis en application de la présente loi, dans la limite de la valeur en état de marche du matériel ou de l'outillage remplacé,

« A défaut d'accord amiable entre les intéressés sur le montant de ladite valeur, celle-ci est arbitrée par un expert, désigné par le président du tribunal civil, à la requête de l'un des créanciers ou du débiteur. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, présenté par M. Garet, tend à supprimer les deuxième et troisième alinéas de l'article 14.

Le deuxième, présenté par M. Chautard, a pour objet de remplacer les deuxième et troisième alinéas par l'alinéa suivant :

« Le conflit entre titulaires de nantissements successifs sera réglé suivant la date de leurs inscriptions. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission accepte l'amendement de M. Chautard mais non celui de M. Garet.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement estime que l'amendement de M. Garet est sagement présenté. Notre collègue craint en effet qu'un certain nombre de difficultés se produisent à l'occasion de l'application des alinéas 2 et 3, car toutes les hypothèses que l'on peut prévoir ne sont certainement pas régies par eux et les concurrences entre les droits ne sont pas définitivement tranchées.

Il s'agit de l'hypothèse dans laquelle le bien d'équipement serait acquis pour remplacer un outillage ancien faisant déjà partie d'un fonds sur lequel il y aurait déjà un nantissement en vertu de la loi de 1909. Tant qu'il n'existe qu'un créancier dans chaque catégorie, il n'y a pas de difficulté. Mais lorsqu'il s'agira de régler l'ordre entre créanciers de catégories différentes, le texte proposé aura pour résultat de changer l'ordre de répartition. Le concours entre créanciers de catégories différentes ne se justifie pas. Il est contraire à l'esprit du projet.

Qu'a-t-on voulu ? On a entendu donner aux créanciers bénéficiaires un nantissement spécial sur l'outillage. On a isolé cet outillage puisque l'on permet même qu'une plaque y soit apposée.

Dans ces conditions, on ne voit pas pourquoi la commission n'adopterait pas cet amendement, l'achat d'outillage neuf accroissant la valeur du fonds et, par conséquent, ne portant préjudice en aucune manière, aux droits des créanciers d'un autre ordre.

C'est pourquoi le Gouvernement demande à la commission de bien vouloir accepter l'amendement de M. Garet, de ne pas prévoir de règlement insuffisant pour les hypothèses qui ne sont pas toutes visées, de ne pas prévoir, par conséquent, de règlement pour des concours entre créanciers qui, en réalité, n'ont pas à être réglés par ce texte destiné à donner un nantissement spécial pour un but spécial.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je m'excuse d'avoir commis tout à l'heure une erreur en disant que la commission n'acceptait pas l'amendement de M. Garet, mais acceptait par contre l'amendement de M. Chautard. J'ai confondu les deux amendements.

La commission est d'accord avec le Gouvernement pour l'adoption de l'amendement de M. Garet; par contre elle n'est pas d'accord en ce qui concerne l'amendement de M. Chautard.

Seuls ceux qui ne font rien ne se trompent pas. (*Sourires.*)

M. Marcel Poimbœuf. Et M. Grimaud n'est pas de ceux qui ne font rien.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Garet, accepté par la commission et par le Gouvernement.
(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je vais appeler l'Assemblée à statuer sur l'amendement de M. Chautard.

M. Bertrand Chautard. Je le retire.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, modifié par l'adoption de l'amendement de M. Garet.
(*L'article* 14, *ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 15.]

M. le président. « Art. 15. — Sera puni des peines portées à l'article 400 du code pénal en cas de détournement de gage, l'acquéreur ou le détenteur des biens visés par la présente loi et par les décrets prévus à l'article 1er qui, sans le consente-

ment des créanciers nantis ou de leurs ayants cause, se dessaisit de la possession d'un bien grevé de nantissement.

« Sera puni des mêmes peines tout détenteur du bien grevé qui le détériore volontairement, ou qui fait disparaître avant extinction du privilège par quelque moyen et par quelque mesure que ce soit, la plaque apposée sur le bien grevé du nantissement.

« Sera puni également des mêmes peines l'acquéreur qui concède un droit réel sur le bien grevé avant l'expiration du délai prévu pour l'inscription du privilège du créancier nanti en vue de faire fraude aux droits de celui-ci. »

Je suis saisi de deux amendement de M. Chautard et de M. Garet, tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. Chautard.

M. Bertrand Chautard. L'article 15 dont nous demandons la suppression prévoit des sanctions. Or le projet contient un article 25 qui ne prévoit également.

Il n'est pas utile, me semble-t-il, que des articles distincts aient le même objet. C'est pourquoi je demande la suppression de l'article 15.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission accepte cette suppression.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte également la suppression de l'article.

M. le président. Je mets aux voix les amendements de MM. Chautard et Garet, acceptés par la commission et par le Gouvernement.

(*Les amendements, mis aux voix, sont adoptés.*)

M. le président. L'article 15 étant supprimé, l'amendement déposé par M. Toujas n'a plus d'objet.

[*Articles* 16 *à* 19.]

M. le président. « Art. 16. — Sous réserve des dérogations prévues par la présente loi, le privilège du créancier nanti est régi par les dispositions du chapitre III de la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce, en ce qui concerne les formalités d'inscription, les droits des créanciers en cas de déplacement du fonds, les droits du bailleur de l'immeuble, la réalisation des fonds grevés, la purge desdits privilèges et les formalités de mainlevée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16.

(*L'article* 16, *mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 17. — L'inscription conserve le privilège pendant dix ans à compter de sa régularisation définitive.

« Elle garantit, en même temps que le principal, deux années d'intérêts. Elle cesse d'avoir effet si elle n'a pas été renouvelée avant l'expiration du délai ci-dessus; elle peut être renouvelée pour cinq ans. » — (*Adopté.*)

« Art. 18. — L'état des inscriptions existantes, délivré en application de l'article 32 de la loi du 17 mars 1909, doit comprendre les inscriptions prises en vertu de la présente loi. Il peut être également délivré au requérant, sur sa demande, un état attestant seulement qu'il existe, ou qu'il n'existe pas, sur les biens désignés, des inscriptions prises soit en vertu des chapitres Ier et II de la loi du 17 mars 1909, soit en vertu de la présente loi. » — (*Adopté.*)

« Art. 19. — La notification, conformément à l'article 20 de la loi du 17 mars 1909, de poursuites engagées en vue de parvenir à la réalisation forcée de certains éléments du fonds auquel appartiennent les biens grevés du privilège du vendeur ou du privilège de nantissement en vertu de la présente loi, rend exigibles les créances garanties par ces privilèges.

« Dans tous les cas, les sommes provenant de la vente desdits biens sont, avant toute distribution, attribuées aux bénéficiaires des inscriptions prises en vertu de la présente loi, à concurrence du montant de leur créance en principal, frais et intérêts conservés par lesdites inscriptions. » — (*Adopté.*)

[*Article* 20.]

M. le président. « Art. 20. — Le débiteur, qui, avant payement ou remboursement des sommes garanties conformément à la présente loi, veut vendre à l'amiable tout ou partie des biens grevés, doit obtenir le consentement préalable des créanciers inscrits.

« Nonobstant toutes dispositions contraires, le créancier, pour l'exercice de son droit, doit, après accomplissement des formalités prévues à l'article 20 de la loi du 17 mars 1909, faire procéder à la vente aux enchères du bien nanti par un officier public commis à cet effet par ordonnance du président du tribunal de commerce rendue sur requête conformément à la procédure de l'article 93 du code du commerce. Il ne peut être contraint à faire procéder à la vente du fonds.

« L'officier public chargé de la vente est personnellement responsable de l'observation des formalités prescrites pour sauvegarder les droits des créanciers ayant privilège sur les biens à vendre.

« Le créancier nanti aura la faculté d'exercer la surenchère du dixième, prévue à l'article 23 de la loi du 17 mars 1909. Cette faculté pourra s'exercer en tout état de cause, nonobstant l'article 21 de ladite loi. »

Je suis saisi de deux amendements ayant le même objet, l'un de M. Garet, l'autre de M. Chautard, tendant à supprimer la deuxième phrase du quatrième alinéa de l'article 20.

La parole est à M. Chautard.

M. Bertrand Chautard. La deuxième phrase du dernier alinéa de l'article 20 ne me paraît pas nécessaire à l'ensemble du texte. Je demande donc à la commission d'accepter sa suppression.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission est d'accord avec M. Chautard.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement ne fait pas d'objection à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Garet et Chautard.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20, modifié par le vote qui vient d'avoir lieu.

(*L'article* 20, *ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 21.]

M. le président. « Art. 21. — La quittance définitive établie en marge du bordereau d'inscription délivrée au débiteur par le créancier nanti, ou, en cas de vente forcée, la consignation du prix par l'adjudicataire de son prix au profit dudit créancier, valent purge du privilège inscrit. La quittance n'est soumise qu'au droit fixe.

« S'il n'a été offert ou consigné qu'une partie du prix, la purge n'a lieu qu'après validation de la consignation et des offres par jugement.

« La radiation s'opère par mention en marge de l'inscription. »

Je suis saisi de deux amendements ayant le même objet, l'un présenté par M. Garet, l'autre par M. Chautard, ainsi conçus :

« 1° Supprimer le premier alinéa de l'article 21 ;

« 2° Compléter cet article par un nouvel alinéa ainsi conçu :

« La quittance n'est soumise qu'au droit fixe. »

La parole est à M. Chautard.

M. Bertrand Chautard. Nous demandons la suppression du premier alinéa, qui détermine les conditions dans lesquelles la quittance doit être établie parce que cette détermination ne me paraît pas tout à fait nécessaire.

Quant au complément que nous proposons, il reprend une disposition du premier alinéa et, la plaçant à la fin de l'article, rend celui-ci plus clair.

M. le président de la commission. La commission accepte l'amendement.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement l'accepte aussi.

M. le président. M. Paul Coste-Floret avait déposé un amendement qui s'apparentait à ceux de MM. Garet et Chautard puisqu'il supprimait, à la fin du premier alinéa les mots : « La quittance est soumise au droit fixe ».

Mais cet amendement n'est pas soutenu.

Je mets aux voix les amendements de M. Garet et de M. Chautard, acceptés par le Gouvernement et la commission.

(*Les amendements, mis aux voix, sont adoptés.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21, ainsi modifié et complété.

(*L'article* 21, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 21 bis.]

M. le président. « Art. 21 *bis*. — Est nulle toute convention ayant pour objet de garantir directement ou indirectement une dette ancienne, ou n'ayant aucun lien avec l'acquisition de l'outillage et de l'équipement nantis. »

MM. Chautard et Garet ont déposé des amendements tendant à supprimer l'article 21 *bis*.

La parole est à M. Chautard.

M. Bertrand Chautard. La nullité prévue par l'article 21 *bis* est bien inutile, puisqu'il existe un délai de trois mois pour contracter le nantissement.

M. le président de la commission. La commission accepte l'amendement.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix les amendements de MM. Garet et Chautard, acceptés par le Gouvernement et la commission.

(*Les amendements, mis aux voix, sont adoptés.*)

M. le président. En conséquence, l'article 21 *bis* est supprimé.

[*Articles 22 et 23.*]

M. le président. « Art. 22. — Pour l'application de la présente loi, les greffiers sont assujettis aux diligences et responsabilités édictées à l'article 33 de la loi du 17 mars 1909.

« Leurs émoluments sont établis comme il est prévu par les textes réglementaires en vigueur. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22.

(*L'article 22, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 23. — Ne sont pas soumis à l'application de la présente loi :

« 1° Les véhicules automobiles visés par la loi du 29 décembre 1934 et par l'acte dit loi du 2 novembre 1941 ;

« 2° Les navires de mer, ainsi que les bateaux de navigation fluviale visés par la loi du 5 juillet 1917 ;

« 3° Les aéronefs visés par la loi du 31 mai 1924. » — (*Adopté.*)

[*Article 24.*]

M. le président. « Art. 24. — Un ou plusieurs règlements d'administration publique détermineront, s'il y a lieu, les mesures propres à assurer l'application de la présente loi. Ils devront être publiés, ainsi que les décrets et arrêtés prévus à l'article 1er, dans les trois mois de sa promulgation.

« Après l'expiration de ce délai, les contrats de nantissement seront soumis à l'homologation du président du tribunal civil qui constatera par ordonnance, rendue dans la quinzaine de la requête, si le crédit garanti est affecté à l'acquisition d'outillage ou de matériel d'équipement professionnel. »

M. Garet a déposé un amendement tendant à supprimer le deuxième alinéa de cet article.

Monsieur Chautard, soutenez-vous cet amendement ?

M. Bertrand Chautard. J'ai à défendre un amendement un peu différent de celui de M. Garet, il m'est donc difficile de soutenir le texte de mon collègue.

M. le président. L'amendement de M. Garet n'est pas soutenu.

M. Chautard a déposé un amendement tendant :

1° A modifier ainsi le début du deuxième alinéa de l'article :

« A défaut, et après l'expiration de ce délai, les contrats de nantissement... » ;

2° A compléter cet article par un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Dans le cas prévu à l'alinéa ci-dessus, le délai prévu pour l'inscription à l'article 4 courra du jour de l'ordonnance. »

La parole est à M. Chautard.

M. Bertrand Chautard. Il apparaît que le deuxième alinéa de l'article 24 s'appliquerait en toutes circonstances. En fait, il constitue exclusivement une mesure transitoire dans le cas où le décret d'application ne serait pas rendu dans les délais prévus à l'alinéa 1er, c'est-à-dire dans les trois mois à compter de la promulgation de la loi.

C'est pourquoi j'estime nécessaire de faire précéder ce deuxième alinéa des mots : « à défaut », c'est-à-dire : à défaut de la promulgation du décret dans les trois mois.

La deuxième partie de l'amendement a un objet similaire ; il s'agit d'une disposition transitoire en vue du cas où le décret n'interviendrait pas en temps utile.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission est d'accord avec M. Chautard.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement aurait volontiers accepté l'amendement de M. Garet. Il estime en effet que le deuxième alinéa du projet instaure une procédure extrêmement lourde, celle de l'homologation par le président du tribunal civil qui constatera, par ordonnance rendue dans la quinzaine de la requête, si le crédit garanti est affecté à l'acquisition d'outillage ou de matériel d'équipement professionnel.

Tout d'abord, qu'on me permette de le dire en passant, cette homologation ne servira pas à grand'chose, car elle n'empêchera jamais aucun intéressé d'invoquer ensuite la nullité du nantissement. Elle ne peut être assimilée à une décision contentieuse. Elle pourra toujours être critiquée.

Cette disposition alourdit la procédure. Le crédit sera plus cher, les industriels ne seront pas satisfaits et, finalement, on n'aura donné aucune sécurité à personne.

Dans ces circonstances, le Gouvernement accepterait volontiers l'amendement de M. Garet, consistant à supprimer une formalité longue, onéreuse et, je le crois — on me rectifiera si je me trompe — parfaitement inutile.

D'ailleurs, comment le président du tribunal civil pourrait-il procéder autrement que d'une manière formelle à la constatation de fait qui constituerait la base de l'homologation demandée ?

Cet argument montre que non seulement la procédure prévue serait inutile, mais qu'il s'agirait seulement d'une formalité.

Voilà la raison pour laquelle le Gouvernement se permet de l'amendement de M. Garet auquel il avait donné son agrément, faire connaître à la commission qu'il préférerait de beaucoup à celui de M. Chautard, qui ne supprime pas, si j'ai bien compris, le deuxième alinéa, mais qui prévoit, au contraire, une procédure d'homoloagtion « dans le cas prévu à l'alinéa ci-dessus », c'est-à-dire dans le cas où le décret n'interviendrait pas.

Je crois que prévoir une formalité...

M. Bertrand Chautard. Il dépend du Gouvernement que le décret intervienne.

M. le garde des sceaux. Il dépend du Gouvernement que le décret intervienne, mais je ne crois pas bon d'introduire dans notre droit une formalité dont tout le monde peut constater qu'elle est longue, onéreuse et purement formelle.

Il n'y a d'ailleurs aucune raison pour que le décret n'intervienne pas dans les trois mois.

M. le président. M. Triboulet m'informe qu'il reprend l'amendement de M. Garet tendant à supprimer le deuxième alinéa de l'article 24.

La parole est à M. Triboulet.

M. Raymond Triboulet. Cet amendement a été soutenu de la façon la plus brillante par M. le garde des sceaux lui-même. Je crois interpréter la pensée de notre collègue M. Garet en reprenant cet amendement que je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission s'oppose à l'amendement de M. Garet et vous demande d'adopter celui de M. Chautard.

En effet, si le Gouvernement craint que l'article 24, tel qu'il vous est présenté, modifié par l'amendement de M. Chautard, ne donne lieu à des difficultés d'interprétation ou autres, notamment en ce qui concerne la force exécutoire de l'ordonnance du président du tribunal qui sera saisi, il lui appartient, dans les trois mois de la promulgation de la loi, de promulguer le décret prévu.

Cette procédure permettra à des personnes qui ont besoin des nantissements prévus par la loi pour obtenir certains crédits, de bénéficier de la loi, même si le Gouvernement, dans les trois mois, n'a pas promulgué les décrets.

La commission vous demande donc de repousser l'amendement de M. Garet, repris par M. Triboulet, et d'adopter l'amendement de M. Chautard.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Garet, repris par M. Triboulet, accepté par le Gouvernement et repoussé par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Chautard, accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24 avec la modification apportée par l'amendement qui vient d'être adopté.

(*L'article 24, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 25.*]

M. le président. « Art. 25. — Tout acheteur qui aura porté volontairement atteinte au nantissement, notamment en détournant, diminuant, dissimulant, changeant de lieu le bien nanti, en dissimulant la plaque de nantissement, sera puni des peines de l'article 406 du code pénal.

« La tentative est punissable. »

Je suis saisi de deux amendements présentés par M. Chautard et par M. Garet et tendant à rédiger ainsi l'article 25:

« Sera puni des peines de l'article 406 du code pénal tout acquéreur ou détenteur de biens nantis en application de la présente loi qui les détruit ou tente de les détruire, les détourne ou tente de les détourner, ou enfin les altère ou tente de les altérer d'une manière quelconque en vue de faire échec aux droits du créancier.

« Seront punies des mêmes peines toutes manœuvres frauduleuses destinées à priver le créancier de son privilège sur les biens nantis ou à le diminuer. »

La parole est à M. Chautard.

M. Bertrand Chautard. Il s'agit, ici, des sanctions. Je vous rappelle que nous avons supprimé l'article 15, qui visait également les sanctions. Nous vous proposons de supprimer également l'article 25 et de remplacer ces deux textes par un texte unique dont M. le président vient de vous donner lecture.

Je crois savoir que la commission accepte la nouvelle rédaction que nous proposons par voie d'amendement. Je n'insiste donc pas davantage.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission accepte l'amendement.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte commun des amendements de MM. Chautard et Garet, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25, ainsi modifié.

(*L'article 25, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Avant le vote sur l'ensemble, je propose à l'Assemblée de modifier le titre du projet de loi.

En effet, le titre qui figure au rapport peut prêter à confusion. Nous nous en sommes aperçus lorsque nous avons entendu, hier, les interventions de nos collègues communistes qui semblent penser que ce projet de loi vise la politique financière du Gouvernement.

Or, il s'agit exclusivement d'un nantissement spécial de l'outillage et du matériel. Je propose donc à l'Assemblée le titre suivant:

« Projet de loi relatif au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement. »

M. le président. Le Gouvernement accepte-t-il ce nouveau titre ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement a observé, lui aussi, que le titre pouvait prêter à confusion. Il est heureux de saluer la proposition de la commission, à laquelle il s'associe.

M. le président. La commission propose de modifier comme suit le titre du projet de loi:

« Projet de loi relatif au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement. »

Il n'y a pas d'opposition ?..

Le titre est ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 7 —

PRIMES DE DEMENAGEMENT ET DE REINSTALLATION

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi instituant une aide financière au profit de certains locataires ou occupants, en vue de leur permettre de couvrir certaines dépenses de déménagement et de réinstallation (nos 10424, 10602).

La parole est à M. Citerne, rapporteur de la commission de la justice et de la législation.

M. Gabriel Citerne, *rapporteur.* La commission de la justice a adopté, à l'unanimité, le rapport que je suis chargé de vous présenter.

En ce qui concerne l'article 1er du projet de loi, il y a purement et simplement un changement de terme qui ne modifie en rien le fond.

L'article 1er A, qui a été adopté conforme, n'appelle pas d'observation de ma part.

En ce qui concerne l'article 1er *bis*, je signale qu'une erreur matérielle — un « mastic » — s'est produite au cours de l'impression du rapport et qu'il y a lieu de tenir pour nuls les mots: « dans le cadre des dispositions de la présente loi, par le préfet ou par le maire, sur délibération du conseil général ou du conseil municipal.

Au sujet de cet article, je dois cependant vous donner une brève explication.

Le Conseil de la République et la commission estiment que les primes qui seront accordées par les communes et par les départements viendront en sus de celles déjà prévues par la loi.

A l'article 2, il s'agit d'une simple mise en forme.

A l'article 3, le Conseil de la République a apporté un complément que la commission a accepté.

A l'article 4, il y a une légère modification.

L'Assemblée nationale avait prévu que le bénéficiaire des primes serait tenu d'en rembourser le montant en cas de nouveau déménagement dans un délai de cinq ans.

Le Conseil de la République a réduit ce délai à trois ans. Votre commission a accepté, à l'unanimité, cette modification, considérant que les bénéficiaires des primes seront, dans la plupart des cas, des personnes agées, des ménages pauvres, et qu'il y a vraiment peu de chance pour que ceux-ci déménagent dans un délai de plus de trois ans.

Un alinéa nouveau a été ajouté prévoyant que le recouvrement éventuel des primes sera effectué comme en matière de contributions directes.

Telles sont les modifications essentielles qui ont été apportées au projet adopté en première lecture et que votre commission vous demande de ratifier.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée consultée décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article* 1er.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 1er, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 1er. — Dans les communes visées aux articles 2, 6 et 18 de l'ordonnance prorogée n° 45-2394 du 11 octobre 1945, peuvent bénéficier d'une aide financière de l'Etat, en vue de couvrir leurs dépenses de déménagement et de réinstallation, les personnes définies à l'article 40 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 qui, avant le 1er janvier 1951, libèrent le logement insuffisamment occupé qu'elles détiennent dans cette commune ou transfèrent leur résidence principale dans une commune non visée à l'article 1er de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948.

« Cette aide financière ne peut être accordée qu'une seule fois au même bénéficiaire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er, ainsi rédigé.

(*L'article 1er, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 1 bis.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 1 *bis*, la nouvelle rédaction suivante résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le conseil de la République:

« Article 1 *bis*. — Les départements et les communes peuvent, en sus de l'aide financière visée à l'article 1er ci-dessus, accorder sur leurs ressources, un complément à cette aide financière. »

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Henri-Louis Grimaud, *président de la commission de la justice et de législation.* J'attire l'attention de l'Assemblée sur le fait que le texte imprimé qui a été distribué contient une erreur. Ne doit être considérée comme proposée par la commission que la partie de cet article qui est imprimée en caractères romains, la partie imprimée en caractères italiques devant être considérée comme nulle.

Le texte de l'article 1 *bis* est donc le suivant:

« Les départements et les communes peuvent, en sus de l'aide financière visée à l'article premier ci-dessus, accorder sur leurs ressources un complément à cette aide financière. »

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 1 *bis* ainsi rédigé.
(*L'article 1 bis, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 2.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 2, la nouvelle rédaction suivante résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Art. 2. — Le montant des primes susceptibles d'être accordées en application des articles 1er et 1er A, ainsi que les modalités selon lesquelles elles sont versées, sont déterminés par arrêté conjoint du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre chargé de la reconstruction et de l'urbanisme. L'application de l'article 1 *bis* est déterminée par arrêté du ministre de l'intérieur. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. En m'excusant auprès de l'Assemblée, je lui indique, en accord avec le rapporteur, que la commission propose une nouvelle rédaction qui est la reprise intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture. L'article 2 serait donc ainsi conçu:

« Le montant des primes susceptibles d'être accordées en application des articles précédents, ainsi que les conditions dans lesquelles elles sont versées, sont déterminés par arrêté conjoint du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre chargé de la reconstruction et de l'urbanisme, et, en ce qui concerne les primes allouées en application de l'article 1 *bis*, du ministre de l'intérieur. »

M. le président. Il m'est impossible de vérifier si nous respectons la Constitution, n'ayant pas sous les yeux le texte adopté en première lecture par l'Assemblée. Je vous fais confiance.

M. le rapporteur. C'est exactement le texte voté en première lecture.

M. le président de la commission. Monsieur le président, je ne me permettrais pas de porter une pareille atteinte à la Constitution. (*Sourires.*)

M. le rapporteur. Nous enregistrons cette promesse pour l'avenir. (*Rires.*)

M. le président. La commission propose, pour l'article 2, de reprendre le texte adopté par l'Assemblée en première lecture et qui était ainsi conçu:

« Le montant des primes susceptibles d'être accordées en application des articles précédents, ainsi que les conditions dans lesquelles elles sont versées, sont déterminés par arrêté conjoint du ministre des finances et des affaires économiques, et du ministre chargé de la reconstruction et de l'urbanisme, et, en ce qui concerne les primes allouées en application de l'article 1 *bis*, du ministre de l'intérieur. »

Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 2, ainsi rédigé.
(*L'article 2, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 3.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 3, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 3. — Le financement des primes de déménagement et de réinstallation est assuré par la fraction du produit de la taxe de compensation sur les locaux inoccupés ou insuffisamment occupés affectés au fonds national d'amélioration de l'habitat par l'article 18 de l'ordonnance prorogée n° 45-2394 du 11 octobre 1945.

« Il est ouvert au ministre chargé de la reconstruction et de l'urbanisme, en addition au crédit ouvert par la loi de finances n° 50-135 du 31 janvier 1950 et par des textes spéciaux, un crédit de 400 millions de francs imputable au chapitre 4100 (nouveau) « Primes de déménagement et de réinstallation ».

« Lorsque le produit des ressources visées à l'alinéa 1er du présent article aura permis à l'Etat de recouvrer des sommes équivalentes aux dépenses résultant de l'application de la présente loi, l'excédent sera reversé au fonds national d'amélioration de l'habitat.

« Les évaluation de recettes du budget général de l'exercice 1950 sont majorées d'une somme de 400 millions de francs applicable à la ligne de produits divers n° 119 *bis*: « Prélèvement sur la part revenant au fonds national d'amélioration de l'habitat dans le produit des taxes sur les locaux inoccupés ou insuffisamment occupés pour assurer le financement des primes de déménagement et de réinstallation. »

Personne ne demande la parole ?..
Je mets aux voix l'article 3, ainsi rédigé.
(*L'article 3, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 4.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 4, la nouvelle rédaction suivante résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Art. 4. — Sauf motif reconnu légitime, le bénéficiaire des primes prévues aux articles 1er et 1er *bis* ci-dessus sera tenu d'en rembourser le montant si, dans le délai de trois ans à compter de son déménagement, ce bénéficiaire établit sa résidence principale dans une des communes visées aux quatre premiers alinéas de l'article 1er de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948.

« Le recouvrement de ces primes sera effectué comme en matière de contributions directes. Les autorités et juridictions compétentes en matière de contributions directes auront compétence pour connaître de la légitimité du motif invoqué par le bénéficiaire. »

Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 4, ainsi rédigé.
(*L'article 4, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 5.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 5, la nouvelle rédaction suivante résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Art. 5. — Quiconque aura sciemment perçu ou tenté de percevoir indûment une prime de déménagement ou de réinstallation, ou de faire fixer cette prime à un taux supérieur à l'un de ceux fixés par l'arrêté prévu à l'article 2 ci-dessus, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 50.000 francs à 500.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement. L'intéressé sera en outre déchu de plein droit du bénéfice de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 5, ainsi rédigé.
(*L'article 5, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.
(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 8 —

DEVELOPPEMENT DES CREDITS AFFECTES AU MINISTERE DE LA JUSTICE POUR L'EXERCICE 1950

Discussion en deuxième lecture d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (justice). (nos 10322-10678.)

La parole est à M. Joseph Denais, vice-président de la commission des finances, suppléant, M. Paul Coste-Floret, rapporteur, empêché.

M. Joseph Denais, *vice-président de la commission.* La commission des finances n'a aucune observation à présenter. Elle vous propose purement et simplement d'accepter les chiffres du Conseil de la République.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les chapitres de l'état annexé amendés par le Conseil de la République.

Le vote sur l'article unique est réservé jusqu'au vote de ces chapitres.

Je donne lecture du chapitre 1000.

4e partie. — Personnel.

« Chap. 1000. — Traitements du ministre et du personnel titulaire de l'administration centrale. »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 83.462.000 francs.
Chiffre voté par le Conseil de la République, 84.235.000 francs.
Soit une augmentation de 773.000 francs.
La commission accepte cette augmentation

Mme Bastide a présenté un amendement tendant à reprendre le chiffre voté par l'Assemblée nationale, soit 83.462.000 francs.

La parole est à Mme Bastide.

Mme Denise Bastide. Le Conseil de la République a rétabli au chapitre 1000 du budget de la justice les crédits demandés par le ministre.

Nous protestons contre ce *satisfecit* ainsi donné au ministre de la répression.

La forme de justice que vous tendez à imposer en France s'apparente étroitement à la justice de Franco, de Plastiras et du dictateur Tito. (*Exclamations au centre et à droite.*)

Elle est une atteinte constante aux droits les plus sacrés de l'individu. Une répression de véritable caractère fasciste s'abat sur la population de notre pays.

Vous sacrifiez délibérément les intérêts français aux besoins de votre politique en révoquant les maîtres les plus éminents de la science française, en révoquant, voire en emprisonnant les meilleurs techniciens, les meilleurs ouvriers de notre industrie et en maintenant en prison les meilleurs défenseurs de notre pays. Tout cela pour précipiter notre pays dans le carnage d'une guerre que les peuples se refusent à faire!

Ces jours derniers, devant la défaite cinglante qu'inflige le petit peuple coréen aux envahisseurs américains, la presse américano-française alerte les pays marshallisés sur l'impréparation à la guerre et le retard dans la modernisation des armements. Beau prétexte à M. Truman pour demander davantage de crédits pour la guerre, tant à son pays qu'aux pays marshallisés! Beau prétexte pour demander le renforcement de la répression et pousser sur la chaise électrique le jeune démocrate partisan de la paix Willie Mac Giec!

Votre Gouvernement, nouveau-né et sénile, applique aussi fidèlement qu'il le peut la politique et les ordres de Wall Street.

D'ailleurs, n'ont-ils pas les mêmes maîtres, tant ceux qui envoient de jeunes Français contre les Vietnamiens pour maintenir là-bas l'oppression, le servage et favoriser la politique de guerre, que ce gouvernement fantoche de Corée qui mit hors la loi tous les partis d'opposition pour mieux aider à la création du foyer d'incendie que les Etats-Unis estiment encore insuffisant pour provoquer le déchaînement de la guerre mondiale ?

L'appel de Stockholm, signé par plus de 11 millions de Françaises et Français fera reculer les odieux personnages qui préparent la guerre et les déments qui les soutiennent.

L'union des gens de cœur se fait pour apporter le soutien nécessaire aux victimes de la répression. Pour s'en convaincre, il n'est que de voir avec quelle rapidité a été trouvée la somme nécessaire pour la libération du journaliste Dupont, de Nancy, que vous aviez fait emprisonner tout à fait illégalement.

Néanmoins, mardi dernier, un député de cette Assemblée demandait que vienne d'urgence le projet d'amnistie aux « collabos », tandis que quelques jours auparavant, la majorité de la commission de la justice refusait de discuter d'urgence le projet d'amnistie au 14 juillet.

C'est bien là le vrai visage de votre justice: une justce de classe féroce envers les défenseurs du pain et de la paix, clémente envers les chéquards, les vinassiers et les traîtres au pays.

Nous savons que si l'Assemblée a repoussé l'urgence de la discussion, certains élus de la majorité gouvernementale n'ont pas abandonné l'idée de faire venir leur projet d'amnistie en discussion.

Ils envisageraient pour cela l'odieux chantage de l'amnistie à l'assassin et de l'amnistie à la victime. Une telle conception nous semble monstrueuse et nous lutterons de toutes nos forces pour empêcher que l'on confonde l'assassin et la victime, que l'on amnistie ceux qui ont fait arrêter les déportés, qui ont fait condamner des milliers et des milliers de Français, pour donner le prétexte à la libération de quelques combattants de la paix.

La justice du peuple est tout autre. Aussi, la solidarité populaire s'exprime-t-elle avec force envers ceux que vous prétendez opprimer. Raymonde Dien reçoit, dans sa prison, des centaines de messages et de cadeaux. Les embastillées rouennaises ont vu, le jour de la fête des mères, les murs de leurs cellules disparaître sous des monceaux de fleurs.

Mais, que peut-il y avoir de plus douloureux pour une mère que d'être séparée de son enfant, de l'apercevoir derrière la double rangée de grilles entre lesquelles circule le gardien ? C'est cela cependant que vous imposez à des femmes que toutes les femmes de notre pays considèrent comme les défenseurs les plus ardents de leurs foyers, de leurs enfants, de leur bonheur.

Il y a actuellement 12 femmes en prison, 84 femmes poursuivies pour avoir lutté pour la paix, la liberté et le pain.

Ces femmes sont soumises au même régime que les condamnées de droit commun. Raymonde Dien, dans sa cellule au fort de Ham, était avec une détenue allemande, agent de la Gestapo, qui s'est réjouie quand elle l'a vue entrer et qui a dit: « Puisque les communistes viennent en prison, nous allons maintenant rapidement en sortir. »

Les colis et les visites sont limités pour les combattants de la paix. La presse leur est interdite. Nous réclamons pour eux, en attendant l'abandon des poursuites et la libération de ceux d'entre eux qui ont été condamnés, abandon et libération qu'exigent et la justice et le bon sens populaire en attendant le vote de la proposition d'amnistie qui a été déposée en leur faveur. Nous demandons qu'ils soient immédiatement mis au régime politique avec les droits essentiels qu'il comporte: parloir libre, liberté de recevoir des colis, droit de lire toute la presse et toutes les publications, prise en commun des repas entre prévenus ou condamnés politiques, droit de réunion, toutes revendications présentées par les emprisonnés politiques au nom de ce que vous n'oubliez jamais d'invoquer: la dignité de la personne humaine.

Nous réclamons également que vienne très rapidement devant l'Assemblée la proposition qui a été déposée par notre collègue M. Charles Serre et d'autres élus, pour que soit réglé le problème de l'incompétence des tribunaux militaires dont l'intervention permet des condamnations aussi odieuses et aussi arbitraires que celle de Raymonde Dien, condamnée à un an de prison ferme pour s'être couchée devant un train.

Voilà les raisons pour lesquelles nous avons déposé un amendement au chapitre 1000 et pourquoi nous n'acceptons pas le budget qui nous est soumis. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Mayer, *garde des sceaux, ministre de la justice.* L'Assemblée a entendu les motifs invoqués à l'appui de l'amendement. Je lui rappelle qu'à 1.000 francs près la différence des crédits est relative à la titularisation des chauffeurs du ministère de la justice.

L'Assemblée avait eu des doutes sur la nécessité de cette titularisation. Le Conseil de la République s'est rendu aux objurgations du Gouvernement et a estimé qu'il y avait lieu de rétablir le crédit nécessaire à la titularisation de ces agents.

J'ai dit à 1.000 francs près parce que l'autre réduction de 1.000 francs n'a pour but que de réduire le traitement du ministre. L'Assemblée dira si, après avoir entendu Mme Bastide, elle entend adopter le texte du Conseil de la République ou réduire de 1.000 francs le traitement du ministre.

Mme Denise Bastide. Ce n'est qu'une réduction indicative.

M. le garde des sceaux. Je demande le scrutin sur l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de Mme Bastide.

Le Gouvernement demande le scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	597
Majorité absolue	299
Pour l'adoption	182
Contre	415

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission, tendant à accepter, pour le chapitre 1000, le chiffre voté par le Conseil de la République, soit 84.235.000 francs.

(*Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. « Chap. 1060. — Cours d'appel. — Traitements. »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 535.721.000 francs.

Chiffre voté par le Conseil de la République, 535.720.000 francs.

Soit une diminution de 1.000 francs.

La commission accepte cette diminution.

Mme Schell a déposé un amendement qui tend à la reprise du chiffre de l'Assemblée nationale.

La parole est à Mme Schell.

Mme Anna Schell. Je veux attirer l'attention de M. le ministre de la justice et de l'Assemblée nationale sur les condamnations qui frappent les partisans de la paix et les travailleurs ayant usé de leur droit de grève.

Par suite de ces condamnations, d'honnêtes patriotes sont privés de leur droit d'électeur et de leur droit d'éligibilité.

Déjà, lors des élections à la sécurité sociale, certains travailleurs ont vu refuser leur candidature parce que le Gouvernement les avait fait poursuivre et condamner. C'est là une atteinte intolérable, contre laquelle s'élèvent tous les honnêtes gens, au moment où le Gouvernement demande l'amnistie en faveur des traîtres et où, dans cette Assemblée, des parlementaires n'hésitent pas à demander l'urgence pour cette proposition.

M. Pierre Mouchet. Ils ont raison.

Mme Anna Schell. Ces faits sont intolérables et nous demandons que soient rendus aux honnêtes gens, aux partisans de la paix et aux travailleurs leurs droits civiques.

Telle est la signification que nous donnons à notre amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement repousse l'amendement et demande le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de Mme Schell repoussé par le Gouvernement.

Le Gouvernement demande le scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	582
Majorité absolue	292
Pour l'adoption	182
Contre	400

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. « Chap. 3240. — Entretien des détenus et des pupilles et frais de séjour des détenus et des pupilles hors des établissements pénitentiaires et de l'éducation surveillée. »

Chiffre voté par l'Assemblée, 1.814.169.000 francs.

Chiffre voté par le Conseil de la République, 1.814.168.000 francs.

Soit une diminution de 1.000 francs.

La commission accepte cette diminution.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique avec le chiffre résultant des votes intervenus sur les chapitres amendés:

« *Article unique.* — Il est ouvert au garde des sceaux, ministre de la justice, au titre des dépenses de fonctionnement des services civils de l'exercice 1950, des crédits s'élevant à la somme totale de 12.435.428.000 francs et répartis par service et par chapitre conformément à l'état annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

M. Gabriel Citerne. Le groupe communiste vote contre.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée pourrait peut-être épuiser l'ordre du jour, ce qui lui éviterait de tenir séance ce soir. D'après les avis reçus, il semble que nous pourrions en terminer rapidement en hâtant quelque peu nos travaux. (*Assentiment.*)

— 9 —

DEVELOPPEMENT DES CREDITS AFFECTES AU MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME POUR 1950

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (reconstruction et urbanisme) (nos 10536-10700).

La parole est à M. Triboulet, rapporteur pour avis de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

M. Raymond Triboulet, *rapporteur pour avis.* Je présenterai une seule observation à propos du chapitre 4080. Nous proposons de reprendre le chiffre adopté par l'Assemblée nationale, c'est-à-dire de repousser la réduction d'un millier de francs opérée par le Conseil de la République.

Il s'agit de la participation de l'Etat aux dépenses des services de logement.

Dans certaines villes très sinistrées, où les services du logement avaient encore un gros travail à accomplir — je pense à Lisieux, par exemple, où 700 demandes de logements n'ont pu être satisfaites qu'à concurrence de 100 au cours de 1949 — on a supprimé le service du logement, malgré l'avis des autorités préfectorales et municipales.

Je souhaiterais que M. le ministre de la reconstruction nous donnât des assurances, afin que, dans les villes très sinistrées où vraiment ce service est d'une importance essentielle, on puisse le maintenir ou même le rétablir.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Kir.

M. Félix Kir. Mes chers collègues, les frais afférents aux offices de logement doivent être acquittés par l'Etat.

Or, phénomène assez bizarre, on nous a annoncé dernièrement que les frais seraient payés pour l'année 1950 mais ne le seraient pas pour 1949. Aucune dotation n'a été versée à ce titre pour l'exercice 1949.

Dans ces conditions, je demande instamment que soient votés les crédits nécessaires.

M. Pierre Mouchet. Qui payera pour 1949 ? Les municipalités ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. Eugène Claudius-Petit, *ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.* En ce qui concerne le remboursement aux communes des dépenses de personnel des services du logement pour l'année 1949, je rappelle qu'un projet de loi, déposé depuis près de six mois, prévoit un crédit de 585 millions de francs pour y faire face.

Dès que ce texte aura été voté par le Parlement, le remboursement de ces dépenses sera effectué par les soins de mes services.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur l'article unique et les chapitres de l'état annexé amendés par le Conseil de la République.

L'article unique est réservé jusqu'au vote de ces chapitres.

Je donne lecture du chapitre 1000:

4e partie. — Personnel.

« Chap. 1000. — Traitements du ministre et du personnel de l'administration centrale. »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 560.185.000 francs.

Chiffre voté par le Conseil de la République, 560.184.000 francs.

Soit une diminution de 1.000 francs.

La commission propose de reprendre le chiffre de l'Assemblée nationale.

M. Guiguen a déposé un amendement tendant à reprendre le chiffre du Conseil de la République.

La parole est à M. Guiguen.

M. Louis Guiguen. Mon intention est de protester contre l'insuffisance des crédits affectés au département du Morbihan, ce qui va entraîner l'arrêt presque total de la reconstruction dans la région lorientaise et, par là même, la recrudescence du chômage, surtout dans le bâtiment.

En effet, la commission départementale du Morbihan comptait sur une dotation de 3.500 millions de francs de crédits d'engagement pour 1950.

La déception a été grande, car il n'est attribué que 1.800 millions de francs, sur lesquels il faudra prélever près d'un milliard pour revaloriser les engagements des années antérieures.

Devant cette situation, des protestations unanimes se sont élevées, tant de la part des sinistrés que des ouvriers du bâtiment, déjà durement touchés par le chômage. Tous s'aperçoivent que leurs sacrifices sont de plus en plus lourds. Les sinistrés, en particulier, se rendent bien compte qu'ils sont doublement victimes et que les responsables de leur malheur sont les hommes du Gouvernement et de la majorité qui, à l'Assemblée nationale, soutiennent la politique de trahison et de préparation à la guerre qu'ils voudraient imposer aux Français.

De plus en plus nombreux, les sinistrés se rendent compte que, seul, un changement de politique permettra de reconstruire leurs maisons.

M. Pierre Garet. Ce n'est pas vrai.

M. Louis Guiguen. De plus en plus nombreux, ils réclament un gouvernement d'union démocratique qui, en sauvegardant la paix, fera reculer la misère qui frappe chaque jour davantage les populations laborieuses et, plus particulièrement, dans cette région lorientaise, les malheureuses populations sinistrées par la guerre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Félix Kir. N'oubliez pas qu'au lendemain de la libération tous les partis, dont le vôtre, étaient au pouvoir.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Guiguen.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur le chapitre 1000?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. Je donne lecture du chapitre 4080:

6e partie. — Charges sociales.

« Chap. 4080. — Participation de l'Etat aux dépenses du personnel des services du logement. »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 300 millions de francs.

Chiffre voté par le Conseil de la République, 299 millions de francs.

Soit une diminution d'un million de francs.

La commission propose de reprendre le chiffre de l'Assemblée nationale.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. Je donne lecture du chapitre 6090:

8e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 6090. — Conseil d'architecture et architectes d'encadrement. »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 193 millions de francs.

Chiffre voté par le Conseil de la République, 192 millions de francs.

Soit une diminution d'un million de francs.

La commission propose de reprendre le chiffre de l'Assemblée nationale.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique avec le chiffre résultant des votes intervenus sur les chapitres amendés:

« *Article unique.* — Il est ouvert au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, au titre des dépenses de fonctionnement des services civils de l'exercice 1950, des crédits s'élevant à la somme totale de 11.051.860.000 francs et répartis par service et par chapitre conformément à l'état annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique.

M. Louis Guiguen. Le groupe communiste votera contre.

(L'article unique, mis aux voix, est adopté.)

— 10 —

SURSIS A CERTAINES PEINES D'EMPRISONNEMENT

Discussion d'une proposition de loi.

M. le président. Nous devrions aborder maintenant la discussion, en deuxième lecture, du budget de l'agriculture.

Mais M. le ministre de l'agriculture devant se présenter seulement dans quelques instants devant l'Assemblée, nous pourrions, en attendant, discuter la proposition de loi de M. Louis Rollin tendant à l'abrogation de certaines dispositions législatives en matière de droit commun. *(Assentiment.)*

Nous abordons donc la discussion de la proposition de loi de M. Louis Rollin, ayant pour objet d'abroger les dispositions législatives qui, en matière de droit commun, suppriment ou limitent le droit qui appartient aux juges d'accorder le sursis aux peines d'emprisonnement qu'ils prononcent et de faire bénéficier le coupable des circonstances atténuantes. (Nos 3407, 7289.)

La parole est à M. Grimaud, président de la commission de la justice et de législation.

M. Henri-Louis Grimaud, *président de la commission de la justice et de législation.* Mesdames, messieurs, je vous prie de bien vouloir excuser notre collègue M. Kuehn, qui devait présenter le rapport au lieu et place de M. Mondon, qui a quitté notre commission.

En 1891, le Parlement français, afin d'éviter l'automaticité des condamnations et de laisser aux juges un pouvoir d'appréciation assez large en faveur des délinquants primaires, vota la loi du 26 février 1891, dite « loi Béranger ».

D'autre part, le code pénal, dans son article 463, avait prévu les circonstances atténuantes.

Un certain nombre de modifications à ces diverses dispositions sont survenues, en particulier celles émanant du gouvernement de fait de Vichy, tendant à la suppression, en certaines matières déterminées, du sursis ou des circonstances atténuantes, et des deux dispositions qui permettent — et c'est l'avantage qu'elles présentent — d'individualiser la peine, c'est-à-dire de laisser au juge un très large pouvoir d'appréciation.

Le juge, tenant compte des divers éléments de l'affaire proportionne la peine à l'importance de la faute commise par celui qu'il doit juger.

Votre commission de la justice et de législation a estimé qu'il était regrettable de ne pas agir comme on faisait autrefois, je veux dire faire un très large crédit, une très grande confiance à l'appréciation des juges, et c'est dans ces conditions qu'elle vous demande de revenir aux dispositions anciennes.

Les textes qui vous sont soumis permettront l'appréciation du juge, ainsi que le rétablissement en toutes matières du sursis et des circonstances atténuantes.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

[*Articles 1er et 2.*]

M. le président. « Art. 1er. — Toutes les dispositions des lois, décrets ou ordonnances qui ont pour objet de restreindre ou de supprimer la faculté donnée aux juges par l'article 463 du code pénal de reconnaître l'existence en faveur du coupable de circonstances atténuantes ou de lui accorder le bénéfice du sursis prévu par la loi du 26 février 1891, sont abrogées. »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — Le paragraphe 5° de l'article 4 de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes, modifié par la loi validée du 2 mars 1943, est modifié ainsi qu'il suit:

« 5° Deux condamnations à un an au moins d'emprisonnement en vertu de l'article 317 du code pénal. » — *(Adopté.)*

[*Article 3.*]

M. le président. « Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment les dispositions supprimant l'atténuation des peines et les circonstances atténuantes prévues par:

« *a*) L'article 82 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises;

« *b*) L'article 66 de la loi du 14 juin 1865, modifié par le décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques et par les lois du 31 janvier 1944 et du 28 mai 1947;

« *c*) Les articles 44, 45 et 46 de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et à la répression des infractions à la législation économique;

« *d*) L'article 57 de l'ordonnance du 28 novembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à la répression des faits de collaboration;

« *e*) L'article 6 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande;

« *f*) L'article 16 de la loi du 18 juin 1934 relative au recensement, au classement et à la réquisition des véhicules automobiles;

« *g*) L'article 5 de la loi du 18 août 1936 portant abrogation de la loi du 12 février 1924 et réprimant les atteintes au crédit de la nation;

« *h*) L'article 4 du décret du 12 novembre 1938 relatif à la lutte contre la fraude fiscale;

« *i*) L'article 8 de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles;

« *j*) L'article 20 de la loi du 3 mai 1844 sur la police de la chasse. »

Personne ne demande la parole ?

M. Pierre Garet. J'ai déposé deux amendements à cet article.

M. le président. Vous avez raison, monsieur Garet. On me l'annonce à l'instant même.

Vous avez la parole.

M. Pierre Garet. Mes chers collègues, l'article 72 de la loi du 15 avril 1829 relative à la pêche fluviale interdit l'octroi des circonstances atténuantes lorsque le préjudice causé par l'infraction est supérieur à 25 francs. Cette disposition aboutit, en fait, à en prohiber l'octroi dans tous les cas.

L'article 71 de la même loi prévoit que les dommages-intérêts ne peuvent être inférieurs à l'amende prononcée. Or, les taux des amendes ont été multipliés par le coefficient 120 depuis ces dernières années, sans que le chiffre de 25 francs prévu à l'article 72 ait été modifié.

Dans ces conditions, il m'a semblé utile de prévoir cette disposition dans le texte qui vous est soumis, cela dans un but de clarté, bien que la liste figurant à l'article 3 soit indicative et aucunement limitative.

M. le président. Monsieur Garet, je me permets de vous faire observer que l'amendement que vous venez de défendre se place en réalité après l'autre amendement déposé par vous et qui porte sur le paragraphe *a* de l'article 3.

Dans la hâte du débat, je n'ai pas encore pu appeler ces amendements.

Il y aurait lieu, d'abord, de mettre en discussion celui de vos deux amendements qui tend à modifier comme suit le paragraphe *a* de l'article 3:

« *a*) L'article 317 du code pénal »

Vous avez la parole pour soutenir cet amendement.

M. Pierre Garet. Monsieur le président, cet amendement n'apporte à l'article 3 qu'une simple modification de forme qui ne peut pas soulever de difficulté.

M. le président de la commission. La commission accepte les deux amendements de M. Garet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Garet, dont je viens de donner lecture.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Nous abordons maintenant le deuxième amendement de M. Garet, qui tend à ajouter à l'article 3 le paragraphe suivant:

« L'article 72 de la loi du 15 avril 1829 relative à la pêche fluviale. »

M. Garet a déjà soutenu cet amendement que la commission accepte.

Je le mets aux voix.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 3, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 11 —

NULLITE DE CERTAINS ACTES DECLARATIFS DE PROPRIETE

Renvoi à la commission d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi de M. Robert Bichet, tendant à la nullité de certains actes déclaratifs de propriété intervenus pendant l'occupation au profit d'étrangers (nos 8859-9929).

La parole est à M. Grimaud, président de la commission de la justice et de législation.

M. Henri-Louis Grimaud, *président de la commission.* Mes chers collègues, vous demandant d'excuser notre collègue M. Roques, rapporteur, je me substitue à lui pour vous présenter son rapport.

La proposition de loi qui vous est soumise tend à compléter, sur un point précis, la législation de l'ordonnance du 12 novembre 1943 relative à la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle et des ordonnances d'application qui ont suivi.

Les textes en vigueur n'avaient pas prévu le cas d'actes ou de décisions déclaratifs de propriété intervenus au profit d'étrangers sur des biens situés en France et placés alors sous séquestre. Il s'agit spécialement des biens appartenant à des personnes physiques ou morales qui, en raison de l'occupation du territoire et de la politique de collaboration avec l'ennemi, n'avaient pu assurer elles-mêmes la défense de leurs intérêts par l'intermédiaire de leurs mandataires ou représentants qualifiés, ceux-ci ayant été remplacés, pour les besoins de la cause, par des mandataires de justice lorsque ces biens, meubles ou immeubles, faisaient l'objet d'instances en revendication diligentées par des particuliers ou des Etats étrangers.

Les décisions déclaratives de propriété intervenues dans de telles conditions contre des personnes physiques ou morales ne peuvent être tenues pour valables et définitives, et il appartient d'en prononcer la nullité, avec toutes les conséquences de droit.

La faculté doit donc être réservée à toute personne qui estime avoir des droits sur tous biens situés en France ayant fait l'objet de telles décisions, de saisir, le cas échéant, la juridiction compétente, qui pourra apprécier, en présence de toutes parties intéressées, le fondement de ses prétentions dans le cadre du droit commun.

A très juste raison, croyons-nous, le texte proposé n'a pas envisagé le recours à une procédure exceptionnelle.

Vous voyez, mes chers collègues, la situation. Sous la contrainte, des actes translatifs de propriétés ont été réalisés. Que demandons-nous ? Tout simplement l'appréciation du juge. Le juge saisi dira s'il y a eu ou non spoliation, s'il y a eu ou non vice du consentement, violation de la volonté et contrainte.

C'est pour cela que nous vous demandons de bien vouloir adopter l'article unique que nous vous soumettons.

M. de Moro-Giafferri. Je suis tout à fait d'accord avec vous, monsieur le président de la commission, mais ne croyez-vous pas qu'il faudrait tout de même fixer un délai ?

M. le président de la commission. Si vous voulez.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Mayer, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Si la proposition que M. le président Grimaud demande à l'Assemblée d'adopter disait effectivement ce qu'il vient de dire, le Gouvernement n'y ferait pas d'opposition, mais il n'en est pas du tout ainsi.

Elle ne dit pas du tout, contrairement d'ailleurs au rapport de M. Roques, dont M. le président Grimaud vient de donner connaissance à l'Assemblée, que la faculté pourra être réservée à toute personne qui estime avoir des droits de les faire valoir.

Le texte dispose:

« Sont nuls de plein droit et de nul effet, tous actes, toutes décisions judiciaires... »

Sans vouloir prendre parti sur le fond, — car dans l'esprit de l'auteur de la proposition, M. Bichet, il s'agit de faire tomber des faits qui se sont produits pendant l'occupation, faits que je ne juge pas et que je ne défends pas — je voudrais attirer l'attention de l'Assemblée sur deux points.

En premier lieu, la faculté d'apprécier laissée au juge n'existe pas et l'on propose une nullité de plein droit.

Il faut, évidemment, que la justice soit saisie; mais je ne vois pas comment la faculté d'appréciation du juge, à laquelle M. le président Grimaud vient de faire allusion, pourra se manifester.

D'autre part, je constate que ce texte s'applique exclusivement à des étrangers et ne peut s'appliquer qu'à eux. Dans de nombreux cas, il risquera donc de porter atteinte à des droits qui leur sont accordés par traités, notamment par les conventions d'établissement. Or, la Constitution française dispose que la loi ne peut pas déroger aux traités internationaux. Par conséquent, dans certains cas, cette proposition peut être dangereuse.

Ainsi, la question ne se présente pas d'une façon tout à fait aussi simple que ne l'a exposé M. Roques dans son rapport.

Je crains d'ailleurs que les auteurs de la proposition en question n'aient eu dans la pensée de régler de cette manière un cas particulier qui a déjà fait l'objet d'une décision de justice; mais je n'insiste pas sur ce point.

Je considère que la rédaction du texte qui nous est proposée peut donner lieu à de graves difficultés, au moins de droit international privé, en tout cas mettre en cause des droits dont peuvent exciper des sujets étrangers en vertu de conventions internationales qui, d'après notre Constitution, priment la loi interne.

Dans ces conditions, je me demande s'il ne serait pas sage de renvoyer la question à la commission pour examen de cet aspect du problème et, éventuellement, consulter la commission des affaires étrangères.

M. le président. La parole est à M. Garet.

M. Pierre Garet. C'est précisément la proposition que je voulais faire à l'Assemblée. Il semble, en effet, qu'il y ait une certaine contradiction entre les motifs exposés par M. Roques dans son rapport et la proposition de loi dont nous sommes saisis.

Il serait sage que la proposition fût renvoyée à la commission de la justice et de législation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission accepte le renvoi.

M. le président. Dans ces conditions, le renvoi est de droit. Il est prononcé.

— 12 —

DEVELOPPEMENTS DES CREDITS AFFECTES AU MINISTERE DE L'AGRICULTURE POUR 1950.

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture, du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (agriculture, nos 10637-10702).

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu un décret désignant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le ministre de l'agriculture:

M. Guillaume, administrateur civil, chef du bureau du budget au ministère de l'agriculture.

Acte est donné de cette communication.

La parole est à M. Abelin, rapporteur spécial de la commission des finances.

M. Pierre Abelin, *rapporteur spécial.* Je n'ai pas d'observations particulières à formuler sur les chiffres qui sont mentionnés au rapport.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur l'article unique et les chapitres de l'état annexé amendés par le Conseil de la République.

L'article unique est réservé jusqu'au vote de ces chapitres.

Je donne lecture du chapitre 1770:

4e partie. — Personnel.

« Chap. 1770. — Direction générale des eaux et forêts. — Salaire du personnel ouvrier:

« Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 14.153.000 francs.

« Chiffre voté par le Conseil de la République, 14.154.000 francs.

« Soit une augmentation de 1.000 francs. »

La commission accepte cette augmentation.

M. Garcia a déposé un amendement tendant à reprendre le chiffre voté par l'Assemblée nationale.

La parole est à M. Garcia.

M. Félix Garcia. Je tiens à rappeler dans quelles conditions l'Assemblée nationale avait adopté, en première lecture, un amendement que j'avais eu l'honneur de déposer et qui réduisait d'une façon indicative ce crédit de 1.000 francs.

Il s'agissait de l'appellation des gardes forestiers. Je rappelle brièvement que les gardes et les brigadiers des eaux et forêts demandent à être appelés respectivement agents techniques et agents de district.

J'ai sous les yeux le compte rendu publié au *Journal officiel* de la discussion du budget de l'agriculture. Prenant la parole pour défendre mon amendement, je disais: « Je demande à l'Assemblée de se prononcer sur mon amendement dont je rappelle la signification. Les titres d'agent technique et de chef de district seront attribués respectivement aux gardes et aux brigadiers des eaux et forêts ».

L'Assemblée avait bien voulu me suivre et adopter mon amendement dont le sens était clair.

Le Gouvernement revient sur ce vote de l'Assemblée nationale par l'intermédiaire du Conseil de la République. Nous ne pouvons pas comprendre son entêtement à ne pas vouloir donner satisfaction aux préposés des eaux et forêts.

M. le rapporteur spécial. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Félix Garcia. Je vous en prie.

M. le rapporteur spécial. Mon cher collègue, je crois que vous commettez une confusion.

Le chapitre 1770 vise le salaire du personnel ouvrier de l'administration des eaux et forêts et la réduction de 1.000 francs votée par l'Assemblée nationale avait eu pour objet de rappeler au Gouvernement qu'aucun poste de chauffeur ne doit être rémunéré sur les crédits de ce chapitre. Vous avez participé à ces travaux et donné votre adhésion à l'amendement qui avait été proposé.

M. Félix Garcia. L'Assemblée comprendra que, dans les conditions où nous travaillons, je puisse commettre une erreur, et je la remercie de son indulgence. Je retire donc mon amendement.

Puisque j'ai la parole, j'en profite pour demander à M. le ministre de l'agriculture s'il ne serait pas possible de donner satisfaction aux préposés des eaux et forêts.

Un amendement dans ce sens a été adopté en première lecture, et nous pouvons faire état, de plus, d'un vote de la commission de l'agriculture sur le projet de loi déposé par M. Girardot.

Je suis convaincu que M. le ministre de l'agriculture voudra donner satisfaction aux préposés des eaux et forêts, mais je serais heureux s'il pouvait me répondre affirmativement.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. le ministre de l'agriculture veut-il répondre à la demande de M. Garcia ?

M. Pierre Pflimlin, *ministre de l'agriculture.* L'amendement de M. Garcia n'étant pas recevable, la question qu'il pose ne l'est pas non plus. Je m'excuse de ne pouvoir y répondre.

M. Félix Garcia. Vous n'êtes pas gentil, monsieur le ministre.

M. le président. Je rappelle que la commission propose, pour le chapitre 1770, d'adopter le chiffre voté par le Conseil de la République, soit 14.154.000 francs.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix cette proposition.

(Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. Je donne lecture du chapitre 3022.

5e *partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

« Chap. 3022. — Dépenses diverses de matériel entraînées par la liquidation des anciens services du ravitaillement:

« Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 6.968.000 francs;

« Chiffre voté par le Conseil de la République, 6 millions 967.000 francs:

« Soit une diminution de 1.000 francs. »

La commission, accepte cette diminution.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix cette proposition.

(Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. Le Conseil de la République a inséré un chapitre 3290 *bis* nouveau ainsi conçu:

« Chap. 3290 *bis.* — Dotation de la caisse de solidarité contre les calamités agricoles créée par la loi de finances du 31 mars 1932 (art. 136 à 141). — (Mémoire.) »

La commission accepte.

La parole est à M. Garcia.

M. Félix Garcia. Je proteste à nouveau contre le fait que nous ne connaissons pas encore les intentions du Gouvernement en ce qui concerne le dédommagement des agriculteurs victimes des calamités atmosphériques.

Sans revenir sur le débat qui s'est déroulé il y a quelques jours à peine, je ne puis que regretter que la proposition de loi prévoyant un crédit fixe de 5 milliards n'ait pas été adoptée.

Cette proposition de loi ayant été repoussée, nous nous inclinons, mais je rappelle qu'une proposition de résolution lui a été substituée, qui prévoit que le Gouvernement devra prendre des dispositions pour venir en aide aux victimes des calamités.

Je voudrais tout de même que nous soyons fixés sur cette situation et que le Gouvernement nous dise une bonne fois pour toutes ce qu'il a l'intention de faire. Je pense que l'Assemblée sera unanimement de mon avis.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Il est exact que le Gouvernement a, la semaine dernière, par l'organe de M. le ministre du budget, promis de déposer cette semaine un projet de loi sur l'aide aux victimes des calamités atmosphériques. Cette promesse sera tenue.

Le dépôt de ce projet a été retardé d'une façon tout à fait accidentelle, le conseil des ministres de mercredi dernier avant dû être abrégé pour permettre à M. le président du conseil de se rendre devant l'Assemblée nationale.

La délibération gouvernementale sur les calamités qui, normalement, aurait dû avoir lieu mercredi, a été reportée à samedi. C'est pour cette seule raison, je n'hésite pas à le révéler à l'Assemblée, que le Gouvernement n'a pas encore pu mettre la dernière main à ce projet, mais il le fera samedi.

Je regrette de ne pas être en mesure de donner d'indication sur le contenu de ce projet. En tout cas, je puis assurer l'Assemblée qu'il est en bonne voie de préparation, et qu'il pourra être publié à la fin de cette semaine. L'Assemblée pourra donc en délibérer la semaine prochaine.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* J'insiste pour que le projet soit déposé très rapidement, c'est-à-dire dans la journée de samedi ou de lundi.

Un délai de quarante-huit heures est absolument indispensable pour que les commissions des finances et de l'agriculture puissent en délibérer dans l'après-midi de lundi ou la matinée de mardi, et que le débat puisse s'instaurer devant l'Assemblée mercredi, afin que le Conseil de la République puisse l'examiner avant l'interruption de la session.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission tendant à accepter le chapitre 3290 *bis* nouveau introduit par le Conseil de la République.

(Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. Je donne lecture du chapitre 4060.

6e *partie. — Charges sociales.*

« Chap. 4060. — Œuvres sociales. »

« Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 9.953.000 francs.

« Chiffre voté par le Conseil de la République, 10 millions 453.000 francs.

« Soit une augmentation de 500.000 francs. »

La commission propose de reprendre le chiffre de l'Assemblée nationale.

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter le chiffre du Conseil de la République.

Lorsque l'Assemblée a examiné cette question en première lecture, elle a cru devoir, pour des raisons que je conçois parfaitement, procéder à un abattement sur la subvention actuellement versée à la société de secours mutuels du ministère de l'agriculture.

Entre temps, un certain nombre d'autres budgets ont été examinés et, pour les personnels des ministères en question, l'Assemblée nationale a bien voulu maintenir une subvention correspondant très exactement à celle que nous avions demandée au profit de la société de secours mutuels du ministère de l'agriculture.

Je précise que ces subventions sont calculées proportionnellement aux effectifs des personnels en question, de sorte que si l'Assemblée revenait en deuxième lecture à son chiffre premier, la société de secours mutuels du ministère de l'agriculture se trouverait être moins bien traitée que les sociétés analogues, fonctionnant dans divers autres ministères, notamment aux ministères du travail, de la justice, de l'intérieur, de la reconstruction et de l'urbanisme.

C'est une question d'équité. Il n'y a véritablement aucune raison, puisqu'il s'agit de sociétés de secours mutuel ayant des objectifs identiques, fonctionnant dans chaque ministère dans des conditions identiques, d'établir une discrimination au préjudice de la société qui fonctionne dans l'intérêt des personnels du ministère de l'agriculture.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Les arguments développés par M. le ministre de l'agriculture retiennent l'attention de la commission des finances. Cependant, nous nous trouvons dans une situation un peu délicate, puisqu'il s'agit là de l'application d'une mesure générale valable pour tous les ministères.

On a voulu éviter les doubles emplois. Il est vrai que, pour deux ou trois ministères, les crédits demandés par le Gouvernement ont été rétablis, mais pour d'autres, l'Assemblée a maintenu sa décision, et hier matin encore, la commission des finances a maintenu dans le budget du ministère des finances la réduction qu'elle avait décidée.

Après les arguments développés par M. le ministre de l'agriculture, la commission des finances laisse l'Assemblée juge de la décision.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais donc mettre aux voix la proposition de la commission, qui tend à reprendre le chiffre de l'Assemblée nationale.

Le Gouvernement désirerait voir adopter le chiffre voté par le Conseil de la République, mais il n'a pas le droit d'amendement.

C'est donc en votant contre les conclusions de la commission que l'Assemblée pourra donner satisfaction, si elle le désire, à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je vous remercie, monsieur le président, d'avoir si bien interprété ma pensée.

M. le président. Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, n'est pas adoptée.*)

M. le président. Le chapitre 4060 est donc adopté avec le chiffre de 10.453.000 francs voté par le Conseil de la République.

Je donne maintenant lecture du chapitre 5030.

7e partie. — Subventions.

« Chap. 5030. — Missions, congrès, expositions et manifestations d'intérêt général. »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 9.300.000 francs.

Chiffre voté par le Conseil de la République, 14.300.000 francs.

Soit une augmentation de 5 millions de francs.

La commission accepte cette augmentation.

MM. Garcia et Paumier ont présenté un amendement tendant à reprendre le chiffre de 9.300.000 francs, voté en première lecture par l'Assemblée nationale.

La parole est à M. Garcia.

M. Félix Garcia. L'Assemblée avait diminué de 5 millions de francs les crédits de ce chapitre. Le Conseil de la République les a rétablis, à tort, pensons-nous, car leur utilisation est difficile à contrôler.

A notre avis, il serait préférable d'attribuer ces 5 millions de francs aux victimes des calamités agricoles.

D'autre part, un congrès européen doit se tenir à Strasbourg. Nous sommes, pour des raisons que nous avons à maintes reprises évoquées ici, absolument opposés à cette politique gouvernementale contraire à l'intérêt général.

C'est pourquoi nous demandons le rétablissement du crédit voté en première lecture par l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. de Sesmaisons, contre l'amendement.

M. Olivier de Sesmaisons. Un crédit de 5 millions de francs serait dérisoire pour la réparation des 17 milliards de dégâts causés aux récoltes.

M. Félix Garcia. Pour le moment, les sinistrés n'ont rien.

M. Olivier de Sesmaisons. M. le ministre des finances doit déposer demain, au nom du Gouvernement, un projet que nous serons appelés à étudier. J'espère qu'il n'attribuera pas 5 millions de francs, mais plusieurs milliards à répartir entre des malheureux qui ont tout perdu.

M. Félix Garcia. Les 5 millions peuvent, en tout cas, servir à accorder des prêts aux jeunes paysans, ou à d'autres usages aussi utiles.

M. Olivier de Sesmaisons. Je ne veux pas abuser de la bienveillance de l'Assemblée en prolongeant le débat. Je me contente de dire que cet amendement ne me paraît pas pertinent.

Je me permets maintenant de revenir sur la discussion qui a déjà eu lieu en première lecture et de faire observer que nous avons actuellement en Euprope une fédération internationale des producteurs agricoles, et un organisme européen, la Confédération de l'agriculture, où sont représentées 170 fédérations agricoles de 15 pays différents, dont 52 pour la France, et certaines, comme le Crédit agricole, sont très importantes.

Le Gouvernement a attribué à la Fédération internationale des producteurs agricoles une subvention de 3 millions pour lui permettre de tenir son congrès, en 1948, à Paris.

Il est donc parfaitement logique de demander à l'Assemblée nationale une subvention de 5 millions de francs pour 1950, étant donné l'évolution des prix, pour permettre à la fédération européenne de tenir son congrès à Strasbourg le 25 septembre prochain.

C'est la raison pour laquelle je me permets de demander à l'Assemblée de bien vouloir accepter le chiffre du Conseil de la République. Ainsi, nous montrerons que la France est toujours en tête quand il s'agit des questions intéressant l'agriculture, surtout en un moment où nous voulons organiser un grand pool européen.

La Confédération européenne de l'agriculture a, en effet, indiscutablement intérêt à prendre les contacts les plus fréquents possibles avec les autres fédérations. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission maintient sa proposition et demande à l'Assemblée d'adopter le chiffre du Conseil de la République.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Garcia, repoussé par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique avec le chiffre résultant des votes intervenus sur les chapitres amendés de l'état annexé :

« *Article unique.* — Il est ouvert au ministre de l'agriculture, au titre des dépenses de fonctionnement des services civils de l'exercice 1950, des crédits s'élevant à la somme totale de 15.119.986.000 francs et répartis par service et par chapitre conformément à l'état annexé à la présente loi. »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique, ainsi rédigé.

(*L'article unique, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

— 13 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. Joseph Guyomard. Je demande la parole sur l'ordre du jour.

M. le président. La parole est à M. Guyomard.

M. Joseph Guyomard. Mesdames, messieurs, au nom de mes collègues paysans du groupe du mouvement républicain populaire, je demande une modification de l'ordre du jour de nos travaux.

En effet, les questions relatives aux prestations familiales agricoles doivent être discutées samedi après-midi et lundi matin. C'est une question qui intéresse au plus haut point les députés paysans, à quelque groupe qu'ils appartiennent.

Si l'ordre du jour reste inchangé, ils seront obligés de passer à Paris la journée de dimanche, quoique nous ne siégions pas, et de rester quinze jours éloignés de leur domicile. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

En d'autres temps, cette absence ne comporterait pas d'inconvénients, mais nous sommes au temps de la moisson, et elle se fait très péniblement en raison des pluies et des orages qui continuent à causer de gros dégâts sur l'ensemble du territoire.

Les députés cultivateurs désireraient rentrer chez eux samedi...

M. Félix Garcia. Mais vous la faites faire par les autres, vous, la moisson!

M. Joseph Guyomard. ...afin de se rendre compte de l'état de leurs champs, et de donner des directives et des conseils pour la bonne marche des travaux.

A de nombreuses reprises notre ordre du jour a été modifié pour des motifs moins valables. Il me semble donc, pour les raisons que j'invoque, qu'il convient de permettre à l'Assemblée nationale de faire venir cette question devant elle dès la première séance de demain ou, si cela n'est pas possible, de retarder la discussion jusqu'à lundi après-midi, pour permettre aux députés exploitants de concilier leur devoir professionnel avec les exigences de leur fonction parlementaire.

Je demande que l'Assemblée se prononce par scrutin sur ma proposition.

M. le président. Il ne m'est pas possible, monsieur Guyomard, de mettre votre proposition aux voix.

En effet, l'article 34 du règlement dispose qu'une demande de modification de l'ordre du jour, lorsqu'elle n'émane pas du Gouvernement ou d'une commission, doit porter la signature de trente députés appartenant à trois groupes autorisés au moins.

M. Joseph Guyomard. Alors, monsieur le président, aucun député paysan ne participera samedi après-midi à la discussion sur les prestations familiales agricoles.

M. le président. Je précise, monsieur Guyomard, qu'elle a été prévue pour samedi par la conférence des présidents en accord avec vos représentants, et que cette date a été adoptée par l'Assemblée.

Le débat a été organisé ce matin même par la conférence des présidents, sans qu'aucune protestation ait été élevée contre la date.

L'incident est clos.

— 14 —

RAPPEL D'INSCRIPTION D'AFFAIRES SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. Le rapport de la commission de la famille, de la population et de la santé publique sur la proposition de résolution de M. Cordonnier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour faire figurer le groupe sanguin sur la carte d'identité et pour encourager la détermination des groupes sanguins a été mis en distribution aujourd'hui (nos 10212, 10721).

En conséquence, conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 25 juillet 1950, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

Le rapport de la commission de la famille, de la population et de la santé publique sur la proposition de loi de MM. Bourgès-Maunoury et Fabre, tendant à réglementer le commerce et l'emploi de la saccharine et des substances édulcorantes artificielles a été mis en distribution aujourd'hui (nos 10135, 10701).

En conséquence, conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 25 juillet 1950, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

— 15 —

REPORT D'INSCRIPTION D'UNE AFFAIRE SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. Dans la séance du 25 juillet 1950, l'Assemblée avait décidé, en vertu de l'article 36 du règlement, d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant ladite séance, la proposition de loi de M. Cordonnier et plusieurs de ses collègues portant modification des articles 8 et 9 de la loi n° 49-1094 du 2 août 1949 ayant pour objet de venir en aide à certaines catégories d'aveugles et de grands infirmes (n° 10597, 10710).

Mais la commission de la production industrielle ayant demandé à donner son avis et cet avis ayant été distribué aujourd'hui, cette affaire est inscrite, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

— 16 —

RETRAIT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président du conseil le décret suivant:

« Le président du conseil des ministres,

« Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

« Le conseil des ministres entendu,

« Décrète:

« *Article unique.* — Est retiré le projet de loi (Assemblée nationale, 1re législature, n° 9754) relatif aux indemnités de fonctions des membres du conseil municipal de Paris et du conseil général de la Seine.

« Fait à Paris, le 27 juillet 1950.

« R. PLEVEN.

« Par le président du conseil des ministres:

« *Le ministre de l'intérieur,*

« HENRI QUEUILLE. »

Acte est donné de ce retrait.

Le décret sera déposé aux archives.

— 17 —

AVIS CONFORME DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord de payements et de compensations entre les pays européens pour 1949-1950 et la convention de prêt entre le royaume de Belgique et la République française, signés à Paris, le 7 septembre 1949.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale, dans sa séance du 5 juin 1950, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 18 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des finances demande à donner son avis sur:

I. — La proposition de loi (n° 10638) de M. Le Coutaller et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article 61 de la loi n° 48-1450 du 30 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires et à permettre la revision administrative de certaines pensions, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission des pensions.

II. — La proposition de loi (n° 10645) de Mlle Prévert et plusieurs de ses collègues complétant l'article 51 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission du travail et de la sécurité sociale.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 19 —

DEPOT D'UNE LETTRE RECTIFICATIVE A UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques une douzième lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (n° 8337).

La douzième lettre rectificative sera imprimée sous le n° 10786, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 20 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Bonnefous et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à la protection contre les calamités agricoles.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10785, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Francine Lefebvre et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à accorder aux personnels du service actif de la désinfection de la Ville de Paris le bénéfice de la loi n° 50-328 du 17 mars 1950.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10789, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

— 21 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Ballanger et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à étendre aux agents des collectivités locales le bénéfice des dispositions de l'article 8 du décret du 20 octobre 1947 concernant le capital-décès (sécurité sociale des fonctionnaires).

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 10783, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

— 22 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Védrines un rapport fait au nom de la commission de la production industrielle sur la proposition de loi de M. Biscarlet et plusieurs de ses collègues tendant à empêcher toute fermeture de mines, dans les houillères nationales ou privées ou d'usines métallurgiques sans que la décision ait été préalablement soumise au Parlement. (N° 10451 rect.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 10784 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Barangé, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (finances et affaires économiques: I-Finances). (N° 10654.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 10788 et distribué.

J'ai reçu de M. Gabelle un rapport fait au nom de la commission des finances sur les propositions de loi : 1° de M. Gabelle et plusieurs de ses collègues tendant à faire considérer comme des salaires pour l'établissement de l'impôt les gains réalisés dans l'exercice de leur profession par les gérants des maisons d'alimentation à succursales multiples et des coopératives de consommation; 2° de M. Marcel Noël et plusieurs de ses collègues tendant à assimiler les gains perçus dans l'exercice de leur métier, par les gérants des maisons à succursales multiples non salariés, aux traitements et salaires prévus au premier alinéa de l'article 70 du décret du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale. (N°s 8446, 9047.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 10791 et distribué.

— 23 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Bichet un avis présenté au nom de la commission de la presse sur : 1° le projet de loi tendant à modifier certaines dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse; 2° la proposition de loi de M. Mazuez et plusieurs de ses collègues tendant à faire déclarer incompatible avec le mandat législatif les fonctions de directeur de publication de tout journal ou écrit périodique. (N°s 9291, 8852, 10224.)

L'avis sera imprimé sous le n° 10787 et distribué.

— 24 —

DEPOT D'UN AVIS TRANSMIS PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis donné sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 381 et 386 du code pénal.

L'avis sera imprimé sous le n° 10790, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

— 25 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain, vendredi 28 juillet 1950, à neuf heures et demie, première séance publique:

Vote du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 3 concernant l'emploi des femmes avant et après l'accouchement (n°s 4145, 10229. — Mme Darras, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote des propositions de loi: 1° de MM. Charles Schauffler, Jean-Louis Tinaud et Louis Rollin tendant à interdire le système de vente avec timbres-primes ou tous autres titres analogues ou avec primes en nature; 2° de Mme Thome-Patenôtre, sénateur, tendant à modifier la législation en matière de vente avec primes, de façon à prévenir et réprimer les fraudes (2e inscription) (n°s 8423, 9274, 9441, 10019, 10348. — Mme Poinso-Chapuis, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de loi de M. Martineau tendant à compléter la loi n° 48-1250 du 5 août 1948 organisant le marché des sels de l'Ouest (n°s 9857, 10386. — M. Asseray, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de résolution de M. Devinat et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la reconstruction, à Paris, du monument du général Mangin détruit par les Allemands en juin 1940 (n°s 8938, 10551. — M. Triboulet, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention relative au service militaire, conclue le 22 juin 1949, entre la France et le Danemark (n°s 9992, 10596. — M. Penoy, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de résolution de M. Genest et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder une subvention substantielle au centre « Jean-Moulin », maison de post-cure des déportés et internés patriotes (n°s 5799, 7820. — M. Mazuez, rapporteur) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote des propositions de loi: 1° de M. Le Coutaller et plusieurs de ses collègues tendant à régler la situation des débits de boissons détruits par faits de guerre; 2° de M. Frédéric-Dupont relative à l'ouverture des débits de boissons; 3° de M. Boivin-Champeaux, sénateur, et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'article 13 de l'ordonnance du 20 octobre 1945, sur la limitation des débits de boissons (n°s 9324, 9822, 9327, 10207. — M. Cordonnier, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi portant réforme du régime des retraites du personnel de l'Imprimerie nationale (n°s 9755, 10043, 10679. — M. Lamps, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier un avenant signé le 8 avril 1949 à la convention franco-suédoise tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance en matière d'impôt sur les successions et un avenant signé à la même date à la convention franco-suédoise tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts directs (n°s 8976, 10698. — M. Palewski, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi portant élévation des plafonds fixés à l'article 2 du décret n° 47-1467 du 9 août 1947 fixant les conditions d'application en Algérie de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre (n°s 8459, 9578, 10230, 10440, 10680. — M. Borra, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi portant application à l'Algérie de la loi n° 48-1260 du 12 août 1948 et modification du décret n° 47-1002 du 5 juin 1947, fixant les conditions d'application à l'Algérie de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz (n°s 9753, 10577. — M. Borra, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention du 12 mai 1949 relative à l'exploitation de navires météorologiques dans l'Atlantique-Nord (n°s 9889, 10607. — M. Livry-Level, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de résolution de M. Monin tendant à compléter le règlement de l'Assemblée nationale par l'addition d'un article nouveau prévoyant l'impression du recueil des programmes et engagements électoraux (n°s 8524, 10620. — M. Delachenal, rapporteur.) (Sous réserve, qu'il n'y ait pas débat);

Vote en deuxième lecture du projet de loi modifiant l'article 11 de la loi du 3 juillet 1947 accordant des indemnités aux agents et courtiers d'assurances, par suite du transfert de la

gestion du risque « accidents du travail » aux organismes de la sécurité sociale (nos 10531, 10643; M. Ninine, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat).

Discussion du projet de loi portant fixation d'un programme aérien (nos 9819, 10281, 10753, 10774).

A quinze heures, deuxième séance publique:

Réponses des ministres aux dix questions orales suivantes:

M. Bernard Paumier demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si la nouvelle taxe de 1 p. 100 sur les produits agricoles prévue à l'article 14 de la loi du 2 avril 1950, dont la suppression avait été demandée, et sera prélevée également sur le vin et l'alcool (troisième appel);

M. Jean Minjoz attire l'attention de M. le ministre de la justice sur le cas des tarifs des experts nommés par les tribunaux en application des articles 27 et suivants de la loi du 1er septembre 1948 (fixation de la surface corrigée). Il lui demande s'il ne serait pas possible d'établir un tarif forfaitaire pour ce genre d'affaires avec une progressivité dépendant du prix du loyer (troisième appel);

M. Edmond Michelet demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelles dispositions il compte prendre pour obliger les banques au respect de la loi du 20 juillet 1949, relative à la domiciliation obligatoire des effets de commerce et billets à ordre (deuxième appel);

M. Charles Serre demande à M. le ministre de la défense nationale: 1° quelles sont pour le budget de l'exercice en cours et les budgets futurs les conséquences financières du plan de défense collective de la zone couverte par le traité de l'Atlantique-Nord approuvé par la troisième session du comité de défense tenue à la Haye le 1er avril 1950; 2° quelles seront les bases de la répartition des dépenses de cette défense commune entre les divers pays signataires du pacte de l'Atlantique; 3° avec quels crédits le Gouvernement pourra, cette année, poursuivre la mise en application de ce plan dans le cadre de la loi des maxima (deuxième appel);

M. Virgile Barel expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les producteurs de lait de Saint-Martin-Vésubie (alpages du Boréon) (Alpes-Maritimes), demandent au Gouvernement de reconsidérer les sanctions qui leur furent infligées et donnent les raisons suivantes: 1° ces producteurs ont obéi aux directives syndicales nationales de la F. N. S. E. A.; 2° cette affaire se situe dans le cadre de la circulaire ministérielle d'amnistie (n° 3080), en date du 6 novembre 1948; 3° un effort sérieux a été fait et les livraisons ont pu passer de 1.344 litres en novembre 1947 à 5.094 litres en novembre 1948; 4° les trois personnes responsables de cette collectivité des producteurs de lait du Boréon sont dans l'impossibilité absolue de payer, malgré la diminution de l'amende accordée précédemment (50 p. 100 environ), de la baisse du prix du lait et de la suppression de la caisse de compensation imposée par le Gouvernement. Il lui demande s'il compte décider l'annulation pure et simple de cette amende;

M. Jean Minjoz demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures réglementaires et de contrôle il compte prendre en vue de protéger les producteurs et consommateurs de fromages contre les innombrables fraudes pratiquées, sciemment ou inconsciemment, par tous ceux qui vendent ouvertement, sous des désignations inexactes, des fromages qui ne correspondent pas du tout à la qualité ou à la provenance désirée par l'acheteur ou le consommateur. C'est ainsi qu'il est vendu couramment sous le nom de gruyère, de camembert, de brie, etc., des produits de provenance française ou étrangère qui n'ont qu'un rapport lointain avec ces fromages;

Mme Germaine Poinso-Chapuis demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1° si des dispositions transitoires ont été prévues, en ce qui concerne les retraités des collectivités locales exerçant une activité supplémentaire, pour compléter leurs ressources, dans le cadre de l'Etat ou de la commune, étant fait remarquer que le plafond actuellement fixé pour le cumul des retraites et salaires, soit 272.000 francs, est automatiquement dépassé par l'attribution aux intéressés des avances de péréquation et de la péréquation elle-même; 2° si, en attendant le relèvement de ce plafond, des instructions ont été données aux contrôleurs des contributions directes pour que les intéressés ne soient pas victimes de l'existence d'un plafond notablement trop bas;

M. Joseph Denais demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si, l'échéance du 1er juin 1950 qu'il fixa dans sa réponse à la question 11908 étant arrivée, les porteurs de fonds serbes vont être indemnisés sur le fonds provisionnel de 1.600.000 dollars;

M. Joseph Denais demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelles conclusions pratiques il déduit, au profit des porteurs français des emprunts roumains, polonais et de la ville de Constantinople, du traitement accordé par les débiteurs à leurs créanciers suisses et britanniques;

M. André-François Mercier expose à M. le ministre de l'agriculture que la situation des vieillards de la profession agricole est devenue très difficile du fait que la caisse vieillesse agricole n'a pas encore commencé à fonctionner. La revision qui s'effectue actuellement des dossiers de vieux cultivateurs crée une situation illogique puisque les seuls dossiers rejetés concernent presque exclusivement des vieux cultivateurs. Il lui demande par quels moyens il entend mettre fin à cette situation et accorder à toutes les catégories de vieux travailleurs des professions agricoles ou autres le légitime appui matériel auquel ils ont droit.

Suite de la discussion du projet de loi portant fixation d'un programme aérien (nos 9819-10281-10753-10774).

A vingt et une heures, troisième séance publique:

Suite de la discussion du projet de loi portant fixation d'un programme aérien (nos 9819-10281-10753-10774).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures quarante minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Désignation, par suite de vacances, de candidatures pour des commissions.

(Application de l'article 16 du règlement.)

Le groupe républicain radical et radical-socialiste a désigné:

1° M. Tony Révillon pour remplacer, dans la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, M. Jeanmot;

2° M. Jeanmot pour remplacer, dans la commission des territoires d'outre-mer, M. Tony Révillon.

(Ces candidatures seront ratifiées par l'Assemblée si, avant la nomination, elles n'ont pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins.)

Nominations de rapporteurs.

AGRICULTURE

M. Bocquet a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 10579) de MM. Bocquet et Mousse tendant à inviter le Gouvernement à promouvoir la production d'un lait propre et sain.

M. Gérard Vée a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 10599) de M. Gérard Vée et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 5 de la loi du 15 avril 1829 relative à la pêche fluviale modifiée par la loi du 12 juillet 1941.

M. Pirot a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 10604) de M. Ruffe et plusieurs de ses collègues tendant à réduire le prix des fermages pour les preneurs victimes des calamités agricoles.

M. Perdon a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 4599) de M. Hilaire Perdon et plusieurs de ses collègues relative à l'assimilation du personnel et des employés des champs de courses, au personnel et aux employés des entreprises industrielles et commerciales, et de leur intégration au régime de la sécurité sociale (renvoyée pour le fond à la commission du travail et de la sécurité sociale).

M. Paumier a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 9904) de M. Césaire tendant à valider les décrets organisant les services du conditionnement à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion et à intégrer le personnel de ces services dans le cadre métropolitain de la répression des fraudes (renvoyée pour le fond à la commission de l'intérieur).

M. Rincent a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 9950) de M. Rincent et plusieurs de ses collègues tendant à promouvoir la transformation de distillerie de betteraves en sucreries et à assainir les marchés de l'alcool et du sucre (renvoyée pour le fond à la commission des affaires économiques).

M. Laurens a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 10009) de MM. André Marie, Guesdon et Temple tendant à assurer aux producteurs laitiers une meilleure rémunération (renvoyée pour le fond à la commission des finances).

BOISSONS

M. Henault a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 10538) de M. Monnerville, sénateur, et plusieurs de ses collègues tendant à la création de « vergers de raisins de table » et à la délimitation des aires de production.

M. Gros a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 10574) de M. Paumier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement: 1° à supprimer les comités agricoles régionaux et la commission nationale des investissements; 2° à classer les caves coopératives parmi les activités prioritaires en matière de crédit; 3° à maintenir les subventions pour ces caves au budget de l'agriculture; 4° à prolonger pour la coopérative viticole les prêts à long terme jusqu'à vingt-cinq et trente ans.

M. Henault a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 10752) de MM. Desjardins, Joseph Laniel et de Sesmaisons tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence toutes mesures utiles pour faciliter la vente, le transport, la transformation et l'exportation des pommes à cidre.

DÉFENSE NATIONALE

M. Triboulet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 10570) de M. Bardoux relative à la reconstruction du monument commémoratif du général Mangin, détruit par les Allemands en 1940, et instituant une souscription nationale à cet effet.

M. Capdeville a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 10587) de M. Emile Bèche et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à verser aux retraités de la gendarmerie et de la garde républicaine rappelés en activité lors des grèves de 1947 et 1948 les indemnités de déplacement et de maintien de l'ordre auxquelles ils peuvent légitimement prétendre.

M. Billat a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 10611) de M. Billat et plusieurs de ses collègues tendant à faire bénéficier les sapeurs-pompiers ayant contracté un engagement de cinq ans dans un corps de pompiers régulièrement constitué, d'un congé libérable de deux mois et d'une dispense des périodes de réserve.

FINANCES

M. Gabelle a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8446) de M. Gabelle et plusieurs de ses collègues tendant à faire considérer comme des salaires, pour l'établissement de l'impôt, les gains réalisés dans l'exercice de leur profession par les gérants des maisons d'alimentation à succursales multiples et des coopératives de consommation, en remplacement de M. Charles Barangé.

M. Gabelle a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9047) de M. Noël et plusieurs de ses collègues tendant à assimiler les gains perçus dans l'exercice de leur métier, par les gérants des maisons à succursales multiples non salariés, aux traitements et salaires prévus au premier alinéa de l'article 70 du décret du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale, en remplacement de M. Charles Barangé.

M. Marc Dupuy a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 10624) de Mme Poinso-Chapuis et plusieurs de ses collègues tendant à rendre applicables aux personnels des hôpitaux psychiatriques autonomes les dispositions de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 relative aux pensions civiles et militaires (renvoyée pour le fond à la commission de la famille, de la population et de la santé publique).

INTÉRIEUR

M. L'Huillier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9892) de M. Georges Marrane, sénateur, et plusieurs de ses collègues tendant à étendre aux maires et adjoints permanents les avantages de la sécurité sociale et la constitution d'une retraite.

M. Ballanger a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 10572) de M. Ballanger et plusieurs de ses collègues tendant à appliquer les dispositions de la loi du 3 avril 1950 aux agents du cadre complémentaire de bureau ou de service, aux employés de bureau recrutés sur contrat, aux auxiliaires de bureau ou de service et au personnel assimilé des préfectures et des sous-préfectures rétribués sur les budgets départementaux, en vue de permettre la titularisation de ces personnels dans le cadre départemental.

JUSTICE ET LÉGISLATION

M. Roques a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9895) de M. Georges Marrane, sénateur, et plusieurs de ses collègues tendant à étendre à toutes les acquisitions immobilières réalisées par l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, la procédure spéciale de purge des hypothèques instituée par la loi du 3 mai 1841, modifiée par le décret-loi du 8 août 1933 et à modifier la limite au delà de laquelle les formalités de purge des hypothèques sont obligatoires.

MARINE MARCHANDE ET PÊCHES

M. Yvon a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 10621) de M. Reeb et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à unifier les allocations familiales de la pêche maritime.

PRODUCTION INDUSTRIELLE

M. Sion a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 10497) de M. Mabrut et plusieurs de ses collègues tendant à faire bénéficier les exploitations souterraines de spath-fluor du régime de la sécurité sociale dans les mines.

TERRITOIRES D'OUTRE-MER

M. Citerne a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 10625) de M. Jacques Duclos et plusieurs de ses collègues tendant à abroger le décret du 10 mai 1947 portant dissolution du mouvement démocratique de rénovation malgache.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 27 JUILLET 1950

(Application des articles 94 à 97 du règlement.)

« *Art.* 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso, *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder six mois.* »

AGRICULTURE

15507. — 27 juillet 1950. — **M. Pierre Dhers** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que huit frères et sœurs ont constitué avec leur mère, en mars 1948, pour l'exploitation d'un bien rural familial une société de famille et que l'un d'eux, possédant 102 parts sur 1.300 est gérant de la société et joue pratiquement le rôle de régisseur. Il perçoit un salaire de 8.000 francs par mois auxquels s'ajoutent des avantages en nature (logement et partiellement nourriture). Il a été immatriculé à la sécurité sociale dès son entrée en fonctions (4 mars 1948) dont les cotisations sont régulièrement acquittées. Il lui demande si les caisses d'allocations familiales et d'assurances sociales sont aujourd'hui fondées à lui déclarer qu'il y a eu erreur et qu'il appartient à la catégorie des employeurs et non des salariés.

15508. — 27 juillet 1950. — **M. Jean de Geoffre** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si la loi du 31 décembre 1948 s'applique aux fermages de baux en cours, déjà révisés, ou intervient seulement pour la fixation de baux nouveaux.

15509 — 27 juillet 1950. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° quel est, pour chaque mois, le montant des stocks de beurre réalisés sous le contrôle du groupement national des produits laitiers; 2° quel est le volume total des stocks de beurre en frigorifique et à quel prix furent payés ces beurres.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

15510. — 27 juillet 1950. — **M. Vincent Badie** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'on peut refuser la pension d'ascendant à un père, mutilé à 65 p. 100, dont le fils est mort en déportation, le 29 mars 1945, à Buchenwald, sous prétexte que le 65 p. 100 dont il jouit correspond juridiquement à 30 p. 100.

15511. — 27 juillet 1950. — **M. Joseph Laniel** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**, qu'il est admis que l'indemnité de remplacement des stocks détruits par faits de guerre peut servir à compléter ou même à constituer, dans la limite des indices fixés par l'arrêté du 18 février 1941, la dotation des provisions pour renouvellement des stocks que les entreprises sinistrées n'auraient pu effectuer en temps utile, faute de bénéfices suffisants, et compte tenu des provisions pour reconstruction et autres qui, en application de la décision du 15 octobre 1947, auraient déjà été virées aux provisions pour renouvellement des stocks; que la loi de finances n° 1/50-135 du 31 janvier 1950 prévoit que les provisions pour renouvellement des stocks constituées par les entreprises industrielles ou commerciales, en conformité de l'acte dit décret du 30 janvier 1941, devront être obligatoirement incorporées au capital desdites entreprises avant le 1er juillet 1950; que le décret du 5 avril 1950 admet, sous certaines conditions, que ces provisions peuvent ne pas être incorporées au capital social des entreprises, mais que, dans ce cas, la taxe additionnelle au droit d'apport reste exigible au taux de 12 p. 100. Il lui demande s'il compte autoriser les entreprises sinistrées à ne pas incorporer, au capital social, la provision pour renouvellement des stocks dans la mesure où elle correspond à l'indemnité de remplacement des stocks détruits par fait de guerre; et faire en sorte que l'administration surseoie à la perception de la taxe de 12 p. 100, jusqu'au moment où sera établi, en ce qui concerne les entreprises sinistrées, un régime définitif pour lesdites provisions.

15512. — 27 juillet 1950. — **M. Jacques Vendroux** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en raison des difficultés de trésorerie inhérentes à une période d'affaires difficiles, il serait opportun que le règlement des impôts des sociétés concernant un exercice clôturé avant le 31 décembre soit fixé, au moins, à huit mois de la date de la clôture et que le versement des acomptes sur l'exercice en cours soit révisé et réduit à un seul acompte. Il souligne, en particulier, l'arbitraire d'un principe qui conduit à calculer les impôts d'un exercice en fonction des résultats de l'exercice antérieur, alors que l'exercice non clôturé peut accuser des bénéfices beaucoup plus réduits ou même nuls. Il lui demande quelle est sa position sur ce point.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

15513. — 27 juillet 1950. — **M. Pierre Chevallier** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que la reconstruction a démarré dans certaines villes sous le signe d'une expérience d'Etat et que les immeubles de ces îlots d'expérimentation ont été provisoirement attribués à leurs propriétaires sans que ceux-ci aient droit de regard sur la reconstruction; que, quelquefois, ces immeubles n'ont, ni la structure, ni la contenance, ni l'affectation spéciale pour reloger les anciens locataires des propriétaires qui y sont remembrés et lui cite le cas d'un propriétaire assigné devant le tribunal par son locataire, comme responsable de ne pouvoir le reloger industriellement. Il lui demande à qui doit incomber la responsabilité d'une telle situation.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

15514. — 27 juillet 1950. — **M. Edouard Depreux** signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les encaisseurs auxiliaires temporaires des banques nationalisées qui font mensuellement plus de quatre-vingt-six heures de travail et, qui, ont de un à cinq ans de présence dans le même établissement ne touchent que sept ou huit jours de congés payés par an au lieu de quinze, prévus par la convention collective des banques et ce, depuis l'établissement de cette convention. Il lui demande s'il n'y aurait pas, en l'occurrence, une erreur, et, dans l'affirmative, si les intéressés peuvent prétendre à un rappel.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du jeudi 27 juillet 1950.

SCRUTIN (N° 2683)

Sur l'article 1er du projet tendant à la réalisation complète du reclassement de la fonction publique.

Nombre des votants..... **460**
Majorité absolue..... **231**

Pour l'adoption..... **460**
Contre **0**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Allonneau.
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Augeguil.
Auguet.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barbier.
Barel.
Barrachin.
Barthélémy.
Bartolini.
Paul Bastid.
Mme Bastide (Denise) Loire.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayiet.
Bayrou.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Bergasse.
Berger.
Besset.
Bétolaud.
Bianchini.
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier O'Cottereau, Mayenne.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Catoire.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chassaing.
Chastellain.
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Mme Chevrin.
Christiaens.
Citerne.
Mme Claeys.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Cristofol.
Crozat.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degouée.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Dezarnaulds.
Diallo (Yacine).
Dixmier.
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Dravemy.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Durroux.
Dusseaulx.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fabre.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Edgar).
Fayet.
Félix.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Forcinal.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garavel.
Garcia.
Garet.
Gautier.
Gavini.
Gazier.
Genest.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Ginestet.

Mme Sinolin
Giovoni
Girard.
Girardot.
Godin
Gorse
Gosnat
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guillant (André).
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henault.
Henneguelle.
Mme Herzog-Cachin.
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hussel.
Jacquinot.
Jaquet
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juge.
Jules-Julien, Rhône.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine-Gueye.
Lamps
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laribi.
Laurens (Camille) Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Llante.
Loustau.
Louvel.
Charles Lussy.
Madrut.
Maillocheau.
Malbrant.
Mallez
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand).
Médecin.
Mekki
Mendès-France.
André Mercier, Oise.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel
Michelet.
Midol
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin
Montagnier.
Montel (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moquet.
Mora
Morand.
Morice
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André)
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Ninine.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierrard.
Pinay.
Pineau.
Pirot.
Pleven (René).
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Queuille.
Quilici.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramette.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Rencurel.
Tony Révillon.
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rollin (Louis).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Savard.
Schauffler (Charles).
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Ségelle.
Senghor.
Serre.
Servin.
Sesmaisons (de).
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Temple.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Toublanc.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Viard.
Pierre Villon.
Viollette (Maurice).
Wagner.
Wolff.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Abelin.
Amiot (Octave).
Asseray.
Augarde.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Bas.
Beauquier.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bichet.
Blocquaux.
Bocquet.
Bonnet.
Bour.
Bouret (Henri).
Burlot.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Charpentier.
Charpin.
Chautard.
Chevigné (de).
Coudray.
Couston.
Defos du Rau.
Delahoutre.
Denis (André), Dordogne.
Devemy.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Duquesne.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Finet
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Gabelle.
Gallet.
Gau.
Gay (Francisque).
Gosset
Grimaud
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Hubert (Jean).
Hulin
Hulin-Desgrées.
Ihuel
Juglas.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laurelli.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Le Scelleur.
Lucas.
Martel (Louis).
Martineau.
Mauroux.
Meck.
Mehaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Moisan.
Monjaret.
Mont
Mouchet.
Moussu.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Orvoen.
Penoy.
Mme Germaine Peyroles.
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert) Nord.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Roques.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schumann (Maurice), Nord.
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thibault.
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay.
Verneyras.
Viatte.
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aragon (d').
Ben Tounes.
Boganda.
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Derdour.
Devinat.
Khider
Lamine Debaghine.
Lécrivain-Servoz.
Mezerna.
Pierre-Grouès.
Rigal (Eugène) Seine.
Solinhac.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques).
Bidault (Georges).
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Macouin.
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Rochore.
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 2684)

Sur l'article 2 du projet tendant à la réalisation complète du reclassement de la fonction publique.

Nombre des votants..... 413
Majorité absolue..... 207

Pour l'adoption..... 413
Contre 0

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Hénault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert
Jouve (Géraud).
Juglas
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Gueye.
Laniel (Joseph).
Laple (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Marie (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Vinine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb
Regaudie.
Reille-Soult.
Renouvel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Ricou
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent
Rollin (Louis).
Roques.
Routon
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh
Saravane Lambert.
Sauder
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Sourbet.
Taillade
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Ben Tounes.
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boukadoum.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce
Césaire.

Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Derdour.
Devinat.
Djemad
Mme Douteau
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Dupraz (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Lachin
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Khider
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie) Finistère
Lamine Debaghine.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Mezerna.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nédelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier
Perdon (Hilaire).
Mme Péri
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine
Peyrat
Pierrard.
Pirot
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe
Mlle Rumeau.
Savard
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Solinhac.
Mme Sportisse.
Thamier
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Verges.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques).
Bidault (Georges).
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Macouin.
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Roclore.
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 408
Majorité absolue..... 205

Pour l'adoption..... 408
Contre 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2685)

Sur l'amendement de M. Castellani à l'article 5 du projet relatif à la composition et à l'élection de l'Assemblée représentative de la Côte des Somalis.

Nombre des votants..... 587
Majorité absolue..... 294

Pour l'adoption..... 26
Contre 561

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Bayrou.
Capitant (René).
Castellani.
Chaban-Delmas
Chevallier (Jacques), Alger.
Dusseaulx.
Furaud.
Godin.
Kauffmann.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Malbrant.
Médecin.
Michelet.
Mondon.
Nisse.
Olmi.
Palewski.
Terrenoire.
Theetten.
Vendroux.
Wolff.

Ont voté contre :

Abelin.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy
Aragon (d').
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry
Audeguil.
Augarde.
Auguet.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Baret.
Barrachin.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Paul Bastid.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Biondi
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau Mayenne.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Mme Chevrin.
Christiaens.
Citerne.
Mme Claeys.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Delxonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Deleos.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.

Desjardins.
Desson.
Devemy.
Dezarnaulds.
Diers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Djemad.
Dominjon.
Donala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Dupraz (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy (Gironde).
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Fayet.
Félix.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Mme Galicier.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garavel.
Garcia.
Garet.
Gau.
Gautier.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Genest.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Haibout.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henault.
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hubert (Jean).
Huzonnier.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juge.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Laile.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mallez.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Môquet.
Mora.
Morand.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pirot.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Queuille.
Quilici.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramette.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Relle-Soult.
Renard.
Rencurel.
Tony Révillon.
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rollin (Louis).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Said Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Servin.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thamier.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toubiane.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée (Gérard).
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Pierre Villon.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mme Weber.
Yvon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Tounes.
Mlle Bosquier.
Boukadoum.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Courant.
Derdour.
Devinat.
Forcinal.
Khider.
Lamine Debaghine.
Marcellin.
Mezerna.
Serre.
Solinhac.
Viard.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Rary (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques).
Bidault (Georges).
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Macouin.
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Roclore.
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 599
Majorité absolue 300
Pour l'adoption 25
Contre 574

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2686)

Sur l'amendement de M. Juge à l'article 6 du projet relatif à la composition et à l'élection de l'Assemblée représentative de la Côte des Somalis (Suppression des mots « lire, écrire, etc. »).

Nombre des votants 595
Majorité absolue 298

Pour l'adoption 275
Contre 320

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Aitroldi.
Alliot.
Allonneau.
Aragon (d').
Archidice
Mlle Archimède.
Arnal
Arthaud
Astier de La Vigerie (d').
Aubin
Aubry.
Audegui.
Auguet.
Baccou
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bare
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bèche.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset
Bianchini.
Billat
Billoux.
Binot
Biondi.
Biscaret.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bourbon
Mme Boutard.
Boulavant.
Brault
Mme Madeleine Braun.
Brillouet
Cachin (Marcel).
Calas
Camphin
Cance.
Capdeville
Cartier (Marcel), Drôme
Cartier Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson
Chaze.
Cherrier
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cognot
Cordonnier
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes
Mme Degrond.
Delxonne.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne
Depreux (Edouard)
Desson
Diallo (Yacine).
Djemad
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Durroux.
Dulard
Mme Duvernois.
Evrard
Fajon (Etienne).
Farand.
Fayet
Félix-Tchicaya.
Fievez
Mme François.
Froment
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia
Gaulier.
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni
Girard
Girardot.
Gorse
Gosnat.
Goudoux.
Goujet
Gouin (Félix).
Gourdon
Gozard (Gilles).
Greffier
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros
Mme Guérin (Lucie) Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guignen.
Guille
Guillon (Jean), Indre et-Loire.
Guitton
Guyon (Jean Raymond), Gironde
Guyot (Raymond), Seine
Hamani Diori
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hussel.
Jaquet.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lacoste
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien. Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère
Lamine Guèye.
Lamps
Lareppe
Laurent (Augustin), Nord
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de)
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Loustau
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau
Marty (André)
Masson (Albert), Loire.
Maton
Maurellet
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
André Mercier, Oise
Jean Meunier, Indre et Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol
Minjoz.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine
Noël (Marcel), Aube.
Noguères
Pafinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pineau
Pirot
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot
Mme Rabaté.
Rabier
Ramadier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Ségelle.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée (Gérard).
Verges
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aku
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier
Anxionnaz.
Apithy.
Asseray.
Aubame.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Becquet.
Bégouin
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet
Billères.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous
Bonnet
Mlle Bosquier.
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau Mayenne
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Charpin
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel)
Coffin
Condat-Mahaman.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defferre
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Deveiny.
Dezarnaulds
Dhers
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph)
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José). Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fabre.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard
Gallet
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
G n.
G vint
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin
Gosset.
Grimaud
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guyomard.
Halbout.
Henault.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile) Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July
Kauffmann.
Kir
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse
Lacaze (Henri).
Laile
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph)
Lapie (Pierre-Olivier).
Larbi
Laurelli
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre
Lejeune (Max), Somme
Le Sciellour.

Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli
Martel (Louis).
Martine
Martineau
Masson (Jean), Haute Marne
Maurice-Petsche.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Mazel
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet
Mitterrand
Moch (Jules).
Moisan
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet
Muller (André).
Nazi Boni.
Nisse.
Noël (André), Puy-de Dôme.
Olmi
Oopa Pouvanaa.
Orvoen
Ouedraogo Mamadou
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées
Mme Germaine Peyroles.
Peytel
Pflimlin.
Pinay
Pleven (René).
Poimbœuf
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Quilici
Ramarony.
Ramonet
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Rencurel
Tony Révillon
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Rollin (Louis).
Roques
Roulon
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle
Schumann (Maurice), Nord
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Small.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut
Valay
Vendroux.
Verneyras.
Viard
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Derdour.
Devinat.
Khider.
Lamine Debaghine.
Mezerna.
Solinhac.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques).
Bidault (Georges).
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Macouin.
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Roclore.
Villard.

N'ont pas pris part au vote

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 595
Majorité absolue..... 298

Pour l'adoption..... 270
Contre 325

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2687)

Sur l'article 6 du projet relatif à la composition et à l'élection de l'Assemblée représentative de la Côte des Somalis.

Nombre des votants..... 506
Majorité absolue..... 254

Pour l'adoption..... 320
Contre 186

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Aku.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Asseray.
Aubame.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas
Paul Bastid
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennoui.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Billères.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Charpin
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin
Condat-Mahaman.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors
Desjardins.
Devemy.
Dezarnaulds.
Dhers
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain
Errecart.
Fabre.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe)
Farinez
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Gaiy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau
Gavini
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guyomard.
Halbout.
Hénault.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin
Hutin-Desgrées.
Ihuel
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jugias.
Jules-Julien, Rhône.
July
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre
Lejeune (Max), Somme.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Liquard
Livry-Level.
Louvel.
Lucas
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli
Martel (Louis).
Martine.
Martineau
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki
Mendès-France.

Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Méfayer.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Nazi Boni.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peyte.
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Pouzo-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Labegueur (de).
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schaeffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Small.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thora.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toubiane.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Bailanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Caraphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greliier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Liante.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Pallinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Allonneau.
Archidice.
Arnal.
Auban.
Aubry.
Augeguil.
Badiou.
Baurens.
Bèche.
Ben Tounes.
Bianchini.
Binot.
Biondi.
Borra.
Bouhey (Jean).
Boukadoum.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cerclier.
Charlot (Jean).
Chaze.
Cordonnier.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Mme Degrond.
Deixonne.
Depreux (Edouard).
Derdour.
Desson.
Devinat.
Diallo (Yacine).
Doutrellot.
Draveny.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Froment.
Gernez.
Gorse.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guesdon.
Guille.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Hennequelle.
Hussel.
Jaquet.
Jouve (Géraud).
Khider.
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lamine Debaghine.
Lamine-Guèye.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lempereur.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Mezerna.
Minjoz.
Ninine.
Noguères.
Philip (André).
Pineau.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Rabier.
Ramadier.
Reeb.
Regaudie.
Ricou.
Rincent.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Valentino.
Vée (Gérard).
Very (Emmanuel).
Wagner.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques).
Bidault (Georges).
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Macouin.
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Roclore.
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 508
Majorité absolue 255

Pour l'adoption 326
Contre 182

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2688)

Sur l'ensemble du projet relatif à la composition et à l'élection de l'assemblée représentative de la Côte des Somalis.

Nombre des votants..... 594
Majorité absolue..... 298

Pour l'adoption..... 309
Contre 285

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Fessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Billères.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Carter (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fabre.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guiliant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Henault.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Laile.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Small.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Allonneau.
Apithy.
Aragon (d').
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bèche.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bianchini.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Mme Degrond.
Deixonne.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutreliot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuis, Gironde.
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Favet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Froment.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Goulin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guigueu.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hussel.
Jaquet.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.

Lecœur.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
André Mercier, Oise.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pineau.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saravane Lambert.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Ségelle.
Senghor.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Védrines.
Vée (Gérard).
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Younes.
Boukadoum.
Derdour.
Devinat.
Khider.
Lamine Debaghine.
Mezerna.
Serre.
Solinhac.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques).
Bidault (Georges).
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Macouin.
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Roclore.
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 593
Majorité absolue 297

Pour l'adoption 309
Contre 284

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2689)

Sur l'amendement de M. Toujas à l'article 1er du projet relatif au crédit pour les entreprises (Suppression de la première phrase du troisième alinéa).

Nombre des votants 590
Majorité absolue 296

Pour l'adoption 182
Contre 408

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.

Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayiet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Caveux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Delxonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Erreca rt.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmet.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescoat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louve.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Moni.
Montel (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Riga (Eugène), Seine.
Rincent.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Sinan.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thorat.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toubianc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Vialle.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aragon (d').
Ben Tounes.
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Derdour.
Devinat.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lécrivain-Servoz.
Mezerna.
Pierre-Grouès.
Serré.
Solinhac.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Rasela, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques).
Bidault (Georges).
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Macouin.
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Roclore.
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 597
Majorité absolue 299

Pour l'adoption 182
Contre 415

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2690)

Sur l'amendement de Mme Denise Bastide au chapitre 1000 du budget de la justice (2e lecture) (Reprise du chiffre de l'Assemblée nationale).

Nombre des votants..... 591
Majorité absolue..... 291

Pour l'adoption..... 182
Contre 409

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscaret.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus Schmidt.
Dufos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumel (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie) Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Mallereau).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Billères.
Binot.
Biondi.
Biocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Delferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Le
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).

Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Nimine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouédraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pray.
Pineau.
Pleven (René).
Pombœuf.
Mme Poinso-Chapuis
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote

MM.
Aragon (d').
Ben Tounes.
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Derdour.
Devinat.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lécrivain-Servoz.
Mezerna.
Pierre-Grouès.
Solinhac.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques).
Bidault (Georges).
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Macouin.
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Roclore.
Villard.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 597
Majorité absolue..... 299

Pour l'adoption..... 182
Contre 415

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2091)

Sur l'amendement de Mme Schell au chapitre 1000 du budget de la justice (2e lecture). (Reprise du chiffre de l'Assemblée nationale.)

Nombre des votants..... 578
Majorité absolue..... 290

Pour l'adoption..... 182
Contre 396

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Bocagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie) Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Maillecheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Meunier (Pierre), Côte d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Revraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savaré.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Verges.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayrou.
Beauquier.
Bêche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.

Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Cordonnier.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutreilot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Gaty-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Laite.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaut (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Moni.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanas.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), (Nord).
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smati.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku.
Apithy.
Aragon (d').
Aubame.
Baylet.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Condat-Mahaman.
Derdour.
Devinat.
Guissou (Henri).
Khider.
Lamine Debaghine.
Lécrivain-Servoz.
Mamba Sano.
Martine.
Mezerna.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Pierre-Grouès.
Saravane Lambert.
Senghor.
Serre.
Solinhac.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques).
Bidault (Georges).
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Macouin.
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Roclore.
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 582
Majorité absolue 292

Pour l'adoption 182
Contre 400

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 1re séance du 22 juillet 1950.*
(*Journal officiel* du 23 juillet 1950.)

Dans le scrutin (n° 2651) sur le nouveau libellé du chapitre 5410 du budget de l'éducation nationale de 1950 :

MM. d'Aragon, Paul Boulet, Lécrivain-Servoz et Pierre Grouès, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », déclarent avoir voulu voter « pour ».

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 24 juillet 1950.*
(*Journal officiel* du 25 juillet 1950.)

Dans le scrutin (n° 2660) sur l'article 14 du projet relatif au relèvement des pensions des anciens combattants (moyens de financement) :

M. Louis Marin, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.